

Plan Local d'Urbanisme PLU

Document 1d :

Rapport de présentation

Partie 4 : Evaluation environnementale

Prescrit le 8 novembre 2019

Arrêté le 2 octobre 2020

Approuvé le

GOUPIL-OTHON



Sommaire

I. RESUME NON-TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE5

A. Le territoire de Goupil-Othon et son contexte	6
B. Les principes de l'évaluation environnementale	7
C. Synthèse des enjeux de l'état initial de l'environnement	8
D. La justification du projet vis-à-vis de l'environnement.....	9
1. Le PLU et les lois environnementales	9
2. Le PLU et les documents supra-communaux.....	9
3. Les documents du PLU et leurs incidences potentielles	11
4. Les incidences par thématiques et mesures associées	13
5. Analyse des incidences du PLU sur le milieu physique.....	14
6. Analyse des incidences du PLU sur le milieu Naturel	16
7. Analyse des incidences du PLU sur le milieu humain	18
8. Analyse des incidences du PLU sur le cadre de vie et la santé	19
9. Analyse des incidences du PLU sur le patrimoine	20
10. Analyse des incidences du PLU sur le paysage	20
11. Analyse géographique : les secteurs sensibles	22
12. Les incidences sur le site Natura 2000.....	23
E. Les moyens de suivi.....	24
F. Conclusion.....	26

II. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : ELEMENTS INTRODUCTIFS28

I. Préambule	29
G. Une évaluation environnementale, pour quoi faire ?.....	31
H. Le territoire et son contexte	33
I. La méthodologie employée pour prendre en compte l'environnement	34
1. L'élaboration du PLU au travers d'une approche environnementale de l'urbanisme	34
2. La démarche générale : une démarche itérative	34
3. Les étapes de l'évaluation environnementale	35
4. L'analyse de l'état initial de l'environnement	35
5. Les perspectives d'évolution du territoire	36
6. La Justification des choix retenus pour établir le PADD et justification du zonage et du règlement	36
7. L'analyse des incidences prévisibles du PLU sur l'environnement	36
8. Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable.....	37
9. La définition de mesures pour éviter, réduire, voire compenser les incidences prévisibles	37

III. SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 38

A. Les enjeux sur le milieu physique	39
B. Les enjeux sur le milieu naturel	40
C. Les enjeux sur le milieu humain.....	40
D. Les enjeux sur le patrimoine et activités touristiques.....	41
E. Les enjeux sur le paysage	41
F. Synthèse des enjeux	42

IV. LE PROJET D'AVENIR DU TERRITOIRE : ANALYSE DES CHOIX RETENUS43

- A. Le cadre du projet 44
 - 1. Le cadrage du SCoT..... 44
 - 2. Rappel sur l'urbanisme avant mise en œuvre du PLU 44
- B. L'approche environnementale de l'urbanisme pour cadrer un projet communal..... 44
- C. La justification du scénario retenu au regard des critères environnementaux..... 47
 - 1. Les scénarii étudiés.....47
 - 2. Le projet démographique et de modération de la consommation de l'espace.....47
 - 3. Les axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durable... 48
 - 4. Le choix des secteurs de développement 48
 - 5. Le règlement graphique et écrit : des outils pour éviter les incidences sur l'environnement 50
 - 6. Une démarche itérative ayant permis de faire évoluer le projet.....52

V. L'ARTICULATION DU PLU AVEC LES TEXTES DE LOI ET LES PLANS ET PROGRAMMES ENVIRONNEMENTAUX 53

- A. Objectifs internationaux, européens et nationaux 54
- B. Les plans et programmes environnementaux avec un rapport de compatibilité 58
 - 1. Le Schéma de Cohérence Territoriale du pays de Risle Charentonne.. 58
 - 2. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.....62
 - 3. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux..... 64

- 4. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Seine Normandie et le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la Risle Aval..... 66
 - 5. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) 67
- C. Les plans et programmes environnementaux avec un rapport de prise en compte 71
 - 1. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique 71
 - 2. Le Schéma Régional Climat Air Energie 76
 - 3. Les Plans Climat-Air-Energie Territorial 78
 - 4. Le Plan Régional de l'Agriculture Durable 80
 - 5. Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier 81

VI. LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU TERRITOIRE EN L'ABSENCE DE DOCUMENT D'URBANISME : LE SCENARIO « AU FIL DE L'EAU » 83

- A. Evolution prévisible du territoire en l'absence de PLU 84
- B. Evolution du territoire vis-à-vis des thématiques environnementales..... 84

VII. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT : ANALYSE DES INCIDENCES DES CHOIX ET MESURES MISES EN ŒUVRE 86

- A. Eléments d'analyse généraux.....87
- B. Analyse de la consommation foncière attendue.....87
- C. Evaluation des incidences des documents composant le PLU...87
 - 1. Incidences du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) 87

2.	<i>Incidences du règlement graphique et écrit.....</i>	93
3.	<i>Incidences des autres éléments réglementaires.....</i>	100
D.	Analyse des incidences par thématiques et mesures associées	102
1.	<i>Analyse des incidences du PLU sur le milieu physique.....</i>	103
2.	<i>Analyse des incidences du PLU sur le milieu Naturel</i>	105
3.	<i>Analyse des incidences du PLU sur le milieu humain</i>	107
4.	<i>Analyse des incidences du PLU sur le cadre de vie et la santé</i>	108
5.	<i>Analyse des incidences du PLU sur le patrimoine</i>	109
6.	<i>Analyse des incidences du PLU sur le paysage.....</i>	110
E.	Analyse géographique : les secteurs sensibles	111
1.	<i>La vallée de la Risle</i>	111
2.	<i>Les plateaux agricoles</i>	112
3.	<i>Les espaces forestiers.....</i>	115
4.	<i>Le secteur patrimonial du Tilleul-Othon.....</i>	115
F.	Analyse des incidences sur les sites Natura 2000.....	117
1.	<i>Le site Natura 2000 concerné</i>	117
2.	<i>Enjeux et vulnérabilité du site Natura 2000</i>	119
3.	<i>Incidences possibles du projet de PLU sur les sites Natura 2000.....</i>	120
4.	<i>Conclusion sur les incidences potentielles du projet sur le site Natura 2000.....</i>	123
5.	<i>Le périmètre du site Natura 2000 « Carrières de Beaumont-le-Roger » ..</i>	<i>.....</i>
		124

VIII. SUIVI DES INCIDENCES ET DE L'EVOLUTION DU TERRITOIRE..... 127

1. *Les indicateurs retenus.....* 128
2. *Moyens mis en œuvre pour suivre les indicateurs.....* 130

IX. CONCLUSION131



I. RESUME NON-TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A. Le territoire de Goupil-Othon et son contexte

Goupil-Othon est une commune de l'Eure, qui s'étend sur une surface d'environ 1012 hectares.

La commune de Goupil-Othon est implantée sur le plateau agricole du Neubourg.

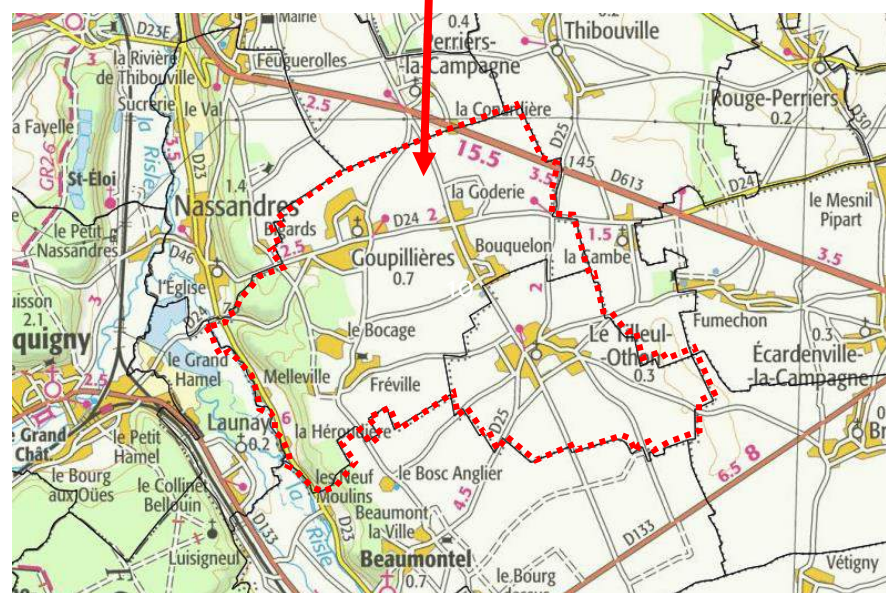
La plupart du territoire est composé d'espaces agricoles cultivés en champs ouverts, ainsi que de prairies en moindre nombre.

La rivière la Risle est le principal cours d'eau qui traverse la commune de Goupil-Othon.

Quelques boisements se distinguent, notamment aux endroits où le relief est légèrement accentué : aux abords des coteaux de la Risle. Il s'agit du bois de la Héroudière.

Malgré le caractère rural de la commune, les espaces bâtis sont bien représentés, sur l'ensemble du territoire. L'organisation en hameaux accentue cette importance. Il s'agit de bâti lâche et peu dense.

On distingue particulièrement la présence des deux anciens centres-bourgs de Goupillières et de Tilleul-Othon. Les hameaux de Bouquelon et Fréville représentent, ensuite, les plus grandes entités bâties.



Situation de la commune de Goupil-Othon

B. Les principes de l'évaluation environnementale

Plus qu'un document réglementaire, une évaluation environnementale est une véritable démarche permettant d'intégrer l'environnement et plus généralement, les principes du Développement Durable au cœur de l'élaboration des documents d'urbanisme, dès le début des réflexions.

Elle est nécessaire lorsqu'une commune est concernée par tout ou partie d'un site Natura 2000. Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique majeur qui doit structurer durablement le territoire européen et contribuer à la préservation de la diversité biologique à laquelle l'Union européenne s'est engagée.

La commune de Goupil-Othon comprend une partie du site Natura 2000 n°FR2300150 : « Risle, Guiel, Charentonne ». Ce site, couvrant les trois vallées dont il porte le nom, a intégré le réseau Natura 2000 en 2012.



La Risle à Goupil-Othon

Dans le cadre de l'élaboration du PLU de Goupil-Othon, la démarche d'évaluation environnementale a été initiée dès le début des réflexions sur le projet de territoire grâce, notamment à une méthode de travail suivant les principes d'une approche environnementale de l'urbanisme.

Au-delà du caractère réglementaire de l'évaluation environnementale, l'objectif est d'élaborer un plan respectant un équilibre entre développement urbain et économique, préservation des ressources naturelles et prise en compte des préoccupations environnementales.

L'évaluation environnementale est une démarche d'évaluation qui n'est pas réalisée à la suite des décisions en matière d'urbanisme. Il s'agit d'une démarche visant à « co-construire » le projet urbain avec et autour des enjeux environnementaux. Les études environnementales qui accompagnent l'élaboration du PLU permettent de l'enrichir progressivement.

Le travail effectué en concertation avec les élus a permis d'évoluer depuis les premiers enjeux environnementaux de l'état initial de l'environnement à la définition des orientations du PADD traduites à des degrés différents dans le règlement (les prescriptions et les recommandations) et le zonage.

C. Synthèse des enjeux de l'état initial de l'environnement

Synthèse des enjeux thématiques

Le diagnostic a permis de faire ressortir les forces et faiblesses du territoire. Ces constats sont autant de points à travailler dans le PLU pour conforter ou améliorer l'environnement.

De ce fait pour chaque thématique de l'environnement, des objectifs ont été fixés. Ils sont résumés dans le tableau suivant.

Objectifs thématiques

Milieu physique

- Préservation des secteurs à risques : au droit des cavités souterraines recensées, des axes de ruissellements et des champs d'expansion des crues dans la vallée de la Risle,...
- Protection de la ressource en eau souterraine et superficielle.

Milieu naturel

- Préservation des sites naturels d'intérêt écologique : boisements, zones humides, mares, haies, bosquets et vergers en milieu urbain...
- Maintien des réservoirs et corridors de la trame verte et bleue et amélioration des continuités écologiques.

Objectifs thématiques

Milieu humain

- Maintien d'un cadre de vie rural soumis à de faibles nuisances,
- Préservation des habitants vis-à-vis des nuisances sonores de la RD613.

Patrimoine et valorisation touristique

- Protection et mise en valeur des monuments historiques et de leur covisibilité.
- Protection des éléments du patrimoine non protégé, naturel et bâti, particulièrement au Tilleul-Othon dont le caractère patrimonial est affirmé.
- Maintien voire développement des chemins de randonnées et liaisons douces permettant la découverte du patrimoine local.

Paysage

- Valorisation des paysages et des transitions paysagères : maintien des coupures d'urbanisation, traitement des franges urbaines et des lisières forestières.
- Protection des éléments identitaires du paysage (mares, bosquets, haies, boisements),
- Identification et protection des cônes de vue emblématiques.

Synthèse croisée des enjeux

Les enjeux de l'état initial de l'environnement sont traités par thématiques. Leur étude globale permet de prendre quatre grands enjeux transversaux en compte dans le PLU :

- **La préservation de la vallée de la Risle**, accueillant les milieux naturels riches, un secteur paysager naturel et une zone sensible aux inondations.
- **La prise en considération de l'activité agricole des plateaux** et la sensibilité du secteur vis-à-vis du risque d'effondrement de cavités souterraines.
- **La protection des habitants par rapport aux risques et nuisances**,
- **La valorisation d'un patrimoine bâti et paysager** marquant le cadre de vie de la commune, particulièrement au Tilleul-Othon.



Plateau agricole et boisements du fond de vallée à Goupil-Othon

D. La justification du projet vis-à-vis de l'environnement

1. Le PLU et les lois environnementales

L'élaboration du PLU s'est réalisée en accord avec les grands défis du Grenelle de l'environnement de l'ensemble des textes de références qui en découlent, à savoir :

- **La lutte contre les consommations d'espaces naturels, forestiers et agricoles.**
- **La lutte contre la perte de biodiversité.**
- **La lutte contre le réchauffement climatique.**

En prenant systématiquement en compte ces trois axes, le PLU est en accord avec les lois environnementales cadrant les politiques internationales, européennes, et nationales.

2. Le PLU et les documents supra-communaux

En s'appuyant sur l'analyse des pièces réglementaires, l'évaluation environnementale s'est attachée à vérifier la compatibilité ou la prise en compte des documents de portée supérieure.

Le territoire de Goupil-Othon est concerné par des documents-cadres avec lesquels le PLU doit être compatible ou conforme :

- **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Risle et Charentonne**, qui est le document cadrant l'aménagement

du territoire. Tous les axes du PADD ont été analysés et traduits sous l'angle du SCoT afin d'assurer sa compatibilité. En ayant pris en considération dès le début des réflexions, les objectifs du SCoT, le projet, répond de plusieurs manières aux objectifs. Ces objectifs sont transversaux, tout comme les moyens d'y répondre. En allant dans le sens d'une valorisation des ressources naturelles, d'un développement équilibré et attractif et une protection des paysages, le PLU est entièrement compatible avec le SCoT Risle et Charentonne.

- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** fixe les objectifs en matière de qualité chimique et écologique des cours d'eau, des eaux souterraines et des milieux humides. En visant la préservation de la vallée de la Charentonne qui concentre les enjeux en matière de gestion des eaux, risques et milieux humides, le PLU de Goupil-Othon poursuit les objectifs du SDAGE.
- **Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Risle et Charentonne** est une déclinaison locale du SDAGE, les objectifs sont compatibles et complémentaires. Le PLU de Goupil-Othon est entièrement compatible avec le SDAGE et, de ce fait, avec le SAGE Risle et Charentonne.
- **Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021** du bassin Seine Normandie est un document stratégique visant une bonne gestion des inondations à

l'échelle du bassin Seine-Normandie. Le PLU préserve la vallée de la Charentonne de toute nouvelle construction et assure de limiter l'imperméabilisation de cet espace sensible. En prenant en compte l'ensemble du cycle de l'eau dans les aménagements futurs, le PLU est entièrement compatible avec les objectifs poursuivis par le PGRI.

Le Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) Le territoire de Goupil-Othon est concerné par le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) de la Risle Aval. Par ailleurs, la vallée de la Charentonne et la vallée de la Risle représentent le secteur inondable du territoire communal même si la vallée de la Charentonne n'est pas concernée par un PPRi.

Le PPRi présent à Goupil-Othon a été élaboré à l'échelle du territoire de la vallée de la Risle Aval (depuis la commune de Grosley-sur-Risle à la commune d'Apperville-Annebault), au vu du risque d'inondation engendré par la Risle en aval.

De nombreux épisodes de crues ont motivé la réalisation de ce PPRi. Le risque est un risque hivernal provoquant des crues à montée lente (et décrue lente). Il définit les zones à risques et y applique un règlement spécifique.

Il s'impose au PLU. Etant une déclinaison réglementaire, il est intéressant de noter sa complémentarité avec le PGRI. Le PLU de Goupil-Othon est entièrement conforme avec le PPRi de la Risle Aval.

- Il a également été étudié la compatibilité du PLU avec le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** approuvé en juillet 2020. Le SRADDET est élaboré à échelle régionale. Il reprend les objectifs du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (trame verte et bleue) et du Schéma Régional du Climat, de l'Aire et de l'Énergie notamment. Il s'agit d'un document stratégique, opérationnel et prospectif qui fixe des objectifs à moyen et long termes sur de nombreuses thématiques telles que l'énergie, la pollution, la protection de la biodiversité, ...

Le PLU prenant en compte l'ensemble des thématiques transversales, notamment du Grenelle, il prend en compte les objectifs du SRADDET. De ce fait, il répond également aux nombreuses règles qui en découlent et est donc compatible avec le projet de SRADDET.

Le PLU a également pris en compte :

- Les Plans Climat-Air-Energie Territoriaux,
- Le Plan Régional de l'Agriculture Durable,
- Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier.

3. Les documents du PLU et leurs incidences potentielles

Le travail réalisé en amont du PLU a permis de mettre en relation le projet urbain, économique et environnemental pour la construction du PLU. Deux enjeux majeurs ont été identifiés qui sont autant de défis auxquels la commune de Goupil-Othon a choisi de répondre dans le cadre de l'élaboration de son PLU :

- La nécessité d'**assurer une augmentation démographique mesurée et qui permet aux activités économiques et équipements d'évoluer.**
- La volonté de définir **un modèle urbain qui soit le moins impactant possible pour l'environnement**, tant sur le plan de la préservation des ressources, de la performance énergétique, que de l'exposition aux risques et aux nuisances.

Ces trois défis ont guidé la définition du projet et guident la présente évaluation environnementale.

Les incidences du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD a été construit autour d'une démarche de co-construction appuyée par une Approche Environnementale de l'Urbanisme qui ont permis de prendre en compte les thématiques environnementales dès le début de la définition du projet. Il a été organisé autour de deux grands axes :

- **Axe 1 : Un projet de développement mesuré et adapté aux enjeux du territoire**
- **Axe 2 : Un environnement rural de qualité à valoriser**

L'Axe 2 est particulièrement lié à l'environnement pour lequel il est dédié. De ce fait, le PLU répond à des objectifs environnementaux importants et est, de ce fait, un outil pour permettre une bonne prise en compte de l'environnement.

Incidences du règlement graphique et écrit

La traduction de ce projet a permis de réaliser un zonage autour des zones urbaines (U), agricoles (A) et naturelles (N), adapté aux enjeux du territoire. Des sous-secteurs affinent les caractéristiques locales au sein de ces zones, ils sont tous assortis de leur règlement spécifique.

Zone U	Ua	Secteur résidentiel structuré (centre-bourg et Tilleul-Othon)
	Uh	Secteur résidentiel de hameaux constitués et densifiables (Bouquelon et Fréville)
	Ui	Secteur urbanisé soumis au risque d'inondation
	Ue	Secteur urbanisé à vocation d'équipements publics
Zone A	A	Secteur agricole
	Ap	Secteur agricole protégé pour des questions paysagères
Zone N	N	Secteur naturel

Effet positif : les zones U concentrent les possibilités de constructions, les zones A sont localisées sur les secteurs cultivés et permettent le développement de l'activité agricole, les zones N sont concentrées sur les boisements et la vallée de la Risle.

Point d'attention : les zones Ap interdisent de nouvelles constructions, notamment pour les activités économiques ou agricoles. Il s'agit de secteurs de petite taille.

Le règlement écrit définit les règles applicables à l'ensemble des zones définies dans le règlement graphique. Le règlement décline les prescriptions par zones. Les effets sont généralement positifs, notamment en matière de protection des espaces naturels, d'évitement des risques, de végétalisation des espaces bâtis, ou la préservation de la qualité du paysage...

4. Les incidences par thématiques et mesures associées

En matière d'aménagement, les projets, de quelque nature qu'ils soient, interfèrent avec l'environnement dans lequel ils sont réalisés. Tous les choix retenus dans le cadre du PLU de Goupil-Othon sont susceptibles d'avoir une incidence négative ou positive sur l'environnement.

L'analyse thématique des incidences du PLU sur l'environnement consiste en l'étude des différentes caractéristiques du contexte territorial qui ont été abordées au cours de l'Etat Initial de l'Environnement. Ces caractéristiques du territoire sont confrontées au projet d'urbanisme incarné par le PLU. Il s'agit notamment d'évaluer, au regard des enjeux identifiés sur le territoire, les incidences potentielles du PLU au regard des caractéristiques physiques du territoire (eau, risques naturels...), de ses composantes naturelles, mais également en matière de patrimoine, et de cadre de vie (santé, déplacements, énergie, déchets...).

Les tableaux suivants analysent les incidences attendues du projet de PLU sur l'ensemble des thématiques de l'environnement. Pour chaque thématique, les enjeux sont rappelés ainsi que les incidences attendues et les mesures prises. Le niveau d'incidence est noté de « - » à « + » équivalent à une incidence négative, nulle ou positive.

Chaque mesure fait l'objet d'un indice, permettant de localiser son action dans le processus Eviter (E), Réduire (R) et Compenser (C). D'autres actions plus générales permettent d'Accompagner (A) les possibilités d'Amélioration du contexte environnemental global de la commune.



5. Analyse des incidences du PLU sur le milieu physique

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
<u>Relief et topographie</u>	Maintien des caractéristiques topographiques du territoire, entre vallée et plateaux.	0 Pas de modification particulière attendue.	(A) Le règlement impose la prise en compte du terrain naturel avant construction.
<u>Climatologie</u>	Lutte contre le changement climatique.	+	(A) Autorisation du développement des énergies renouvelables pour lutter contre le changement climatique. (A) Possibilité de dérogation aux règles d'architecture en cas d'utilisation de techniques innovantes d'économie ou de production d'énergie pour inciter à l'architecture bioclimatique. (R) Création de deux Emplacements Réservés pour encourager aux déplacements piétons et cyclables et sécuriser les accès aux équipements.
		-	
<u>Sols et sous-sols</u>	Maintien des espaces agricoles, naturels et forestiers. Prise en compte de la composition des sous-sols.	+	(E) Classement des boisements en EBC interdisant le défrichement. (E) Classement des zones cultivées dans la zone agricole dédiée. (R) Maintien d'un pourcentage maximum d'emprise au sol et d'espaces libres raisonnables pour éviter une imperméabilisation à outrance, particulièrement en zone Ui où l'imperméabilisation peut entraîner une aggravation des inondations.
		-	
<u>Eaux souterraines</u>	Maintien, voire amélioration de la qualité des eaux souterraines.	+	(E) Classement en N de la vallée de la Risle pour protéger la ressource en eau. (R) Le projet démographique ne prévoit une augmentation mesurée de la population communale au sein des espaces déjà urbanisés. (R) Incitation à la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales par l'hydraulique douce, à la parcelle et adaptée aux contraintes.

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
		<p>Protection de la vallée de la Risle intégrant les périmètres de protection des captages de Nassandres.</p> <p>-</p> <p>Toute urbanisation aura une incidence les prélèvements en eau pour l'alimentation en eau potable.</p>	<p>(R) Mise en œuvre d'un pourcentage minimum d'espaces libres de pleine terre à préserver dans les projets futurs.</p> <p>(E) Toute construction nouvelle devra justifier d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif ou, à défaut, d'un assainissement autonome fonctionnel et aux normes permettant d'assurer l'épuration des eaux avant rejet.</p>
<u>Eaux superficielles</u>	Maintien, voire amélioration de la qualité des eaux de la Risle et prise en compte des mares	<p>+</p> <p>Pas de nouvelles implantations d'activités potentiellement polluantes au droit des cours d'eau.</p> <p>Protection de la vallée de la Risle de toute nouvelle construction.</p> <p>Protection des mares.</p>	<p>(E) Toute construction nouvelle devra justifier d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif ou, à défaut, d'un assainissement autonome fonctionnel et aux normes permettant d'assurer l'épuration des eaux avant rejet.</p> <p>(E) Les parcelles longeant la Risle et les prairies attenantes sont inconstructibles.</p> <p>(E) Protection et prescriptions des mares et leurs alentours.</p>
<u>Aléas naturels</u>	Maintien et protection des axes de ruissellement et des zones d'expansion des eaux (ruissellement, débordement ou remontée de nappes). Protection des secteurs sensibles au risque d'effondrement de cavités souterraines.	<p>o</p> <p>Préservation des secteurs à risques de toutes nouvelles constructions.</p>	<p>(E) Les axes de ruissellement ont été reportés dans le zonage et sont inconstructibles. Des règles associées permettent la protection de leurs abords.</p> <p>(E) Les zones d'aléas effondrement de cavités souterraines sont inconstructibles, quand bien même un périmètre toucherait une zone U.</p> <p>(E) Interdiction des sous-sols sur les secteurs potentiellement soumis à un risque de remontée de nappes.</p> <p>(R) Mise en œuvre d'un pourcentage minimum d'espaces libres de pleine terre à préserver dans les projets futurs.</p> <p>(R) Création d'une zone Ui spécifiquement dédiée à la prise en compte des débordements ponctuels observés en milieu déjà urbanisé.</p> <p>(A) Mise en place de deux ER pour la gestion des inondations : création d'un fossé d'évacuation des eaux du secteur du marais et acquisition d'une mare pour en avoir la gestion et l'entretien.</p>

6. Analyse des incidences du PLU sur le milieu Naturel

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
<u>Zones bénéficiant d'une gestion spéciale</u>	Protection du site Natura 2000.	+ Protection globale de la vallée de la Risle.	(E) Préservation de la rivière de la Risle et ses prairies attenantes classées site Natura 2000. Classement en zone N, non constructible.
<u>Inventaires patrimoniaux</u>	Préservation des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de la commune.	+ La ZNIEFF de type I est entièrement localisée en zones N. La ZNIEFF de type II est en très grande majorité incluse en zone N, non constructible. Seule une parcelle de prairie est classée en zone agricole, sans conséquence particulière sur le milieu naturel	(E) Les ZNIEFF de type 1 sont classées en zones inconstructibles.
<u>Patrimoine naturel</u>	Préservation des sites à enjeux pour la biodiversité.	+ Protection de la vallée de la Risle et des espaces boisés. Protection des mares.	(E) Classement en zone N des bois et de la vallée, doublé d'un classement en EBC pour les forêts. (A) Toutes les mares du territoire sont protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.
<u>Fonctionnalités écologiques</u>	Amélioration de la Trame Verte et Bleue. Prise en compte de la trame noire.	+ Préservation des espaces boisés et de leurs lisières. Maintien des continuités hydrauliques de la Risle. Concentration de l'habitat dans les secteurs déjà urbanisés. Protection des mares et du patrimoine végétal participant à la trame verte et bleue locale.	(E) Préservation des boisements et leurs lisières pour améliorer la trame verte, par le classement en zone N, doublée d'EBC. (E) Préservation de la Risle et des berges, par le classement en zone N interdisant toute nouvelle construction hors évolution de l'existant. (R) Recul de 10m minimum des constructions par rapport aux EBC dans les zones U, N et A. (R) Obligation de créer des espaces de passage pour la petite faune sauvage dans les murs pleins au sein de la zone U pour améliorer la trame verte urbaine. (A) Interdiction d'implanter des murs pleins en limite de zone A ou N pour permettre d'assurer les continuités écologiques en milieu urbain (passage de la petite faune notamment). (A) dans les zones Uh, Ui, A et N, les clôtures doivent obligatoirement être végétales d'essences locales, éventuellement doublé d'un grillage à maille large.

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
			<p>(A) Mise en œuvre d'un pourcentage maximum d'emprise au sol à préserver dans les projets afin de maintenir un caractère végétal et moins imperméable.</p> <p>(A) Concentration du potentiel de nouveaux logements dans l'enveloppe bâtie, permettant d'éviter d'augmenter l'éclairage urbain sur le territoire (limiter les incidences sur la trame noire).</p> <p>(A) Protection globale des mares, haies, vergers, alignements et d'arbres participant à la trame verte et bleue, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Des fiches de prescriptions associées permettent d'en améliorer la gestion et la valorisation.</p>

7. Analyse des incidences du PLU sur le milieu humain

Thématique	Enjeux	Incidences	Mesures
<u>Activités économiques</u>	Maintien, voire développement des activités économiques en place.	+	(A) Règlement adapté pour permettre le maintien voire le développement des activités locales (artisanat et agriculture notamment).
		-	(R) En secteur Ap, aucune construction n'est possible, de manière à protéger les ouvertures paysagères en cœur de bourg de Goupillières et la covisibilité entre les églises. La zone Ap a été adapté au paysage et ne gèle pas l'ensemble du secteur agricole situé entre Goupillières et Tilleul-Othon.
<u>Equipements</u>	Maintien voire développement des équipements communaux existants	+	(A) Classement spécifique en zone Ue du secteur d'équipement de Goupillières permettant leur développement mesuré et circonscrit aux parcelles communales non cultivées autour de l'existant.
<u>Energie</u>	Incitation au développement des énergies renouvelables.	+	(A) Le règlement permet l'implantation de dispositifs de production d'énergies individuels, particulièrement les panneaux photovoltaïques, si toutefois leur implantation est en accord avec la préservation du paysage (en dehors des bâtiments protégés en tant qu'ERP). (A) Possibilité de dérogation aux règles d'architecture en cas d'utilisation de techniques innovantes d'économie ou de production d'énergie pour inciter à l'architecture bioclimatique.
<u>Circulation</u>	Prise en compte des accès aux secteurs urbains. Incitation au développement des circulations douces.	+	(R) Les secteurs constructibles sont desservis par des axes principaux de la commune. Un raccordement mutualisé est souhaité dans le règlement. (A) Deux ER permettent la création de voies douces sécurisées pour la promenade ou l'accès aux équipements de Goupillières.
<u>Réseaux</u>	Limitation de l'extension abusive des réseaux.	+	(E) Les secteurs bâtis non suffisamment desservis par les réseaux (notamment eau potable, défense incendie et électricité) n'ont pas été intégrés dans les zones constructibles. (A) Le règlement impose le raccordement aux réseaux existants.

8. Analyse des incidences du PLU sur le cadre de vie et la santé

Thématique	Enjeux	Incidences	Mesures
<u>Pollution des sols</u>	Protection de la population sur les secteurs potentiellement pollués.	o Il n'y a pas de site potentiellement pollué identifié dans les zones constructibles.	Néant
<u>Qualité de l'air</u>	Maintien, voire amélioration de la qualité de l'air.	o Aucun projet d'accueil d'activités potentiellement polluantes.	(A) Incitation aux circulations douces en encourageant leur développement et limiter l'utilisation de la voiture pour des petits trajets au sein du bourg.
<u>Pollution lumineuse</u>	Limitation de la pollution lumineuse.	o Potentialités de constructions au sein de l'espace déjà urbanisé.	(R) L'urbanisation est uniquement prévue en dent creuse et parcelles mutables, dans des secteurs déjà éclairés. (E) Les secteurs à enjeux pour la faune nocturne (notamment chauves-souris) sont classés en zone N où aucun éclairage supplémentaire ne sera implanté (lisières de bois, fond de vallée humide de la Risle et de la Charentonne).
<u>Risque industriel et technologique</u>	Protection de la population vis-à-vis des activités à risques.	o Aucun projet d'accueil d'activités à risques.	(R) La destination permettant l'implantation d'activités industrielles n'est autorisée qu'en zone Ua sous condition de ne pas perturber le caractère résidentiel, ce qui ne permet que les activités de petite industrie non polluante ni nuisante.
<u>Acoustique</u>	Limitation du bruit dans l'environnement.	o Aucun projet d'accueil d'activités potentiellement bruyantes.	(E) Les abords de la RD613, classée voie bruyante sont inconstructibles (zone A). (A) Le règlement stipule que dans les secteurs de mixité urbaine, les activités artisanales sont autorisées sous condition de ne pas générer de nuisances pour les habitants.
<u>Gestion des déchets</u>	Prise en compte de la production de déchets.	- Légère augmentation des déchets liée au développement urbain escompté.	(E) La prise en compte d'une potentielle augmentation du volume de déchets dès le début du projet permet d'anticiper le ramassage des ordures ménagères et des déchets recyclables. Les secteurs de développement sont inclus dans les parties actuellement urbanisées bénéficiant d'ores et déjà d'un ramassage d'ordures ménagères.

9. Analyse des incidences du PLU sur le patrimoine

Thématique	Enjeux	Incidences	Mesures
<u>Archéologie</u>	Présence d'un patrimoine archéologique identifié.	0 Aucun projet situé dans des secteurs à sensibilité archéologique	(A) Aucune construction ne pourra être admise sans avoir démontré la bonne prise en compte de la sensibilité archéologique avant travaux au droit des sites répertoriés.
<u>Monuments historiques</u>	Présence d'un patrimoine architectural protégé ou non.	+	Préservation du patrimoine architectural sur le territoire. (A) Un classement Ap permet de valoriser les abords de l'église de Goupillières et la covisibilité entre les clochers de Goupillières et Tilleul-Othon.

10. Analyse des incidences du PLU sur le paysage

Thématique	Enjeux	Incidences	Mesures
<u>Sites inscrits et classés</u>	Préservation du site classé de l'église du Tilleul-Othon	0 Le site classé est inclus en zone Ua mais sa protection exclue les possibilités de constructions.	(E) Le site classé est reporté en annexe du zonage en tant que Servitude d'Utilité Publique qui ne permet pas sa construction sauf en cas de dérogation exceptionnelle.
<u>Contexte paysager</u>	Maintien de la qualité paysagère du territoire et de ses cônes de vues.	+	Préservation des cônes de vues identifiés (E) Le classement en zone Ap rend inconstructibles les parcelles agricoles au droit de l'église de Goupillières et une partie de la plaine entre les deux anciens bourgs.

Thématique	Enjeux	Incidences	Mesures
		+ Préservation du patrimoine naturel identitaire du territoire	<p>(E) Le classement en zone N sur l'ensemble de la vallée de la Risle et son coteau permet de conserver la qualité du cadre naturel de la commune.</p> <p>(E) Le classement en zone N et en Espaces Boisés Classés (EBC) de tous les boisements.</p> <p>(R) Interdiction d'implanter des murs pleins en limite de zone A ou N pour permettre d'assurer les continuités écologiques en milieu urbain et assurer une végétalisation des abords des bourgs et hameaux.</p> <p>(A) Un inventaire et une protection des éléments identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 sont intégrés au PLU. Les prescriptions sont reportées dans des fiches explicatives auxquelles fait référence le règlement écrit. On y retrouve la protection des vergers, haies et alignements d'arbres notamment.</p>
		+ Préservation des surfaces agricoles	<p>(E) Le zonage privilégiant la densification de l'espace bâti, par le comblement des dents creuses, permet le développement urbain sans consommation d'espaces agricoles hors des zones déjà urbanisées.</p> <p>(A) Interdiction d'implanter des murs pleins en limite de zone A ou N pour permettre d'assurer les continuités écologiques en milieu urbain et assurer une végétalisation des abords des bourgs et hameaux.</p>
		- Secteur Ue en entrée de ville	<p>(R) Le secteur Ue se situe en entrée de ville. Les projets publics devront prendre en compte les règles d'intégration paysagères du règlement.</p>

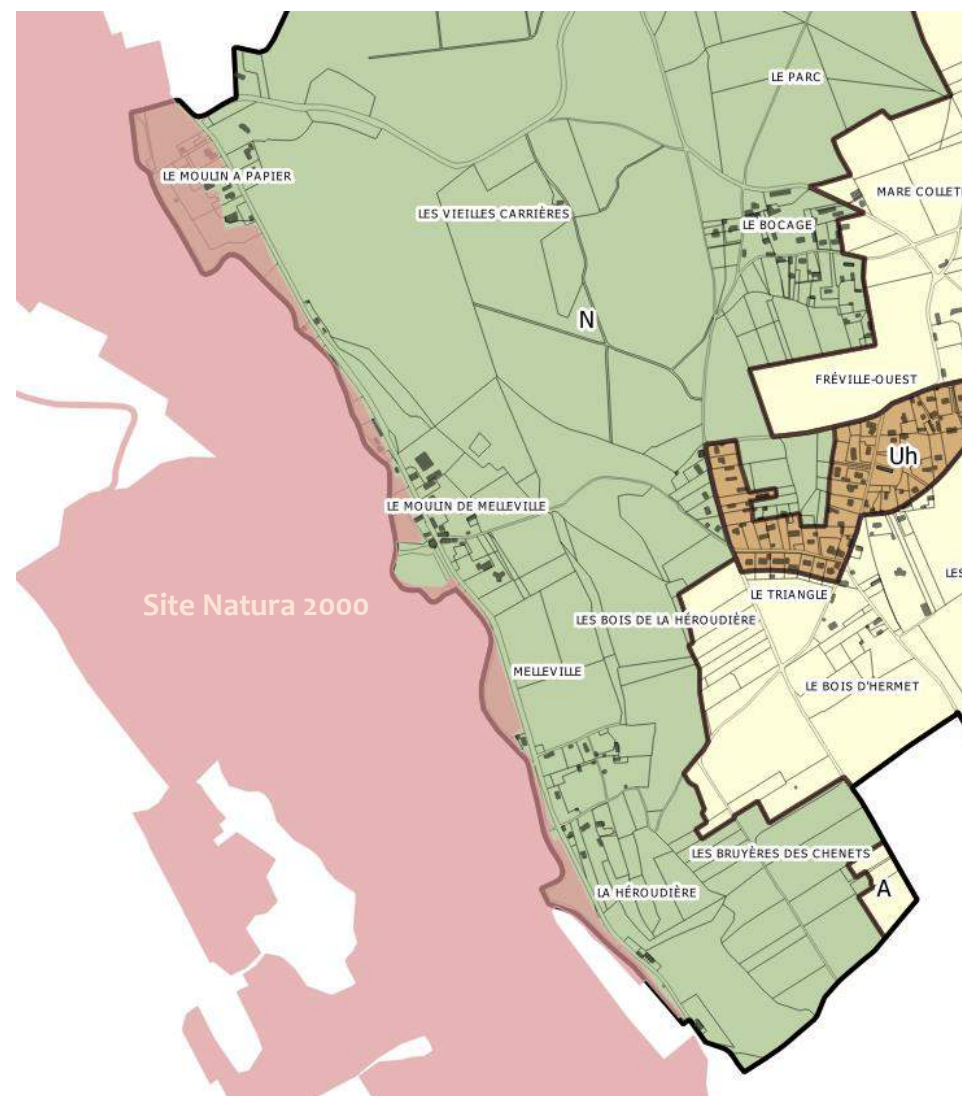
11. Analyse géographique : les secteurs sensibles

Le PLU peut avoir des incidences « géographiques » sur certains sites plus sensibles que d'autres. Le tableau suivant résume ces secteurs, les incidences positives et points d'attention.

Secteurs sensibles	Effets positifs	Point d'attention et mesures
<i>La vallée de la Risle</i>	<ul style="list-style-type: none"> Reconnaissance de la valeur naturelle en zone N, permettant de protéger les zones humides, les secteurs inondables et la ressource en eau potable. Préservation des secteurs inondables de toutes nouvelles constructions. Protection du linéaire boisé longeant la Risle. 	<ul style="list-style-type: none"> Quelques constructions existantes en zone inondable du Plan de Prévention des Risques d'Inondation dont les règles s'imposent au PLU. Le règlement de la zone N interdit les nouvelles constructions et n'autorise que la réutilisation des bâtiments existants.
<i>Les plateaux agricoles</i>	<ul style="list-style-type: none"> Pérennisation et accompagnement des activités agricoles, Périmètres de réciprocité agricole permettant de s'assurer de la bonne cohabitation entre agriculteurs et habitants, Protection du cône de vue entre les églises de Goupillières et Tilleul-Othon et dans le centre de Goupillières, Préservation des éléments boisés et mares qui jouent un rôle important sur le plateau agricole. 	<ul style="list-style-type: none"> Les zones Ap ne permettent pas la construction de bâtiments agricoles. Il s'agit de secteurs d'intérêt paysager nécessitant une protection.
<i>Les espaces forestiers</i>	<ul style="list-style-type: none"> Les grands boisements et forêts sont classées en Espace Boisé Classé assurant leur pérennité, Protection des lisières forestières avec un recul de 10 m pour la construction de bâtiments en limite d'espace boisé classé. 	Néant
<i>Le secteur patrimonial du Tilleul-Othon</i>	<ul style="list-style-type: none"> Classement en zone Ua des secteurs déjà urbanisés avec un règlement adapté à l'architecture locale. De nombreux éléments remarquables, bâtis ou naturels, ont été protégés pour valoriser le patrimoine et le paysage. Un emplacement réservé pour la compléter les chemins de promenade autour du Tilleul-Othon et qui permettra la valorisation du patrimoine. 	Néant

12. Les incidences sur le site Natura 2000

Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale. Au sein du territoire et dans ses alentours proches, un site Natura 2000 est présent. Il s'agit du site de « Risle, Guiel, Charentonne » qui concerne directement le territoire de Goupil-Othon.



Le zonage communal dans le site Natura 2000

Effet positif : Le site Natura 2000 est entièrement localisé en zone naturelle. Quelques maisons existantes sont intégrées au sein du site. Seules sont autorisées les constructions d'annexes ou les extensions limitées d'habitations qui sont déjà existantes.

Les boisements linéaires le long de la Risle sont protégés dans le cadre du PLU.

La limitation des activités existantes et des extensions de l'habitat dans le site ou en interface avec celui-ci, n'est pas de nature à engendrer un risque dégradation des milieux en présence. Les protections appliquées sur la ripisylve permet, de plus, d'assurer une protection de ces éléments naturels d'importance dans la fonctionnalité du site Natura 2000. Indirectement, la protection des haies et boisements des coteaux permet, de plus, de prendre en compte les fonctionnalités écologiques entre rivière et coteau.

En conséquence, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans le site Natura 2000, ni de porter atteinte à leur état de conservation.

Par ailleurs, en protégeant intégrant la vallée et bois en zone naturelle et en préservant les éléments naturels du territoire (mares, haies, arbres remarquables, alignements,...), le PLU permet également d'atteindre les objectifs de gestion du site Natura 2000 des « Carrières de Beaumont-le-Roger ». Ce site Natura 2000 se situe à moins de 10 km du territoire et est sensible du fait du nombre important de chauves-souris qu'il accueille.

E. Les moyens de suivi

La mise en place d'un dispositif de suivi permettra de conduire le bilan du document d'urbanisme. La conduite d'un bilan ou d'une évaluation au bout de 6 ans de mise en œuvre nécessite que soient mis en place, dès l'élaboration du PLU, des outils permettant le suivi de ses résultats.

Pour chaque indicateur, sont précisés l'enjeu ou l'incidence potentielle qui s'y rapporte, l'unité de mesure, la disponibilité (où se les procurer ?) et la périodicité (combien de temps entre chaque mise à jour ?).

Axes du PADD	Objectifs du PADD	Indicateurs retenus			Temporalité de l'évaluation
		Type	Source	Unité de mesure	
Un projet de développement mesuré et adapté aux enjeux du territoire	Prévoir une augmentation mesurée de la population	Nombre d'habitants	INSEE	Nombre	Annuelle
	Adapter l'offre de logements à ce projet démographique	Nombre de logements	Mairie	Nombre	Annuelle
		Nombre de logements locatifs	Mairie	Nombre	Annuelle
	Modérer la consommation d'espace agricole ou naturel	Evolution de la PAU et des surfaces agricoles et naturelles	BD parcellaire, chambre d'Agriculture	Hectare	Annuelle
		Evolution du nombre d'exploitants agricoles			
		Nombre de logements vacants	Mairie	Nombre	Annuelle
	Prendre en compte les besoins en déplacement des habitants	Linéaire de cheminements doux créés	Mairie	Mètre	Durée du PLU
Assurer la pérennité et complémentarité de l'ensemble des équipements	Nombre d'équipements créés	Mairie	Nombre	Tous les 3 ans	
Accompagner l'activité économique en place	Nombre d'entreprises	INSEE	Nombre	Annuelle	
Un environnement rural de qualité à valoriser	Maintenir les éléments fondateurs du paysage local qui participent au cadre de vie	Nombre de mètres de linéaire de haies protégées arrachées	Mairie	Mètre	Tous les 3 ans
		Nombre d'ERP protégées disparus ou dégradés	Mairie	Nombre	Tous les 3 ans
	Préserver les vues remarquables qui participent au cadre de vie communal	Superficie imperméabilisée (permis accordés)	Mairie	Hectare	Durée du PLU
	Maîtriser le développement de la commune pour limiter les impacts sur l'environnement et préserver les habitants des risques	Superficie de boisement en EBC défriché	Mairie	Hectare	Durée du PLU
		Qualité des eaux souterraines (nappes phréatiques)	Agence de l'Eau Seine Normandie	-	Durée du PLU
		Nombre d'assainissements collectifs mis aux normes	Interco Bernay terres de Normandie	Nombre	Tous les 3 ans
		Nombre d'arrêtés de reconnaissances de catastrophe naturelle	Etat	Nombre	Durée du PLU
		Nombre d'habitations touchées par une inondation	Mairie	Nombre	Durée du PLU
		Nombre d'indice de cavités souterraines levés	Préfecture	Nombre	Annuelle
	Nombre d'indice de cavités souterraines découverts	Préfecture	Nombre	Annuelle	

F. Conclusion

Le Plan Local d'Urbanisme de Goupil-Othon s'est attaché à limiter l'étalement urbain en ne permettant que les constructions dans l'espace déjà urbanisé au sein du centre-bourg, du secteur de Tilleul-Othon et des hameaux les plus constitués et bénéficiant des réseaux suffisants de Fréville et Bouquelon. De plus le PLU s'est tenu à protéger les milieux naturels et agricoles qui représentent le caractère paysager et le cadre de vie de la commune.

Ce document s'inscrit ainsi dans les exigences de la préservation d'un patrimoine naturel riche et d'un cadre de vie paysager et patrimonial.

La préservation de l'environnement par le PLU résulte d'une démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dès le début des réflexions sur le projet communal, au travers d'une « approche environnementale de l'urbanisme ».

En définitive, le PLU préserve les espaces naturels de qualité en vallée de la Risle, le coteau boisés et le plateau agricole, tout en permettant de conforter un développement démographique et urbain réaliste au sein des espaces déjà urbanisés. Des objectifs de qualité architecturale et de performance énergétique permettent également d'accompagner le développement prévu, conformément aux objectifs légaux, notamment des lois issues du « Grenelle de l'Environnement », dans une optique de développement durable du territoire.







II. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : ELEMENTS INTRODUCTIFS

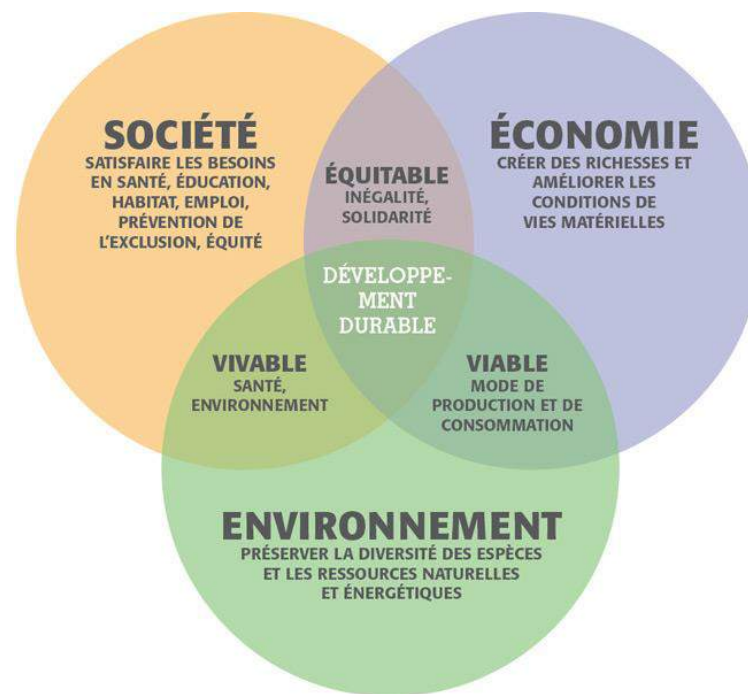
I. Préambule

La Directive Européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. Deux décrets de mai 2005 ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part. En conséquence, le Code de l'urbanisme impose dorénavant une évaluation environnementale à certains Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

L'enjeu de ces études est de permettre un développement urbain, social et économique dans un souci de préservation de l'environnement et des ressources naturelles. Il s'agit du principe fondamental du Développement Durable.

De ce fait, cette évaluation environnementale des PLU poursuit différents objectifs, à savoir :

- Proposer une connaissance approfondie du territoire par une analyse croisée de l'environnement, formalisée dans un état initial de l'environnement ;
- Réfléchir aux probables évolutions de cet état initial ;
- S'assurer de la pertinence des choix effectués en matière d'aménagement du territoire, en mesurant les impacts et en vérifiant régulièrement la cohérence ;
- Informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.



Principe du Développement Durable

Le présent rapport constitue l'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Goupil-Othon.

Le contenu de l'évaluation environnementale selon le Code de l'Urbanisme - article R. 151-3 :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

G. Une évaluation environnementale, pour quoi faire ?

Plus qu'un document réglementaire, **une évaluation environnementale est une véritable démarche permettant d'intégrer l'environnement et plus généralement, les principes du Développement Durable au cœur de l'élaboration des documents d'urbanisme, dès le début des réflexions.**

Cette évaluation doit permettre, sur la base d'un projet abouti de PLU, de rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du document d'urbanisme et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire communal.

L'article R122-17 du Code de l'environnement indique les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale. En ce qui concerne les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), seuls sont soumis à évaluation environnementale obligatoire les PLU :

- « 52° **dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;**
- 53° *couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;*
- 54° *situé en zone de montagne qui prévoit une unité touristique nouvelle au sens de l'article L. 122-16 du code de l'urbanisme ».*

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique majeur qui doit structurer durablement le territoire européen et contribuer à la préservation de la diversité biologique à laquelle l'Union européenne s'est engagée dans le cadre de la convention de Rio

adoptée au Sommet de la Terre en juin 1992. Les deux textes importants ayant établi la création des sites Natura 2000 sont les directives européennes « Oiseaux » (1979) instaurant la création des Zones de Protection Spéciale (ZPS) et « Habitats faune flore » (1992) instaurant les Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La commune de Goupil-Othon comprend une partie du site Natura 2000 n°FR2300150 : « Risle, Guiel, Charentonne ». Ce site, couvrant les trois vallées dont il porte le nom, a été proposé pour intégrer le réseau Natura 2000 en 1998 et a été classé comme ZSC par arrêté du 29 août 2012.



La vallée de la Risle à Goupil-Othon (Source : 2AD)

Dans le cadre de l'élaboration du PLU de Goupil-Othon, la démarche d'évaluation environnementale a été initiée dès le début des réflexions sur le projet de territoire. Cette démarche itérative mise en œuvre avec l'équipe municipale et le bureau d'études Géostudio, en charge de l'élaboration du document, a permis une co-construction du projet de territoire.

De plus, la prise en compte de l'environnement au cœur du projet répond au décret du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement. Comme présenté ci-avant, le PLU de la commune de Goupil-Othon est soumis à une procédure d'évaluation environnementale, conformément au Code de l'Environnement (articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 à R. 122-24) qui prévoit que le PLU fasse l'objet d'une telle étude lorsque le territoire comprend en tout ou partie, un site Natura 2000.

Cette évaluation vise à compléter le rapport de présentation du PLU.

Ainsi, le présent document a pour vocation d'évaluer les incidences du PLU sur l'environnement en exposant :

- l'articulation du PLU avec les autres plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération,

- la description complète de l'état initial et des enjeux du territoire en termes d'environnement, en détaillant les zones susceptibles d'être affectées de manière notable par la mise en œuvre du plan,
- la justification des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), le zonage et le règlement,
- l'analyse des incidences du PLU sur l'ensemble des thèmes abordés dans l'état initial ainsi que sur le site Natura 2000 inclus dans le territoire et les sites limitrophes le cas échéant,
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et, en dernier lieu, compenser le cas échéant, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement,
- les indicateurs de suivi des effets du PLU dans le temps, à moyen et long terme,
- la manière dont l'évaluation est effectuée.

Un résumé non technique viendra compléter le document, en synthétisant l'ensemble de ces éléments de manière simple et compréhensible par tous.

Au-delà du caractère réglementaire de l'évaluation environnementale, l'objectif est d'élaborer un plan respectant un équilibre entre développement urbain et économique, préservation des ressources naturelles et prise en compte des préoccupations environnementales.

H. Le territoire et son contexte

Goupil-Othon est une commune de l'Eure, qui s'étend sur une surface d'environ 1012 hectares.

La commune de Goupil-Othon est implantée sur le plateau agricole du Neubourg.

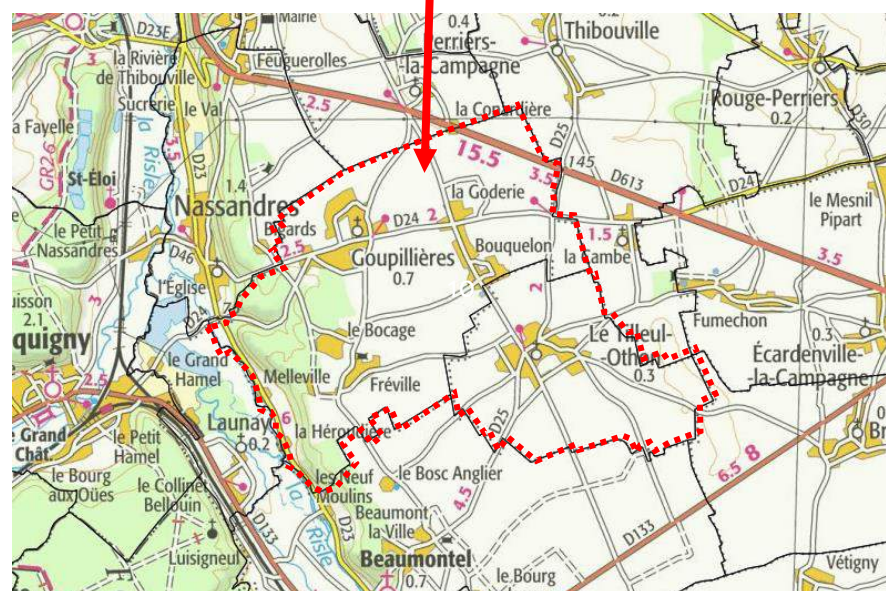
La plupart du territoire est composé d'espaces agricoles cultivés en champs ouverts, ainsi que de prairies en moindre nombre.

La rivière la Risle est le principal cours d'eau qui traverse la commune de Goupil-Othon.

Quelques boisements se distinguent, notamment aux endroits où le relief est légèrement accentué : aux abords des coteaux de la Risle. Il s'agit du bois de la Hérوديère.

Malgré le caractère rural de la commune, les espaces bâtis sont bien représentés, sur l'ensemble du territoire. L'organisation en hameaux accentue cette importance. Il s'agit de bâti lâche et peu dense.

On distingue particulièrement la présence des deux anciens centres-bourgs de Goupillières et de Tilleul-Othon. Les hameaux de Bouquelon et Fréville représentent, ensuite, les plus grandes entités bâties.



Situation de la commune de Goupil-Othon

I. La méthodologie employée pour prendre en compte l'environnement

1. L'élaboration du PLU au travers d'une approche environnementale de l'urbanisme

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, une démarche d'approche environnementale de l'urbanisme a été mise en œuvre avec les élus.

Au travers d'un état initial de l'environnement, une hiérarchisation des thématiques de l'environnement a été réalisée dans un tableau clair et communicant.

Ce tableau a permis de faire ressortir également les thématiques prioritaires. Ces dernières ont donc fait l'objet d'un point d'attention spécifique tout au long de la définition du projet communal.

Un Tableau de Bord a été mis en œuvre dès le début de l'élaboration. Il a permis d'étudier, dès le départ, les objectifs à poursuivre puis les outils et actions pouvant être mises en œuvre.

Cette approche environnementale de l'urbanisme a permis de garantir un Développement Durable du territoire et a constitué un véritable outil d'aide à la décision pour les élus.

La démarche d'approche environnementale de l'urbanisme est venue en complément d'une démarche itérative globale exposée par la suite.

2. La démarche générale : une démarche itérative

L'évaluation environnementale est une démarche d'évaluation itérative qui accompagne l'élaboration du PLU et contribue à l'enrichir progressivement. Les enjeux et les objectifs ont été affinés tout au long de la procédure d'élaboration du PLU.

Le travail effectué en concertation avec les élus a permis d'évoluer depuis les premiers enjeux environnementaux de l'état initial de l'environnement à la définition des orientations du PADD traduites à des degrés différents dans le règlement (les prescriptions et les recommandations) et le zonage.

La démarche utilisée a été basée sur 3 axes de réflexion :

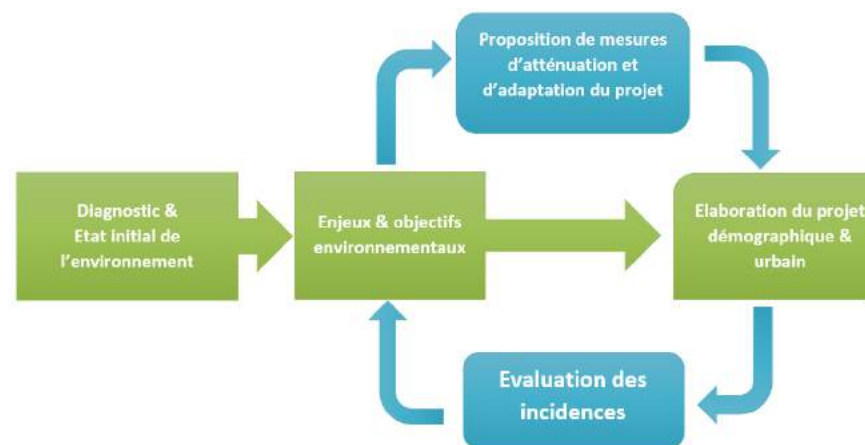
- **Thématique** : l'analyse des enjeux environnementaux s'est d'abord portée sur l'ensemble des thématiques à aborder dans le cadre d'une évaluation environnementale. Il est à noter que les enjeux liés aux dispositions du Grenelle de l'environnement ont été intégrés à la réflexion du PLU : la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables, et la lutte contre la perte de biodiversité par la mise en œuvre d'une trame verte et bleue.
- **Spatiale** : certains secteurs géographiques sensibles ont fait l'objet d'une analyse à une échelle plus fine. C'est notamment le cas des secteurs à forts enjeux comme la Charentonne, la Risle et les prairies attenantes. Le PLU a vocation à planifier l'urbanisme communale, il exprime le droit des sols et sert de cadre de cohérence aux différentes

actions d'aménagement. Notons qu'au vu du contexte physique de la commune, le choix des zones de développement urbain a été fortement limité par les contraintes naturelles et les risques.

- **Transversale** : les thématiques environnementales et urbaines sont étroitement liées et ne peuvent être dissociées les unes des autres. Ainsi, les objectifs de densité sont liés à la préservation des espaces naturels, à l'optimisation des réseaux d'eau potable et d'eaux usées. L'imperméabilisation des sols et la meilleure gestion des eaux pluviales vont avoir un impact sur la limitation du risque d'inondation...

3. Les étapes de l'évaluation environnementale

Le présent document s'appuie sur différentes étapes qui forment le cœur de l'évaluation environnementale. Plus qu'un simple document, il s'agit réellement d'une démarche qui a été appliquée tout au long de l'élaboration du PLU.



Principe de la démarche itérative en évaluation environnementale
(source : 2AD)

4. L'analyse de l'état initial de l'environnement

Cette étape est primordiale car elle permet de comprendre les atouts et points d'attention à prendre en compte en matière d'environnement. Cette étape est réalisée dès la phase de diagnostic du PLU, et s'appuie sur une analyse des documents existants récoltés tout au long du diagnostic, les contacts avec les partenaires et acteurs locaux compétentes en matière d'environnement, de visites de terrains (patrimoine naturel, bâti, paysages, ...). L'état initial de l'environnement comprend les différentes thématiques environnementales à aborder dans le cadre d'un diagnostic environnemental de la commune et conformément aux attentes des services instructeurs en matière d'évaluation environnementale.

Pour aller dans le détail, des études environnementales spécifiques ont été menées à la fois sur la faune, la flore et les fonctionnalités écologiques de la commune, mais également en matière de caractérisation du risque d'éboulement de falaise qui représente un enjeu non négligeable.

Cette étape a permis d'identifier les premiers enjeux environnementaux qui ont servi de base à la réflexion pour la suite de la réalisation du PLU.

5. Les perspectives d'évolution du territoire

Elles sont analysées au vu des travaux réalisés en réunions de travail durant lesquels les perspectives de développement urbain et économiques ont été croisées avec les enjeux environnementaux de l'état initial de l'environnement et où les objectifs de développement durable du territoire ont été fixés.

6. La Justification des choix retenus pour établir le PADD et justification du zonage et du règlement

Cette étape vise à décrire les différents scénarii étudiés et les raisons pour lesquelles le scénario de développement retenu l'a été. Il est important de noter que les élus ont souhaité travailler sur un projet de territoire permettant le maintien du cadre de vie tout en permettant d'accueillir, de manière raisonnée, de nouveaux habitants pour répondre aux besoins démographiques de la commune. Les élus ont eu à cœur d'aborder les réflexions autour de l'urbanisation future du territoire à la lumière du

Développement Durable et des enjeux du Grenelle Environnement.

C'est pour cette raison que le projet a été construit de manière itérative, en évaluant les incidences environnementales lors de la construction du projet en réponse aux conséquences qu'auraient pu impliquer l'ouverture de certaines parcelles à l'urbanisation. L'objectif a donc été de prendre en compte les capacités nécessaires au territoire pour se développer, les contraintes spatiales liées à la situation de la commune tout en limitant au maximum les impacts du projet sur l'environnement. L'analyse porte sur les conséquences du développement futur du territoire sur l'accroissement des besoins en ressources naturelles (espaces, eau, énergie) et de rejets supplémentaires (eaux usées, déchets, gaz à effet de serre).

7. L'analyse des incidences prévisibles du PLU sur l'environnement

Cette analyse est réalisée pour chaque thématique environnementale. Elle permet d'avoir un regard analytique vis-à-vis des objectifs du PADD et du règlement applicable. L'évaluation environnementale vise à analyser les incidences prévisibles sur l'environnement de la mise en œuvre du PLU, notamment dans la conception des futurs projets d'aménagement (dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)) et des documents de planification qui devront être compatibles et appliquer ses orientations.

8. Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable

L'évaluation environnementale a pour but d'étudier les évolutions prévisibles du territoire au regard du projet mis en œuvre dans le PLU. En fonction de la localisation des projets ou des zones d'extensions urbaines que le PLU définit, l'évaluation environnementale se précise. La définition de ces secteurs sera clairement définie et la démarche mise en œuvre vise à être la plus globale et transversale possible, au vu des enjeux environnementaux mis en avant dans l'état initial de l'environnement sur ces sites.

De ce fait, pour chaque secteur ayant vocation à évoluer dans le PLU, l'évaluation environnementale étudie les probables évolutions et incidences de ces changements sur l'état initial de l'environnement. Bien évidemment, une analyse plus fine des incidences sur l'environnement de chaque projet prévu dans le cadre du PLU sera à réaliser lors de sa réalisation sous forme de dossiers réglementaires plus précis dédiés aux projets (études d'impact, dossiers Loi sur l'Eau, ...).

9. La définition de mesures pour éviter, réduire, voire compenser les incidences prévisibles

Ces mesures doivent être proposées pour chaque incidence identifiée et ce, dans un objectif constant d'évitement des incidences dans un premier temps, de réduction dans un deuxième temps et, seulement en cas de nécessité et lorsqu'aucune autre solution n'a pu aboutir, de compensation.

Notons toutefois que la démarche itérative menée lors de l'élaboration du PLU a permis d'intégrer au fur et à mesure les dispositions relatives à la limitation des impacts sur l'environnement. Les mesures proposées sont donc majoritairement marginales dans le cadre du rapport de l'évaluation environnementale. Elles ont pour vocation d'accompagner les projets de la commune dans le futur, dans un souci de Développement Durable du territoire.



III. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'analyse de l'état initial de l'environnement a été réalisée en parallèle du diagnostic urbain et socio-économique. L'état initial et le diagnostic complets sont disponibles dans le rapport de présentation.

Les éléments ci-dessous synthétisent les enjeux par thématiques environnementales tels que définis au travers de l'état initial de l'environnement.

A. Les enjeux sur le milieu physique

Le diagnostic a permis de faire ressortir les enjeux suivants concernant le milieu physique :

Synthèse des enjeux sur le milieu physique	
<i>Forces</i>	<i>Faiblesses</i>
Une situation géographique peu contraignante, particulièrement sur le plateau agricole.	Un territoire affecté en marge par le risque d'inondation de la Risle, mais sensible aux ruissellements.
Des sols propices à la présence de milieux naturels riches dans la vallée et des terres agricoles à fort potentiel sur les plateaux.	Des sous-sols potentiellement fragilisés par des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine présentant un risque d'effondrement avéré sur l'ensemble du territoire.
Des eaux souterraines et superficielles d'assez bonne qualité.	Des périmètres de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable imposant des contraintes autour de la vallée.
Objectifs	
<ul style="list-style-type: none"> - Préservation des secteurs à risques : au droit des cavités souterraines recensées, des axes de ruissellements et des champs d'expansion des crues dans la vallée de la Risle, - Protection de la ressource en eau souterraine et superficielle. 	

B. Les enjeux sur le milieu naturel

Le diagnostic a permis de faire ressortir les enjeux suivants sur le milieu naturel :

Synthèse des enjeux sur le milieu naturel	
Forces	Faiblesses
De vastes espaces naturels reconnus, protégés ou gérés.	
Des vallées présentant des milieux humides d'intérêt.	
Une trame verte relativement peu fragmentée sur les coteaux	<p>Une fragmentation Nord-Sud de la Trame verte par l'urbanisation et les infrastructures de la vallée de la Charentonne.</p> <p>Des obstacles aux écoulements de la trame bleue.</p> <p>Une pollution lumineuse en milieu urbain pouvant entraver la « trame noire » et le cycle de vie des chauves-souris.</p>
Objectifs	

- Préserver les sites naturels reconnus et à fort potentiel : boisements, prairies, zones humides, ...
- Maintenir les réservoirs et corridors de la trame verte et bleue et participer à l'amélioration des continuités écologiques.
- Limitation des extensions urbaines pour éviter le développement de l'éclairage nocturne.

C. Les enjeux sur le milieu humain

Le diagnostic a permis de faire ressortir les enjeux suivants sur le milieu humain :

Synthèse des enjeux sur le milieu humain	
Forces	Faiblesses
Une bonne accessibilité routière et ferroviaire au territoire.	Un axe routier (RD613) classé route à grande circulation et voie bruyante.
Une bonne qualité de l'air sur le territoire.	
Des réseaux techniques développés et en suffisance.	Un assainissement non collectif.
	Une défense incendie à surveiller et préciser.
Un parc éolien existant.	
Objectifs	
<ul style="list-style-type: none"> - Maintien d'un cadre de vie rural soumis à de faibles nuisances, - Préservation des habitants vis-à-vis des nuisances sonores de la RD613. 	

D. Les enjeux sur le patrimoine et activités touristiques

Le diagnostic a permis de faire ressortir les enjeux suivants sur le patrimoine et activités touristiques :

Synthèse des enjeux sur le patrimoine et le tourisme	
<i>Forces</i>	<i>Faiblesses</i>
Du patrimoine d'intérêt, notamment les deux églises protégées.	Du patrimoine vernaculaire de qualité, non protégé.
De nombreux chemins de randonnées pour découvrir le patrimoine et le paysage de la commune.	Des contraintes archéologiques reconnues.
Objectifs	
<ul style="list-style-type: none">- Protection et mise en valeur des monuments historiques.- Protection des éléments du patrimoine non protégé, naturel et bâti.- Maintien voire développement des chemins de randonnées.	

E. Les enjeux sur le paysage

Synthèse des enjeux sur le paysage	
<i>Forces</i>	<i>Faiblesses</i>
Des paysages composés d'éléments à fort intérêt : mares, boisements,...	Des transitions franches nécessitant des traitements qualitatifs.
Présence d'éléments marqueurs du paysage identitaires de la commune, notamment les églises, le château d'eau et les éoliennes.	
Des cônes de vues d'intérêt majeur pour la découverte des paysages.	
Objectifs	
<ul style="list-style-type: none">- Valorisation des paysages et des transitions paysagères : maintien des coupures d'urbanisation, traitement des franges urbaines et des lisières forestières.- Protection des éléments identitaires du paysage (mares, bosquets, haies, boisements),- Identification et protection des cônes de vue emblématiques.	



F. Synthèse des enjeux

Au vu des enjeux thématiques, les principaux enjeux transversaux à prendre en considération sont :

- **La préservation de la vallée de la Risle**, accueillant les milieux naturels riches, un secteur paysager naturel et une zone sensible aux inondations.
- **La prise en considération de l'activité agricole des plateaux** et la sensibilité du secteur vis-à-vis du risque d'effondrement de cavités souterraines.
- **La protection des habitants par rapport** aux risques et nuisances.
- **La valorisation d'un patrimoine bâti et paysager** marquant le cadre de vie de la commune.



IV. LE PROJET D'AVENIR DU TERRITOIRE : ANALYSE DES CHOIX RETENUS

A. Le cadre du projet

1. Le cadrage du SCoT

Le SCoT du Pays de Risle-Charentonne a été approuvé le 18 décembre 2012. Il constitue une démarche-cadre pour l'aménagement et la maîtrise du développement du territoire, à horizon de 15 à 20 ans.

Compte tenu des évolutions administratives ces dernières années, les objectifs du document ne sont plus en cohérence avec l'organisation actuelle du territoire. Le PLU de Goupil-Othon respectera tout de même ces objectifs.

La commune de Goupil-Othon est identifiée, avec la commune de Nassandres, comme « commune non-pôle » au sein du Scot du Pays Risle-Charentonne.

Dans cette catégorie, l'urbanisation résidentielle se développera en priorité au cœur des bourgs, dans un objectif d'optimisation du tissu urbain. L'urbanisation des hameaux sera limitée.

Au-delà des objectifs de développement, le SCoT définit plusieurs objectifs environnementaux qui ont guidé le projet.

Un objectif particulier vise à considérer le fonctionnement des territoires par les mesures suivantes :

- « Une mise en valeur des paysages naturels et urbains, par la sauvegarde notamment de points de vue particuliers et de coupures d'urbanisation ;

- Une préservation de la biodiversité, passant notamment dans le maintien, l'amélioration ou la re-création des continuités naturelles et des zones humides ;
- Une gestion de l'eau qui prévienne les ruissellements et l'imperméabilisation et prenne en compte la question du risque d'inondation ».

2. Rappel sur l'urbanisme avant mise en œuvre du PLU

Les anciennes communes de Goupillières et de Tilleul-Othon ne disposaient pas de documents d'urbanisme. La commune nouvelle est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Notons que la procédure de PLU a été engagée initialement, en 2016, sur le territoire de la commune de Goupillières, puis étendu à la commune nouvelle en 2018.

B. L'approche environnementale de l'urbanisme pour cadrer un projet communal

Une Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) a été menée en amont de la définition du projet a permis d'élaborer un tableau de bord visant à cadrer le projet dès le début des réflexions.

Dès le début des réflexions, un premier état des lieux sur les thématiques environnementales a pu cadrer les préoccupations environnementales et les enjeux du développement durable afin qu'ils soient intégrés tout au long du projet.

La synthèse des réflexions a été traduite dans le tableau de bord ci-après. Chaque thématique a été traduite en enjeux hiérarchisés, puis en objectifs pour guider l'élaboration du projet.

Des actions et outils ont complété le travail par la suite afin d'envisager les mesures à prévoir pour dessiner le PLU. Cette AEU

a permis à la commune de se fixer des objectifs de développement durable et de les suivre tout au long de la procédure. De ce fait, implicitement, la question environnementale a été placée en premier lieu des réflexions.

Thématique	Enjeux	Hiérarchisation			Objectif	Action/Outils
		++	+	-		
Environnement socio-économique						
Activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> - Diminution légère des espaces agricoles - Activités artisanales implantés sur le territoire communal - Disparition des commerces 		X		<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner les exploitants agricoles et sylvicoles dans leurs projets - Limiter la consommation des espaces agricoles - Maintenir les activités économiques en général 	<p>Classer en zones adaptées, notamment A pour permettre le développement de l'activité agricole.</p> <p>Identifier les bâtiments agricoles pouvant changer de destination.</p> <p>Favoriser la mixité fonctionnelle permise dans les zones Urbaines pour permettre le développement ou l'installation de nouvelles activités économiques (non nuisantes).</p>
Activités touristiques et de loisirs	<ul style="list-style-type: none"> - Accès aux équipements sportifs de proximité - Accès aux chemins de promenade et de randonnées 			X	<ul style="list-style-type: none"> - Pérenniser les infrastructures sportives et éducatives - Maintenir les accès aux chemins de promenade 	<p>Mettre en place le =s emplacements réservés pour sécuriser les accès à l'école.</p> <p>Classer en zone U adaptée le secteur d'équipements communaux et communautaires (école, accueil petite enfance, centre d'incendie et de secours).</p>
Déplacement et accessibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Sécurité dans les accès au centre bourg - Développement des circulations douces - Desserte en transport scolaire et déplacement des scolaires sécurisée 		X		<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en considération les axes importants dans l'urbanisation de la commune et étudier le dimensionnement des accès dans le développement futur de la commune - Sécuriser les chemins de promenade pour la découverte des paysages et les déplacements quotidiens - Maintenir un transport scolaire efficace pour desservir les écoles 	<p>Mettre en place des emplacements réservés nécessaires pour sécuriser les déplacements entre bourg de Goupillières et école.</p> <p>Limiter le développement urbain auprès des axes à grande circulation.</p>
Réseaux et énergie	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation des réseaux en place - Développement des réseaux numériques - Vieillesse du réseau de défense incendie 		X		<ul style="list-style-type: none"> - Urbaniser en priorité les secteurs desservis par les réseaux - Prévoir le dimensionnement des réseaux dans le futur et débiter les enfouissements - Améliorer les réseaux, notamment à la Héroudière, dans la vallée de la Risle et à la Goderie, sur le plateau - Préparer le territoire au déploiement de la fibre 	<p>Limiter le développement des plus petits hameaux et ceux n'ayant pas les réseaux suffisants (la Goderie notamment)</p> <p>Concentrer les possibilités d'accueil de la population dans les centres-bourgs historiques ou hameaux constitués ayant les réseaux en suffisance.</p>
Equipements et services	<ul style="list-style-type: none"> - Présence de l'école et de la micro-crèche - Présence de la caserne de pompiers - Equipements communaux répartis entre Goupillières et Tilleul-Othon 	X			<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir l'école et ses effectifs pour dynamiser la commune - Anticiper les besoins en équipements communaux 	<p>Maintenir la centralité autour de l'école, du centre d'incendie et de secours, de la mairie et de la micro-crèche.</p> <p>Classer les terrains communaux de Goupillières en zone Ue au droit des équipements existants, pour anticiper les futurs projets.</p>
Habitat et population	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation importante de la population communale - Habitat individuel uniquement 			X	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner le développement de la commune pour accueillir les nouveaux habitants - Maintenir le rythme de constructions pour augmenter la population 	<p>Identifier certains bâtiments agricoles pouvant changer de destination.</p> <p>Se limiter au comblement des dents creuses et aux parcelles divisibles pour atteindre les objectifs démographiques.</p>

Environnement naturel					
Patrimoine naturel et Trame Verte et Bleue	<ul style="list-style-type: none"> - Présence des espaces naturels de la vallée de la Risle - Forêt de Goupillières faisant le lien entre le plateau et la vallée - Présences de zones humides en vallée de Risle 	X		<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'extension de l'urbanisation dans les espaces naturels - Maintenir les surfaces boisées, y compris les haies - Identifier les sources et les secteurs humides et y limiter l'urbanisation 	<ul style="list-style-type: none"> - Classer en zone N de la vallée et des boisements. - Protéger les boisements au travers d'EBC. - Recenser et protéger le patrimoine végétal sur le plateau au travers des éléments remarquables du paysage.
Eau et risques naturels	<ul style="list-style-type: none"> - Risque d'inondation dans la vallée de la Risle - Axes de ruissellement recensés et quelques zones de débordement identifiés - Captage de Nassandres dont les périmètres de protection concernent le territoire. 	X		<ul style="list-style-type: none"> - Identifier les mares et les secteurs sensibles aux ruissellements - Limiter l'urbanisation dans la vallée et les hameaux concernés par le risque d'inondation et pour la protection globale de la ressource en eau 	<ul style="list-style-type: none"> - Classer en zone N la vallée. - Classer en zone U adaptée les secteurs connus pour leurs inondations ponctuelles. - Reporter les axes de ruissellement dans le zonage et définition de règles adaptées dans le règlement. - Mettre en place des emplacements réservés pour contenir les ruissellements. - Fixer les règles pour la gestion des eaux pluviales des futures constructions.
Sols et sous-sols	<ul style="list-style-type: none"> - Risque d'effondrement du aux cavités souterraines - Faible perméabilité des sols et quelques secteurs de débordement par remontée de nappes 	X		<ul style="list-style-type: none"> - Identifier les secteurs potentiellement pollués - Identifier les secteurs sensibles et y limiter l'urbanisation - Etudier la perméabilité des sols pour permettre une meilleure gestion de l'assainissement 	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger les secteurs à risques au travers d'un zonage adapté limitant la construction.
Cadre de vie					
Patrimoine architectural et culturel	<ul style="list-style-type: none"> - Présence d'éléments patrimoniaux protégés (Eglises) - Présence de patrimoine vernaculaire privé et public non protégé 	X		<ul style="list-style-type: none"> - Identifier les éléments architecturaux à préserver ou valoriser - Opter pour une architecture qualitative dans les centres-bourgs - Accentuer la protection sur les secteurs patrimoniaux du Tilleul-Othon 	<ul style="list-style-type: none"> - Classer des éléments remarquables du paysage au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme.
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> - Paysages agricoles du plateau du Neubourg - Paysages d'intérêt de la vallée de la Risle, bien que l'accès y soit limité 		X	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier les cônes de vue à préserver, notamment la covisibilité entre les églises - Maintenir l'activité agricole du plateau, caractéristique du paysage local - Préserver les milieux naturels de la vallée de la Risle - Protéger le patrimoine végétal, particulièrement en extérieur des zones bâties 	<ul style="list-style-type: none"> - Classer des éléments remarquables du paysage au titre des articles L.151-23 du Code de l'urbanisme. - Classer en zones Np ou Ap les secteurs à préserver des constructions pour valoriser le paysage, particulièrement autour des églises.
Qualité de vie	<ul style="list-style-type: none"> - Qualité de vie dans la commune, ambiance rurale - Risque relatif au Transport de Matières Dangereuses sur la RD613 - Nuisances sonores de la RD24 			X	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'extension de l'espace bâti. - Indiquer les périmètres de réciprocité agricole et y interdire les nouvelles constructions à usage d'habitation autre que nécessaires aux activités agricoles. - Préserver les hameaux le long de la RD24 en limitant leur développement. - Proscrire la possibilité de développement de l'habitat isolé.

NB : Les enjeux en vert ont été jugés comme prioritaires

Tableau de bord de l'Approche Environnementale de l'Urbanisme (source : Géostudio/2AD)

C. La justification du scénario retenu au regard des critères environnementaux

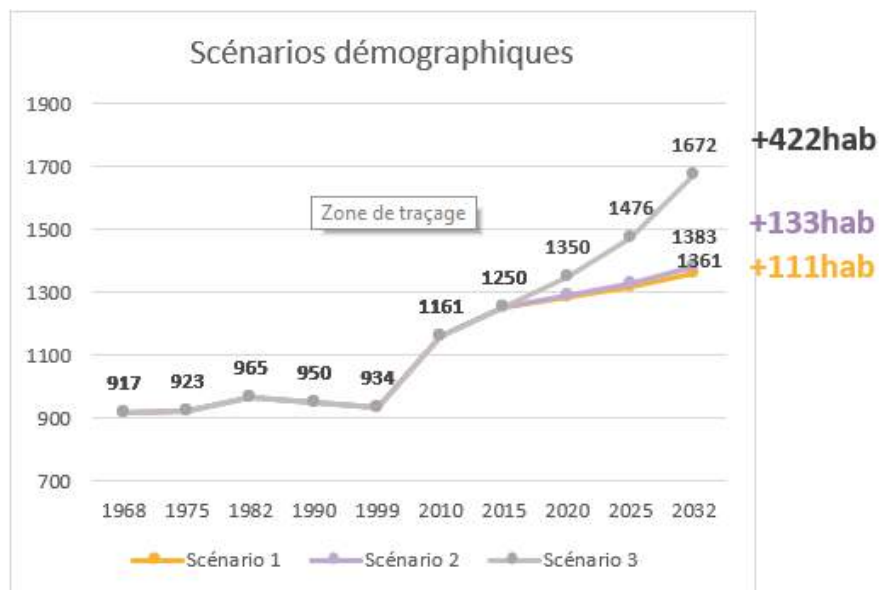
1. Les scénarii étudiés

Afin de fixer des objectifs cohérents et réalistes, plusieurs scénarii démographiques ont été étudiés avec les élus. Ces scénarii étudiés ont été choisis en fonction du contexte territorial à savoir :

S1 : Doctrine Etat -> Croissance annuelle de 0,5%

S2 : Moyenne de l'Eure -> Croissance annuelle de +0,6%

S3 : Au fil de l'eau -> Croissance annuelle de +1,8%



Les différents scénarii démographiques

Le scénario souhaité par les élus le deuxième scénario, moyenne de l'Eure, c'est celui qui cherche à ralentir la croissance démographique tout en répondant aux besoins actuels de la population. Le projet communal est donc inférieur à celui de la tendance observée depuis le début des années 2000.

Les choix d'urbanisation se sont limités aux secteurs du centre-bourg de Goupillières et du hameau constitué de Tilleul-Othon, de manière à le densifier et à éviter le développement des hameaux et les secteurs de constructions isolées.

2. Le projet démographique et de modération de la consommation de l'espace

Le constat du diagnostic a permis de mettre l'accent sur le fait que la commune de Goupil-Othon observe une augmentation de population depuis les années 2000.

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune souhaite ralentir la croissance démographique de la population afin d'atteindre environ 1 370 d'habitants d'ici 2032.

Cet objectif prend en considération que :

- Entre 2015 et 2019, une dizaine de logements ont été produits.
- La commune observe en 2019 environ 16 logements vacants qui représentent un potentiel d'accueil de nouveaux habitants.

- Pour atteindre son objectif, la commune a besoin de produire une cinquantaine de logements entre 2015 et 2032, soit une moyenne de 3 à 4 logements/an.

Afin d'accueillir ces nouveaux logements tout en préservant le cadre de vie communal, des objectifs de modération de la consommation de l'espace ont été fixés.

Entre 2006 et 2015, 57 logements ont été construits et il a été consommé environ 12,1 ha, soit une densité inférieure à 5 logements/ha. Goupil-Othon se fixe comme objectif de consommer maximum 2,6 ha maximum de terres agricoles ou naturelles d'ici 2032 pour la production d'environ une cinquantaine de logements, soit une densité moyenne de 18 à 20 logements/ha.

La réhabilitation des logements vacants et l'urbanisation des dents creuses sera priorisée et les extensions urbaines seront maîtrisées.

3. Les axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le diagnostic, cadré par une Approche Environnementale de l'Urbanisme, a permis de définir les axes stratégiques pour l'avenir du territoire de Goupil-Othon qui ont été retranscrits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Le PADD est donc la clé de voute du projet de la commune car il traduit le projet de développement urbain de la commune pour les 10 années à venir.

A la lecture du diagnostic croisé et itératif de l'environnement urbain, économique et environnemental de la commune, le PADD

a défini les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers. Il fixe également les objectifs démographiques de la commune, dans un souci de consommation modérée de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD du PLU de Goupil-Othon s'articule autour de 2 axes :

- 1) **Un projet de développement mesuré et adapté aux enjeux du territoire**
- 2) **Un environnement rural de qualité à valoriser**

Au regard de son projet démographique, la commune a besoin d'une cinquantaine de logements entre 2017 et 2030. Il s'agit d'un objectif cohérent avec les dynamiques observées sur le territoire.

La démarche itérative mise en œuvre, notamment au travers de l'AEU, a permis de co-construire le PADD. L'analyse environnementale du PADD ne présente pas d'incidences particulières de ce fait.

Dans la suite de cette évaluation environnementale, le PADD sera surtout étudié dans un souci de compatibilité avec les politiques environnementales et les documents de rang supérieur avec lesquels le PLU doit montrer la prise en compte, la compatibilité ou la conformité.

4. Le choix des secteurs de développement

Le choix des secteurs de développement de la commune s'est opéré au regard de ce projet démographique.

Initialement, la commune souhaitait construire un secteur au cœur du bourg de Goupillières. Il s'agit d'une parcelle agricole au cœur de l'espace bâti. Cependant, au vu de sa superficie de près de 5,5 Ha, des contraintes liées à la proximité des mares communales et de son rôle de respiration paysagère en lien avec le contexte patrimonial de l'église, il a été retenu d'écarter ce scénario de développement.



Secteur préférentiel étudié initialement (en jaune)

L'étude précise, à la parcelle, des possibilités de comblement de dents creuses et de mutabilité des grandes parcelles a rapidement révélé que le potentiel d'accueil en logement pouvait être absorbé par l'espace déjà urbanisé.

De ce fait, le scénario de développement retenu est le comblement des dents creuses et l'autorisation des divisions parcellaires dans les centres-bourgs historiques et les hameaux constitués qui bénéficient de tous les réseaux.

Par la mise en œuvre de ce scénario, accompagné par tous les outils de protection environnementale, paysagère et patrimoniale, le scénario retenu est évidemment celui de moindre impact car il permet d'éviter toute consommation nouvelle de terres agricoles et naturelles. Le cadrage de la division parcellaire en appliquant un pourcentage maximum d'emprise au sol, la protection de vergers et bâtiments remarquables permet, de plus, de maintenir un cadre de vie propre à la commune.

5. Le règlement graphique et écrit : des outils pour éviter les incidences sur l'environnement

Un zonage cohérent avec les dynamiques urbaines, paysagères et environnementales locales

Le zonage intègre des sous-secteurs permettant d'affiner les caractéristiques locales au sein de ces zones.

Zone U	Ua	Secteur résidentiel structuré (Bourg de Goupillières et secteur de Tilleul-Othon)
	Uh	Secteur résidentiel de hameaux constitués et densifiables (Bouquelon et Fréville)
	Ui	Secteur urbanisé soumis au risque d'inondation
	Ue	Secteur urbanisé à vocation d'équipements publics
Zone A	A	Secteur agricole
	Ap	Secteur agricole protégé pour des questions paysagères
Zone N	N	Secteur naturel

Un règlement adapté au contexte territorial

Afin de répondre aux objectifs généraux du projet, le règlement graphique comme le règlement écrit ont été finement étudiés pour mettre en cohérence l'ensemble du projet.

Au sein de l'enveloppe bâtie de la commune (Ua et Uh), environ 34 logements pourront être construits en densification de l'existant (15 en dents creuses et 19 en parcelles mutables).

Par ailleurs, des bâtiments ont été identifiés comme pouvant changer de destination et il a été estimé que plusieurs résidences secondaires pouvaient être remises sur le marché immobilier comme le montre la tendance des dernières années.

Ces calculs détaillés sont disponibles dans la partie concernant les justifications du projet.

En résumé on obtient :

Potentiel	Nombre de logements estimé
Dents creuses	15 logements
Parcelles mutables	19 logements
Logements vacants	0 logement
Résidences secondaires	5 logements
Bâti pouvant changer de destination	2 logements
TOTAL	41 logements
Logements construits entre 2015 et 2020	10 logements
TOTAL GLOBAL	51 logements

Au total, au travers du zonage, une cinquantaine de logements pourront être construits d'ici à 2032 sur la commune de Goupil-

Othon. Ceci permet d'atteindre l'objectif inscrit au PADD sans ouverture à l'urbanisation.

Ce projet démographique vient très fortement limiter la consommation des espaces naturels et agricoles de la commune en proposant la densification des parties actuellement urbanisées des centres-bourgs de Tilleul-Othon et Goupillières et de deux hameaux constitués et bénéficiant de tous les réseaux et d'une bonne accessibilité : Fréville et Bouquelon.

Afin de préserver les espaces forestiers et la vallée de la Risle, le zonage propose une grande part de zones Naturelles (N) dédiées.

De la même manière, les activités agricoles sont préservées et intégrées dans une zone Agricole (A) dédiée au maintien des activités agricoles et à leur développement.

Par ailleurs, dans le règlement écrit, il est stipulé notamment en préambule que « *les enjeux environnementaux ne font pas l'objet d'un article spécifique, mais sont présents dans l'ensemble du volet réglementaire. Ils concernent aussi bien la cohabitation des activités humaines avec la nature que l'équité sociale* ».

Des outils permettant de protéger le patrimoine bâti et naturel

Enfin, les choix réglementaires ont permis de préserver des éléments remarquables du paysage (ERP) bâtis et naturels et des Espaces Boisés Classés (EBC) ont été identifiés pour leur qualité paysagère, patrimoniale et environnementale (rôle dans la trame verte et bleue).

Notons, par ailleurs qu'un zonage Agricole paysager (Ap) a été adopté sur la parcelle agricole du centre-bourg de Goupillières constitutive de l'écrin patrimonial autour de l'église inscrite Notre-Dame de Goupillières. Un autre secteur Ap permet de préserver les covisibilités entre les deux églises de Goupillières et Tilleul-Othon, une symbolique qui permet de relier par la vue les deux anciens centres bourgs des deux communes qui ont fusionné tout en maintenant des vues ouvertes vers ses deux monuments historiques protégés.

Des outils permettant de protéger les personnes et biens des risques naturels

En ce qui concerne la gestion des risques et nuisances, le PLU de Goupil-Othon prévoit plusieurs outils pour limiter les incidences sur les biens et personnes mais également pour limiter l'aggravation des risques.

Les axes de ruissellement identifiés dans le cadre des études menées par l'Interco Normandie Sud Eure ont pu être reportés sur le plan de zonage et font l'objet d'une réglementation spécifique dans le PLU.

Une zone Ui a été créée pour éviter la densification de ces secteurs déjà urbanisés mais soumis à des inondations récurrentes : autour de la grande mare de Tilleul-Othon et sur le secteur de la rue du marais à Goupillières.

Deux emplacements réservés ont été créés pour permettre d'améliorer la gestion des eaux pluviales sur le territoire :

- Le premier se situe le long de la rue du marais où la commune souhaite aménager le bord de la rue pour accompagner le ruissellement vers la buse déjà implantée et ainsi maîtriser voire réduire le risque,
- Le second est lié à l'acquisition d'une mare le long de la RD23 qui ne joue plus son rôle de stockage actuellement. L'acquisition de cette mare permettra à la commune d'en avoir la maîtrise, la gestion et l'entretien.

6. Une démarche itérative ayant permis de faire évoluer le projet

La démarche itérative environnementale a permis de mettre l'accent sur les enjeux environnementaux du territoire. S'agissant de l'élaboration du PLU, il a tout d'abord été question de faire le point sur les dynamiques territoriales en cours avec le RNU puis de tirer le bilan des secteurs constructibles ayant effectivement fait l'objet d'aménagements durant les 10 dernières années.

La dynamique actuelle ayant lieu autour des secteurs de Goupillières et Tilleul-Othon, l'idée était initialement de développer d'abord Goupillières qui accueille les équipements. Dans un second temps, il a donc été étudié les secteurs potentiels de développement souhaités par les élus, comme stipulé auparavant.

Les études urbaines et environnementales ont permis d'écarter le secteur de développement souhaité pour les raisons évoquées ci-avant. Il s'agit donc d'une mesure d'évitement d'incidences sur l'environnement agricole, urbain, environnemental et paysager du territoire.

De plus, afin d'améliorer le Développement Durable du territoire et réduire les incidences du projet sur l'environnement, on note que le travail avec les élus et habitants ont permis d'accompagner le projet en optant pour :

- La protection des bâtiments patrimoniaux, des vergers, des haies, de la ripisylve et des mares présentant un intérêt paysager,
- L'identification des bâtiments agricoles pouvant changer de destination et permettre la production de logement et la préservation d'un patrimoine en désuétude,
- La création d'une zone Ui pour éviter la densification de secteurs déjà urbanisés mais sensibles aux inondations par ruissellement ou remontée de nappes,
- La création d'une zone Ap pour préserver le paysage local autour de l'église de Goupillières et la covisibilité entre les deux cochers,
- La création d'emplacements réservés pour améliorer les circulations douces et gérer les ruissellements.



V. L'ARTICULATION DU PLU AVEC LES TEXTES DE LOI ET LES PLANS ET PROGRAMMES ENVIRONNEMENTAUX

A. Objectifs internationaux, européens et nationaux

L'élaboration du PLU s'est réalisée en accord avec les grands défis du Grenelle de l'environnement de l'ensemble des textes de références qui en découlent, à savoir :

- **La lutte contre les consommations d'espaces naturels, forestiers et agricoles** : le PLU fixe un cadre au développement futur du territoire, par une politique en faveur de la recherche de formes urbaines plus denses, la limitation des consommations foncières sur les surfaces naturelles, agricoles ou forestières, le développement limité des écarts d'urbanisation (hameaux notamment).
- **La lutte contre la perte de biodiversité** : l'étude spécifique faune/flore/habitats et fonctionnalités écologiques a permis de mettre en évidence les secteurs à enjeux sur le territoire communal. L'enjeu premier sur le territoire étant

d'améliorer les connaissances sur les espaces naturels et d'intégrer la nature en ville dans les réflexions des documents de planification.

- **La lutte contre le réchauffement climatique** : le PLU va dans le sens des orientations imposées par le Grenelle de l'environnement (respect de la réglementation thermique en vigueur, encourager le recours aux énergies renouvelables, promouvoir un urbanisme durable et de nouvelles formes urbaines souvent plus compactes et moins énergivores).

Le PLU a également pris en compte l'ensemble des éléments de cadrage des politiques internationales, européennes, et nationales, dont les principales sont résumées dans le tableau suivant.

Loi	Objectifs	Prise en compte dans le PLU
Ressource en eau		
Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992	Vingt ans après l'adoption de la première loi sur l'eau de 1964, cette nouvelle loi permet de planifier la gestion de la ressource à travers l'instauration des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), à l'échelle des grands bassins versants, et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), qui eux s'appliquent à une échelle plus locale.	La ressource en eau (eaux superficielles et souterraines mais également milieux humides) représente un enjeu important sur le territoire. La prise en compte de ces enjeux permet de préserver les sites les plus sensibles autour de la Risle qui joue un rôle hydraulique majeur (continuités écologiques, fonctionnement des milieux humides, risque d'inondation...), mais également les prairies humides qui les accompagnent. Le PLU a eu pour objectif de préserver les espaces de fond de vallée les plus sensibles sur la thématique de l'eau (milieux humides, eau superficielle, périmètres de captages, zones inondables,...). Les mares ont également été protégées.
Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE)	Cette directive donne un objectif de « bon état écologique » des eaux continentales, souterraines et côtières de l'ensemble de l'Union Européenne. Pour les eaux souterraines, elle ajoute de plus un objectif de bon état quantitatif et chimique. Elle prévoit l'élaboration, dans le cadre de districts hydrographiques, des plans de gestion présentant la situation actuelle des ressources en eau et les objectifs environnementaux à atteindre pour ces ressources.	
Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006	Cette loi transpose en droit français la DCE afin d'arriver aux objectifs qu'elle a posés. En particulier, elle fixe des objectifs de bon état des eaux, d'amélioration des conditions d'accès à l'eau pour tous, davantage de transparence dans le fonctionnement du service public de l'eau, et enfin la rénovation de l'organisation de la pêche en eau douce. La loi sur l'eau, codifiée aux articles L.210-1 à L.218-81 dans le code de l'environnement, instaure une gestion globale, qualitative et quantitative de l'eau et impose de soumettre à déclaration ou autorisation les ouvrages, installations, travaux ou activités susceptibles d'affecter la ressource en eau et le milieu aquatique.	
Biodiversité et milieux naturels		
Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature	Cette loi stipule que « les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres écologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation et des ressources qui peuvent valoriser les territoires ». Elle ajoute qu'il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine dans lequel il vit et de contribuer à la protection de l'environnement.	La définition des secteurs à enjeux pour la biodiversité a permis de préserver des espaces d'intérêt majeur comme la vallée de la Risle et les prairies attenantes et l'ensemble des espaces boisés du coteau.

Loi	Objectifs	Prise en compte dans le PLU
Loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite « loi Barnier »	Cette loi instaure l'inventaire départemental du patrimoine naturel, qui est établi par l'Etat dans chaque département. Il recense les sites, paysages et milieux naturels, ainsi que les mesures de protection de l'environnement, les moyens de gestion et de mise en valeur qui s'y rapportent. La loi vise également à protéger les populations exposées aux risques naturels.	La prise en compte des secteurs à enjeux passe également par la conservation du site Natura 2000 « Risle, Guiel, Charentonne ».
Directive du Conseil Européen n°92/43 dite « Habitats » du 21 mai 1992	Elle a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des Etats membres où le traité s'applique. Un réseau écologique européen cohérent de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) dit Natura 2000 est constitué.	Enfin, la protection du patrimoine naturel (haies, mares notamment) permet d'optimiser le fonctionnement écologique du territoire.
Circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 relative aux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)	L'inventaire des ZNIEFF est un outil de connaissance du patrimoine naturel de France. Sans instaurer une protection, il constitue une des bases scientifiques majeures de la politique de protection de la nature. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques en tenant compte du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.	Aussi, en prenant en considération l'ensemble des espaces naturels d'intérêt du territoire, le PLU permet de maintenir, voire améliorer les continuités écologiques existantes.
La loi Grenelle II de juillet 2010	Elle introduit la notion de continuité écologique et de trames verte et bleue. L'objectif est la lutte contre la perte de biodiversité en favorisant le déplacement de la faune et donc, le brassage génétique des espèces ainsi qu'un accès facilité aux espaces de repos, de chasse.	
Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages	Cette loi vise la reconquête de la biodiversité en renforçant la protection des paysages « ordinaires » source de biodiversité, la protection de la faune et flore sauvage, les sanctions contre la destruction de la biodiversité ou encore la lutte contre les pesticides et les espèces invasives.	
Risques, nuisances, énergie		
La Loi sur l'air 96-1236 du 30 décembre 1996	La Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie datée de 1996, reprise dans le Code de l'Environnement, affirme le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé et fonde les conditions de la surveillance de la qualité de l'air et de l'information du public. Cela se traduit par des actions visant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, et à préserver la qualité de l'air.	Le développement urbain prévu dans le PLU est un développement raisonné et recherchant la qualité et la performance énergétique en encourageant le bioclimatisme des constructions notamment. Il s'agit également d'un développement raisonné au

Loi	Objectifs	Prise en compte dans le PLU
Directive européenne 2008/50/CE du 18 mai 2008	Elle concerne la qualité de l'air ambiant et un air pur en Europe, et fixe notamment des objectifs de qualité de l'air ambiant afin d'éviter, de prévenir et de réduire les effets nocifs pour la santé et l'environnement. Elle prévoit également la mise à disposition du public des informations sur la qualité de l'air.	regard de l'approvisionnement énergétique du territoire. En effet, le projet démographique est atteignable grâce au seul comblement des dents creuses et divisions de grandes propriétés au sein de l'espace déjà urbanisé.
Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte	La « loi de transition énergétique » fixe les grands objectifs d'un nouveau modèle énergétique français, dans le cadre mondial et européen. Elle cherche la mise à encourager une « croissance verte » par la maîtrise de la consommation énergétique et la diminution des rejets de gaz à effet de serre notamment.	
Paysage et patrimoine		
Loi du 31 décembre 1913 sur le classement et l'inscription des monuments historiques	Elle pose les grandes lignes de la réglementation sur les monuments historiques, applicables aux bâtiments et aux jardins. Il s'agit de l'instauration des monuments classés et inscrits.	Goupil-Othon bénéficie d'un cadre paysager singulier avec la présence de plusieurs entités distinctes : vallées, forêts, plateaux agricoles. Le territoire possède plusieurs monuments protégés qui ont conditionné les choix de développement et de protection dans le cadre du PLU. Par ailleurs, en prenant en compte les éléments remarquables du paysage, le PLU a eu pour objectif de valoriser le patrimoine historique et paysager de la commune.
Loi du 2 mai 1930 instaurant les sites classés et inscrits	Une liste est établie par la commission départementale des sites, comportant les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Il s'agit des sites inscrits et classés.	
Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 dite loi « paysage »	Cette loi instaure la protection et la mise en valeur des paysages d'intérêt général. Chaque collectivité publique est le gestionnaire et le garant du paysage dans le cadre de ses compétences et doit à ce titre en assurer la protection et la mise en valeur.	

B. Les plans et programmes environnementaux avec un rapport de compatibilité

Ce chapitre vise à étudier l'articulation entre le PLU et les objectifs des plans et programmes touchant à l'environnement, de rang supérieur et qui demandent une compatibilité du PLU.

1. Le Schéma de Cohérence Territoriale du pays de Risle Charentonne

Présentation du SCoT et de ses orientations en matière d'environnement

Le SCoT du Pays de Risle-Charentonne a été approuvé le 18 décembre 2012. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) établit les grands choix stratégiques du territoire du Pays de Risle-Charentonne pour les 20 prochaines années. Il affirme la politique d'aménagement du territoire.

Le document d'orientations générales (DOG), quant à lui, précise les orientations générales de l'organisation de l'espace, les espaces à protéger, les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers, et les objectifs relatifs notamment à l'habitat, aux transports en commun, l'équipement commercial et artisanal, les paysages, les risques, l'urbanisation.

Les orientations du DOG s'appliquant à Goupil-Othon en matière d'environnement sont les suivantes :

VALORISER LES RESSOURCES NATURELLES

Cette partie vise à gérer le fonctionnement des vallées, en l'occurrence celle de la Risle sur le territoire communal.

Il est stipulé dans cette orientation que « lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, le fonctionnement de leur territoire au sein du Pays sera préalablement considéré au regard des problématiques suivantes :

- une mise en valeur des paysages naturels et urbains, par la sauvegarde notamment de points de vue particuliers et de coupures d'urbanisation ;
- une préservation de la biodiversité, passant notamment par le maintien, l'amélioration ou la re-création des continuités naturelles et des zones humides ;
- une gestion de l'eau qui prévienne les ruissellements et l'imperméabilisation et prenne en compte la question du risque d'inondation ».

Par ailleurs, le DOG prévoit que les espaces naturels emblématiques du territoire soient préservés et valorisés. Trois entrées ont été identifiées pour « préserver et valoriser les espaces naturels emblématiques, qui comprennent les vallées et les autres espaces d'intérêt du territoire.

- La protection patrimoniale des espaces sensibles et remarquables,
- La dynamisation de la biodiversité grâce à l'amélioration et au soutien au fonctionnement des milieux naturels, qui passent par la mise en place de la trame verte et bleue, mais

à laquelle est intégrée la trame humaine. Il s'agit de travailler à une trame de valorisation des espaces naturels et humains.

- La gestion différenciée du bocage, des boisements et des ouvrages hydrauliques naturels ».

Dans un troisième temps, le DOG vise à préserver « le bocage qui permet de lutter contre les ruissellements et la diffusion des pollutions, qui participe à un corridor biologique ou qui présente un intérêt de structuration du paysage (par exemple lorsqu'il accompagne la silhouette urbaine, renforce la qualité d'une entrée de ville, crée une perspective sur un édifice remarquable...) ».

Dans un quatrième temps, le DOG du SCoT prend en compte les boisements en orientant les projets communaux vers une préservation des boisements. « Les PLU préserveront les boisements principaux de l'urbanisation et veilleront à maintenir la régularité de leur lisière en empêchant les phénomènes de crénelage causés par la multiplication des enclaves bâties ».

Enfin, des orientations sur les milieux aquatiques et humides sont mises en œuvre. En effet, « les milieux aquatiques (mares, cours d'eau...), les zones humides et les axes de ruissellements seront préservés dans l'objectif de conserver leur qualité avérée sur le plan écologique (vocation piscicole, corridor écologique, zone naturelle de fort intérêt patrimonial...) ».

En parallèle de ces recommandations environnementales, le DOG du SCoT prend également en compte la place de l'espace agricole.

La recommandation qui en découle est que « les entités économiques que sont les exploitations agricoles et leur potentiel

agronomique et productif devront être préservés. La détermination des zones à urbaniser devra prendre en compte les dynamiques des exploitations existantes et à transmettre, et la valeur agronomique des sols, en concertation avec la profession agricole ».

LES MOYENS D'UN MODE DE DEVELOPPEMENT EQUILIBRE ET ATTRACTIF

Cette partie du DOG définit des orientations concernant :

- les infrastructures de transports et de déplacement,
- les activités économiques,
- la réalisation de logements et d'équipements structurants,
- la gestion de l'environnement et des ressources naturelles.

L'orientation concernant la « qualité et l'intégration environnementale » concerne particulièrement le projet et son évaluation environnementale.

De ce fait, il est recommandé que « lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, les collectivités locales s'attacheront à impulser l'utilisation des énergies renouvelables sur le territoire, sous réserve des contraintes et/ou objectifs de préservation patrimoniale des paysages et des bâtiments remarquables.

Leurs règlements ne devront pas compromettre le développement et la mise en œuvre de dispositifs individuels permettant la production d'énergies renouvelables et les modes de constructions écologiques (photovoltaïque, toiture végétalisée...).

Enfin, « les solutions de gestions hydrauliques douces seront favorisées dès lors qu'elles sont compatibles avec la préservation d'éventuels cours d'eau ou zones humides proches ».

LA PROTECTION DES PAYSAGES

Cette partie a pour vocation de préserver et valoriser la diversité des paysages du territoire. Les collectivités locales veilleront à la valorisation et à la visibilité des paysages de vallées et favoriseront la création d'ambiances diversifiées.

Plusieurs orientations sont notées. A savoir que « dans le cadre de cette valorisation paysagère, seront mis en œuvre des cônes de vues, afin de conserver des possibilités d'observation des bourgs et des villages, des boisements, des lisières forestières et du maillage bocager.

Pourront également être identifiées des coupures d'urbanisation dans l'objectif de renforcer la diversité et l'alternance des ambiances paysagères.

Afin d'éviter une banalisation des nouvelles constructions et d'assurer leur intégration au paysage, il sera défini une politique de sauvegarde des éléments de typicité architecturale (pans de bois, ardoises, torchis, ...) sans pour autant interdire des architectures nouvelles et innovantes.

Seront également définies les essences végétales locales à utiliser pour la réalisation des plantations et espaces verts ».

Prise en compte des orientations du SCoT dans le PLU

Dans le PADD :

Les objectifs du SCoT ont été suivis tout au long de l'élaboration du PADD. Il reprend notamment les éléments suivants :

- **Axe 1 : Un projet de développement mesuré et adapté aux enjeux du territoire**, pour lesquels les objectifs suivants vont dans le sens du SCoT : modération de la consommation de l'espace, choix d'urbanisation en fonction des contraintes, préservation des formes urbaines et transition énergétique à intégrer.
- **Axe 2 : Un environnement rural de qualité à valoriser** pour lesquels les objectifs suivants vont dans le sens du SCoT : maintien des éléments fondateurs du paysage, préservation des vues remarquables, intégration des futures constructions dans le paysage, maîtrise du développement urbain afin de limiter les impacts sur l'environnement.

Dans le règlement écrit et graphique :

La transcription de ces objectifs se retrouvent dans de nombreux points du zonage et du règlement. Le SCoT ayant cadré l'ensemble de la démarche et étant transversal, les objectifs ont été traduits durant toute l'élaboration du PLU.

Pour répondre à l'objectif de valorisation des espaces naturels on retrouve plusieurs éléments de compatibilité :

- Les zones à risque ont été exclues de l'urbanisation : secteurs de suspicion de cavités souterraines, notamment Fréville et plus généralement tous les secteurs à risques, zone inondable classée en zone naturelle dans la vallée de la Risle. Une partie des centres-bourgs est classée en zone Ui, pour un risque d'inondation avéré. Le secteur du marais à Goupillières et autour de la grande mare de Tilleul-Othon ont été classés comme tels au vu des inondations récurrentes de ces secteurs. Ce classement permet d'interdire la densification de ces secteurs pourtant déjà urbanisés, dans l'optique d'éviter d'exposer plus de personnes à ces risques.
- Les axes de ruissellement sont cartographiés sur le plan de zonage pour améliorer la connaissance de ces derniers. Des prescriptions spécifiques dans le règlement écrit permettent d'assurer la protection des biens et personnes.
- La vallée de la Risle est classée zone N pour assurer leur protection et leurs fonctionnalités écologiques.
- Des éléments remarquables du paysage sont protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme. Qu'ils soient bâtis ou naturels, ces éléments protégés visent à promouvoir le cadre de vie de la commune. Ils comprennent les éléments bâtis remarquables, les haies, les vergers la ripisylve et les mares de la commune.
- Les forêts et bois sont classés en tant qu'Espaces Boisés Classés (EBC), assurant leur pérennité.
- Les zones humides ont été classées en zone Naturelle.

- Le règlement écrit définit, pour chaque zone, des règles d'implantation, d'emprise au sol et de clôture, notamment, qui permettent de garantir la préservation du cadre de vie environnemental comme paysager.

Concernant l'objectif du développement équilibré et attractif, les mesures suivantes montrent la compatibilité du PLU :

- Les activités sont accompagnées dans leur développement au travers du règlement de la zone U.
- L'autorisation d'implanter des dispositifs de production d'énergies renouvelables à l'échelle des bâtiments, en dehors des éléments patrimoniaux protégés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme.
- Deux emplacements réservés permettent de créer des chemins piétons sécurisés pour les déplacements quotidiens et les loisirs.

Enfin, pour répondre à l'objectif de protection des paysages, le PLU est compatible grâce aux actions suivantes :

- Des zones Ap ont été définies pour protéger des cônes de vues, éléments constitutifs de la trame verte et des secteurs patrimoniaux remarquables : le secteur de l'église inscrite de Notre-Dame de Goupillières et le secteur de covisibilité entre les deux églises de Goupillières et Tilleul-Othon, de manière à maintenir le lien entre ces deux anciens centre-bourgs des deux communes qui ont fusionné.

- Des éléments remarquables du paysage sont protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme. Qu'ils soient bâtis ou naturels, ces éléments protégés visent à promouvoir le cadre de vie de la commune. Tous ces éléments sont soumis à des prescriptions travaillées avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP).
- Les forêts et bois sont classés en tant qu'Espaces Boisés Classés (EBC), assurant leur pérennité.
- Le règlement écrit définit, pour chaque zone, des règles d'implantation, d'emprise au sol et de clôture, notamment, qui permettent de garantir la préservation du cadre de vie environnemental comme paysager.

En ayant pris en considération dès le début des réflexions, les objectifs du SCoT, le projet, répond de plusieurs manières aux objectifs. Ces objectifs sont transversaux, tout comme les moyens d'y répondre. En allant dans le sens d'une valorisation des ressources naturelles, d'un développement équilibré et attractif et une protection des paysages, le PLU est entièrement compatible avec le SCoT Risle et Charentonne.

2. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Présentation du SAGE et de ses orientations en matière d'environnement

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification fixant des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il s'agit d'une déclinaison locale, à échelle de bassins versants pertinents des SDAGE avec lesquels ils doivent être compatibles.

Le SAGE Risle et Charentonne a été approuvé le 12 octobre 2016 par arrêté inter-préfectoral.

Le SAGE s'organise autour de quatre grands enjeux :

- Préserver et gérer les milieux aquatiques et humides,
- Gérer le risque inondation,
- Préserver, gérer et exploiter la ressource en eau potable,
- Mettre en place et gérer des outils d'assainissement performants.

Pour répondre à ces enjeux, le SAGE définit notamment les objectifs suivants :

- Intégrer les cours d'eau dans les documents d'urbanisme et protéger leur hydromorphologie et leur espace de mobilité : préserver les cours d'eau, leurs berges et espaces de mobilités de toute forme d'occupation des sols de nature à

entraîner leur destruction ou compromettre leurs fonctionnalités,

- Intégrer l'inventaire des zones humides dans les documents d'urbanisme dans un but de préservation : protéger les zones humides présentes sur le bassin versant de toute forme d'occupation des sols de nature à entraîner leur destruction ou compromettre leurs fonctionnalités,
- Intégrer les risques inondation dans les documents d'urbanisme : intégrer l'ensemble des risques inondation et leur gestion dans les documents d'urbanisme lors de leur réalisation ou de leur révision, rechercher à urbaniser hors des zones à risque d'inondation,
- Protéger la ressource en eau et les captages : mettre en place et suivre la protection réglementaire,
- Mettre en place une politique de collecte et de traitement des eaux pluviales : maîtriser les ruissellements à l'échelle des bassins versants, renforcer la gestion individuelle des eaux pluviales, gérer collectivement les eaux pluviales de l'urbanisation existante.

Compatibilité avec les orientations du SAGE dans le PLU

Dans le PADD :

Au sein du PADD, les orientations du PLU vont dans le sens du SAGE par les dispositions suivantes :

Axe 2 : Un environnement rural de qualité à valoriser

Cet axe comprend la disposition suivante : « **Maîtriser le développement de la commune pour limiter les impacts sur l'environnement et préserver les habitants des risques** ». Cette disposition met en avant la prise en compte du risque d'inondation, à la fois par remontée de la nappe mais aussi par le débordement de la Risle. Les objectifs sont :

- Favoriser une bonne gestion des ressources en eau du territoire notamment pour ce qui concerne les eaux pluviales, l'assainissement et la défense incendie.
- Tenir compte de la desserte et de la capacité des réseaux dans les choix d'urbanisation.
- Maintenir les écoulements d'eau naturels libres de toutes constructions.

Ces orientations ont pour but de préserver la ressource en eau qui est importante sur le territoire : gestion du risque avec la présence de la Risle et d'axes de ruissellements, préservation des espaces naturels aquatiques et humides qui permettent notamment l'expansion des crues.

Dans le règlement :

La transcription de ces objectifs se retrouvent dans de nombreux points du zonage et du règlement. Dans le zonage, il s'agit notamment du maintien de la vallée de la Risle en zone Naturelle (inconstructibilité pour la protection des milieux humides, aquatiques et de la ressource en eau souterraine). Sur ces

secteurs, les constructions sont interdites sauf équipements collectifs ou nécessaires à la gestion de ces zones, notamment en matière de gestion des eaux et d'alimentation en eau potable. On retrouve également la zone spécifique Ui dédié à la limitation des risques d'inondation par ruissellement et remontée de nappes sur deux secteurs sensibles déjà urbanisés à Goupillières (secteur du Marais) et Tilleul-Othon (secteur de la grande mare).

Par ailleurs, le chapitre relatif aux équipements et réseaux, de chacune des zones fixent les règles en matière d'eau potable, eaux usées et eaux pluviales et précise par exemple, que « *La gestion des eaux pluviales doit être traitée à la parcelle. ; « Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe. » ; « Tout rejet des eaux pluviales au réseau de collecte sera régulé à 2 l/s/ha maximum » ; « En cas de construction nouvelle (hors annexes), celle-ci devra obligatoirement être raccordée au réseau d'assainissement collectif lorsque celui-ci est installé au droit de la parcelle bâtie. Dans le cas inverse, la construction devra s'accompagner d'un raccordement à un système d'assainissement autonome » ; « L'évacuation des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdite. La canalisation de branchement comprend deux parties isolées l'une par rapport à l'autre pour assurer la séparation des eaux pluviales et des eaux usées ».*

Enfin, les prescriptions complémentaires en matière de gestion du risque d'inondation viennent compléter la réponse aux objectifs du SAGE. Le plan de zonage indique, en effet, les axes de ruissellement provenant des études réalisées par l'Intercom et les

espaces inondables de la Risle. Pour rappel, il existe un PPRI concernant la Risle Aval. Concernant la Risle, « *Tout projet envisagé dans un secteur concerné par l'application du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) Risle Aval devra respecter les règles édictées par ce plan ».*

En visant la préservation de la vallée de la Risle mais également les mares et secteurs sensibles aux ruissellements et remontées de nappes, qui concentrent les enjeux en matière de gestion des eaux, risques et milieux humides, le PLU de Goupil-Othon poursuit les objectifs du SAGE.

3. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Présentation et orientations générales

La commune de Goupil-Othon fait partie intégrante du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Ce bassin est géré par un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe les objectifs en matière de qualité chimique et écologique des cours d'eau, des eaux souterraines et des milieux humides.

Le SDAGE 2016-2021 a été adopté le 5 novembre 2015 et annulé le 27 décembre 2018.

A ce jour, c'est le SDAGE précédent qui s'applique, sur la période 2009-2015. Cependant, dans un souci de justesse et d'adaptation

des objectifs liés à la ressource en eau, nous analyserons le projet au travers des orientations du dernier SDAGE.

Ne modifiant pas fondamentalement les orientations du précédent SDAGE, les objectifs sont sensiblement les mêmes. Le SDAGE a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme doit-il être compatible avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE » (article L.123-1 du code de l'urbanisme).

Ce SDAGE définit plusieurs défis. Chaque défi est décliné en orientation permettant une gestion et une protection de la ressource en eau et des milieux humides à l'échelle du bassin. Les huit défis identifiés dans le SDAGE sont les suivants :

- Défi 1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques : ce défi vise à diminuer les rejets nocifs pour les milieux aquatiques, notamment issus de l'assainissement, des rejets industriels ou agricoles et des eaux pluviales.
- Défi 2 - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques : il s'agit ici de limiter la pression des activités humaines sur les eaux superficielles en demandant une réduction d'utilisation des fertilisants et polluants agricoles ou encore une gestion des sols limitant l'érosion.
- Défi 3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants : les orientations visent à une meilleure connaissance des micropolluants d'origine domestique ou provenant des activités économiques.
- Défi 4 - Protéger et restaurer la mer et le littoral : il s'agit d'orientations spécifiques au littoral de la Manche.
- Défi 5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future : concernant le prélèvement et la distribution de l'eau potable, de manière quantitative et qualitative.
- Défi 6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides : 8 orientations sont mises en place pour rechercher une protection des milieux humides et aquatiques et de leurs fonctionnalités écologiques, notamment au regard de la trame verte et bleue, mais encore de lutte contre les plantes invasives, ...
- Défi 7 - Gérer la rareté de la ressource en eau : concernant l'état quantitatif des eaux souterraines.
- Défi 8 - Limiter et prévenir le risque d'inondation : en maintenant les zones naturelles d'expansion, en prenant en compte les ouvrages de protection contre les inondations, le ruissellement, ...

Compatibilité avec les orientations du SDAGE dans le PLU

Le SDAGE étant un document cadre avec lequel le SAGE doit être compatible, les objectifs sont donc compatibles et complémentaires. S'il poursuit les objectifs du SAGE, le PLU de Goupil-Othon poursuit nécessairement les objectifs du SDAGE.

4. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Seine Normandie et le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) de la Risle Aval

Présentation et objectifs du PGRI

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie est un document stratégique visant une bonne gestion des inondations à l'échelle du bassin Seine-Normandie. Le PGRI du bassin Seine-Normandie fixe pour six ans quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Il a été arrêté le 7 décembre 2015.

Le PGRI fixe 4 objectifs :

- Réduire la vulnérabilité des territoires,
- Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages,
- Raccourcir fortement les délais de retour à la normale des territoires sinistrés,

- Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

Le territoire de Goupil-Othon est concerné par le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) de la Risle Aval.

Présentation et objectifs du PPRi

Le PPRi présent à Goupil-Othon a été élaboré à l'échelle du territoire de la vallée de la Risle Aval (depuis la commune de Grosley-sur-Risle à la commune d'Appeville-Annebault), au vu du risque d'inondation engendré par la Risle en aval.

De nombreux épisodes de crues ont motivé la réalisation de ce PPRi. Le risque est un risque hivernal provoquant des crues à montée lente (et décrue lente). Il définit les zones à risques et y applique un règlement spécifique.

Il s'impose au PLU. Etant une déclinaison réglementaire, il est intéressant de noter sa complémentarité avec le PGRI.

Compatibilité avec les orientations du PGRI dans le PLU

Dans le PADD :

En ce qui concerne la prise en compte du risque d'inondation sur le territoire, le PADD fixe un objectif particulier à la gestion des risques et nuisances.

Axe 2, Objectif 4 : Maîtriser le développement de la commune pour limiter les impacts sur l'environnement et préserver les habitants des risques

Au sein de cet objectif, la commune souhaite notamment « Favoriser une bonne gestion des ressources en eau du territoire notamment pour ce qui concerne les eaux pluviales, l'assainissement et la défense incendie », « Maintenir les écoulements d'eau naturels libres de toutes constructions », « Protéger les secteurs (...) de tous les secteurs à risques ».

Il en résulte une volonté de protection de la vallée de la Risle afin de limiter toute aggravation du risque d'inondation. Les axes de ruissellement sont également surveillés car ils sont notamment liés au risque en fond de vallée mais aussi identifiés dans certains hameaux (Tilleul-Othon, Bouquelon et Fréville).

Dans le règlement :

Dans le règlement graphique, la vallée de la Risle, espace le plus sensible aux inondations a été classée en zone N permettant de d'interdire toute nouvelle construction.

La zone Ui est dédiée aux secteurs bâtis régulièrement soumis à des débordements et permet d'éviter d'exposer plus de biens et personnes à ce risque.

Le plan de zonage intègre le périmètre inondable inclus dans l'Atlas des Zones inondées afin de matérialiser le zonage du PPRi de la Risle Aval.

Les axes de ruissellement sont intégrés au règlement graphique pour permettre leur prise en compte. Le règlement écrit indique un recul minimum des constructions depuis ces axes pour éviter le risque et permettre le bon écoulement des eaux.

Enfin, le règlement écrit indique que « Tout projet envisagé dans un secteur concerné par l'application du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) Risle Aval devra respecter les règles édictées par ce plan ».

Le PLU préserve la vallée de la Risle de toute nouvelle construction et assure de limiter l'imperméabilisation de cet espace sensible. En prenant en compte l'ensemble du cycle de l'eau dans les aménagements futurs, le PLU est entièrement compatible avec les objectifs poursuivis par le PGRI.

5. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Présentation et orientations générales

Le SRADDET est élaboré à échelle régionale. Il s'agit d'un document stratégique, opérationnel et prospectif qui fixe des objectifs à moyen et longs termes en matière :

- d'équilibre et d'égalité des territoires,
- d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional de désenclavement des territoires ruraux d'habitat de gestion économe de l'espace,
- d'intermodalité et de développement des transports de maîtrise et de valorisation de l'énergie de lutte contre le changement climatique,
- de pollution de l'air,

- de protection et de restauration de la biodiversité,
- de prévention et de gestion des déchets.

Le SRADDET a été adopté par la Région en 2019 et approuvé par le Préfet de la Région Normandie le 2 juillet 2020.

En ce qui concerne les règles avec lesquelles le PLU doit être compatible, on retrouve :

- **Conduire une analyse du foncier mettant en évidence la nécessité de concilier ses usages et justifiant la prise en compte des enjeux visant à limiter la consommation de foncier et l'artificialisation des sols, à préserver les espaces agricoles et naturels et à restaurer les continuités écologiques.** Cette règle vient répondre notamment aux deux objectifs suivants :
 - Obj 46 / Limiter l'impact de l'urbanisation et des aménagements sur la biodiversité et les espaces naturels
 - Obj 49 / Mobiliser les outils fonciers pour limiter l'artificialisation des sols et concilier les usages
- **Répondre aux enjeux de l'agriculture de proximité et de l'alimentation locale** ou encore **Identifier et protéger les espaces agricoles et maraîchers à enjeux.** Notamment pour répondre aux objectifs suivants :
 - Obj 28 / Sauvegarder et valoriser les spécificités du monde rural

- Obj 49 / Mobiliser les outils fonciers pour limiter l'artificialisation des sols et concilier les usages
- **Favoriser la création de nouveaux quartiers et de constructions neuves s'inscrivant dans des démarches d'urbanisme durable et visant une performance énergétique ou carbone supérieure aux exigences réglementaires en vigueur.** Cette règle permet de répondre aux objectifs suivants :
 - Obj 46 / Limiter l'impact de l'urbanisation et des aménagements sur la biodiversité et les espaces naturels
 - Obj 49 / Mobiliser les outils fonciers pour limiter l'artificialisation des sols et concilier les usages
 - Obj 51 / Economiser l'énergie grâce à la sobriété et l'efficacité énergétique
 - Obj 52 / Augmenter la part des énergies renouvelables dans les consommations énergétiques de la Normandie
 - Obj 69 / Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre
- **Favoriser la division au moins par 2 du rythme de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030.** Il s'agit d'atteindre les objectifs suivants :

- Obj 4 / Foncier : poser la conciliation des usages comme impératif
- Obj 46 / Limiter l'impact de l'urbanisation et des aménagements sur la biodiversité et les espaces naturels
- Obj 49 / Mobiliser les outils fonciers pour limiter l'artificialisation des sols et concilier les usages
- **Réaliser un bilan de la ressource en eau afin de s'assurer de l'adéquation entre les développements projetés et la ressource disponible en intégrant les impacts attendus du changement climatique.** Il s'agit de la réponse à l'objectif suivant :
 - Obj 47 / Préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, de la Terre à la Mer
- **Pour l'identification des nouveaux secteurs de développement et zones constructibles, prendre en compte les conséquences du changement climatique en termes d'évolution des risques naturels et anticiper les besoins d'adaptation et de réduction de la vulnérabilité :**
 - Obj 46 / Limiter l'impact de l'urbanisation et des aménagements sur la biodiversité et les espaces naturels
 - Obj 48 / Réduire les risques naturels liés à l'eau et prévenir l'impact du changement climatique
- Obj 49 / Mobiliser les outils fonciers pour limiter l'artificialisation des sols et concilier les usages
- **Prévoir des mesures de préservation des espaces boisés et de leur fonctionnalité, adaptés aux enjeux locaux (lisières de massifs forestières, petits bosquets ...).** Il s'agit de répondre à :
 - Obj 5 / Favoriser une vision intégrée de la biodiversité dans l'aménagement du territoire
 - Obj 65 / Préserver les espaces boisés et leur fonctionnalité
- **Identifier les zones humides fragilisées et définir un programme de préservation et de restauration, en s'appuyant sur un diagnostic de leur état de conservation et de leur fonctionnalité.** Cette règle permet de répondre aux objectifs suivants :
 - Obj 46 / Limiter l'impact de l'urbanisation et des aménagements sur la biodiversité et les espaces naturels
 - Obj 48 / Réduire les risques naturels liés à l'eau et prévenir l'impact du changement climatique
 - Obj 64 / Restaurer la continuité écologique du réseau hydrographique et les milieux naturels associés

- **Prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres villes et des centres de quartier.** Permet d'atteindre l'objectif suivant :
 - Obj 24 / Renforcer les polarités normandes pour un maillage équilibré
- **Privilégier la densification urbaine autour des dessertes en transports collectifs, gares et Pôles d'Echange Multimodaux.** Répond à l'objectif :
 - Obj 42 / Améliorer l'offre de mobilité
- **Eviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation.** Pour répondre à :
 - Obj 49 / Mobiliser les outils fonciers pour limiter l'artificialisation des sols et concilier les usages

Compatibilité avec les règles du SRADET dans le PLU

Dans le PADD :

Qu'il s'agisse du premier, ou du deuxième axe du PADD, les objectifs transversaux ayant conduit l'élaboration du PLU de Goupil-Othon répondent à ces règles édictées au sein du SRADET.

AXE 1 : Un projet de développement mesuré et adapté aux enjeux du territoire

Les objectifs qui sont déclinés dans cet axe répondent aux enjeux de concentration de l'habitat, de modération de la consommation d'espace et de préservation de l'activité agricole et économique.

AXE 2 : Un environnement rural de qualité

Les objectifs qui sont déclinés dans cet axe répondent aux enjeux de préservation des milieux naturels et humides, des espaces boisés, de préservation de la ressource en eau et d'apporter une bonne qualité environnementale en encourageant notamment le développement des énergies renouvelables.

Dans le règlement :

Dans le règlement graphique, la vallée de la Risle et les boisements ont été classés en zone N, permettant de préserver les espaces naturels.

Les espaces actuellement cultivés ont été classés en zone A visant à la fois à préserver les espaces agricoles et de permettre la diversification des activités. Certains secteurs agricoles ont été classés en Ap pour protéger des vues autour des églises de Goupillières et de Tilleul-Othon.

Les zones U sont strictement liées aux espaces bâtis les plus importants de la commune : le centre-bourg, le hameau structuré de Tilleul-Othon et les hameaux constitués et densifiables (Bouquelon et Fréville). Les autres secteurs urbanisés n'ont plus vocation à se développer et seul l'existant peut évoluer.

Le règlement vient, de plus, fixer les règles en matière de gestion des eaux pluviales, des eaux usées, de protection des boisements et permet le développement des énergies renouvelables, notamment à l'échelle des constructions.

Le PLU prenant en compte l'ensemble des thématiques transversales, notamment du Grenelle, Il prend en compte les objectifs du SRADET. De ce fait, il répond également aux nombreuses règles qui en découlent et est donc compatible avec le projet de SRADET.

C. Les plans et programmes environnementaux avec un rapport de prise en compte

Ce chapitre étudie l'articulation entre le PLU et les objectifs des plans et programmes qui demandent d'être pris en compte par le PLU.

1. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Présentation et orientations générales

Approuvé par arrêté le 18 novembre 2014, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Haute-Normandie définit les corridors biologiques régionaux à l'échelle de son territoire et permet leur traduction dans les documents d'aménagement.

Le SRCE est dorénavant intégré au SRADET. Cependant dans un souci de précision, nous étudierons tout de même, ci-après, la prise en compte du SRCE de Haute-Normandie.

Le SRCE poursuit plusieurs objectifs :

- Réduire la fragmentation des habitats,
- Permettre le déplacement des espèces et préparer l'adaptation au changement climatique,
- Assurer des corridors écologiques entre les espaces naturels,
- Atteindre le bon état des eaux,
- Faciliter la diversité génétique,
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages,
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Sur le territoire de Goupil-Othon, le SRCE définit les réservoirs biologiques, corridors et discontinuités observées. Il s'agit d'un territoire rural permettant une bonne fonctionnalité écologique. Quelques infrastructures peuvent marquer des micro-coupures mais les principaux éléments de fragmentation sont liés aux structures agricoles de cultures ouvertes et au bâti.

Les réservoirs de biodiversité sont localisés en Vallée de la Risle et sur le coteau boisé.

Tous les espaces interstitiels entre boisements et en berge de la Risle constituent des corridors pour la grande faune.

Dans le PADD :

Au sein du PADD, les orientations du PLU vont dans le sens du SRCE par les dispositions suivantes :

Axe 2 : Un environnement rural de qualité à valoriser

On y retrouve la disposition visant à protéger « **Maintenir les éléments fondateurs du paysage local qui participent au cadre de vie** ». Cette disposition du PADD est le cœur de la retranscription des objectifs du SRCE. Les objectifs sont :


- Valoriser la trame verte, fondement du cadre de vie des habitants, en s'appuyant sur les bosquets sur le plateau, les espaces boisés du coteau de la Risle et surtout leurs lisières.
- Restaurer et maintenir les corridors écologiques en préservant les haies dans les espaces agricoles et en incitant à la plantation d'essences locales dans les futurs projets.
- Protéger la vallée de la Risle, les mares et zones humides qui jouent des rôles multiples dans le fonctionnement du territoire : écologie (trame bleue), gestion du risque de ruissellement, défense incendie, paysage et loisirs.
- Préserver, voire insérer du végétal et de la biodiversité dans et en limite des espaces bâtis actuels.

Dans le règlement :

Le projet de PLU a eu à cœur, dès le début de réflexion, d'intégrer la trame verte et bleue du territoire dans les réflexions. Le zonage permet de montrer une réelle adéquation avec les réservoirs de biodiversité. Le classement en zone Naturelle des grands espaces boisés et de l'ensemble de la vallée de la Risle en matérialise la volonté communale.

Les zones U du PLU sont concentrées sur les centres-bourgs de Goupillières et Tilleul-Othon. Ces secteurs déjà urbanisés sont des éléments de fragmentation. Dans ces zones U, considérées comme espaces de fragmentation de la trame verte, le règlement impose un certain pourcentage d'espaces libres par unité foncière afin de limiter une sur-densification des espaces bâtis. Par ailleurs, le règlement incite à la création de haies végétales en milieu urbain, composées d'essences locales et les impose lorsqu'elles sont limitrophes avec une zone N ou A. Enfin, des haies, mares et vergers sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme au sein des espaces urbains afin de préserver voire développer la trame verte et bleue urbaine. Dans les zones Uh, il est demandé la création de haies végétales d'essence locale pour les clôtures afin de maintenir le cadre de vie et assurer le passage de la faune sauvage.

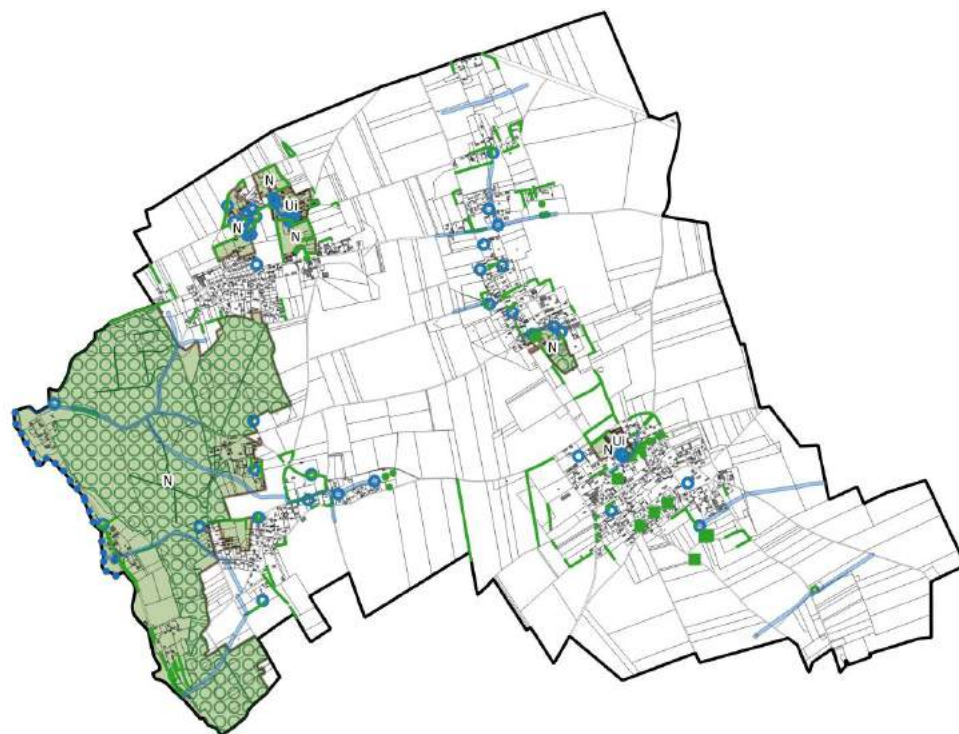
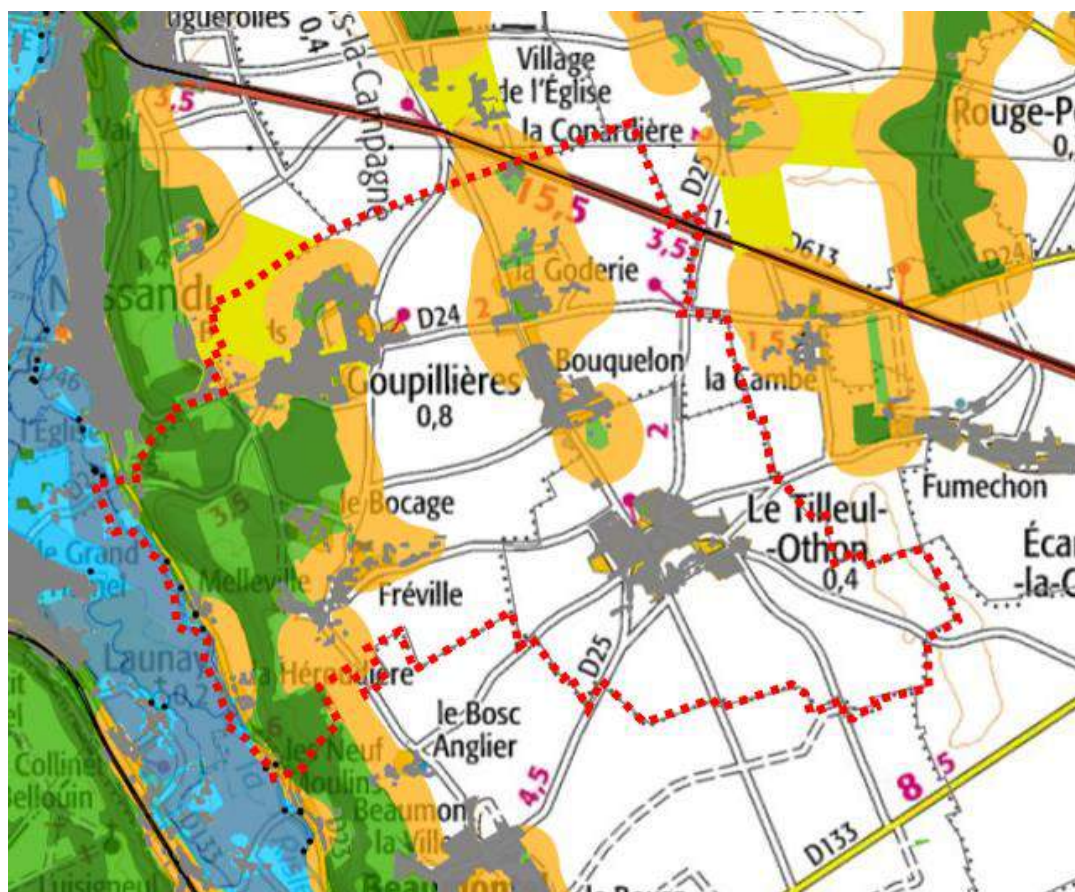
Le reste du territoire est classé en zones N et A et ne se situe pas au sein de réservoirs de biodiversité ou dans le maillage des principaux corridors écologiques.



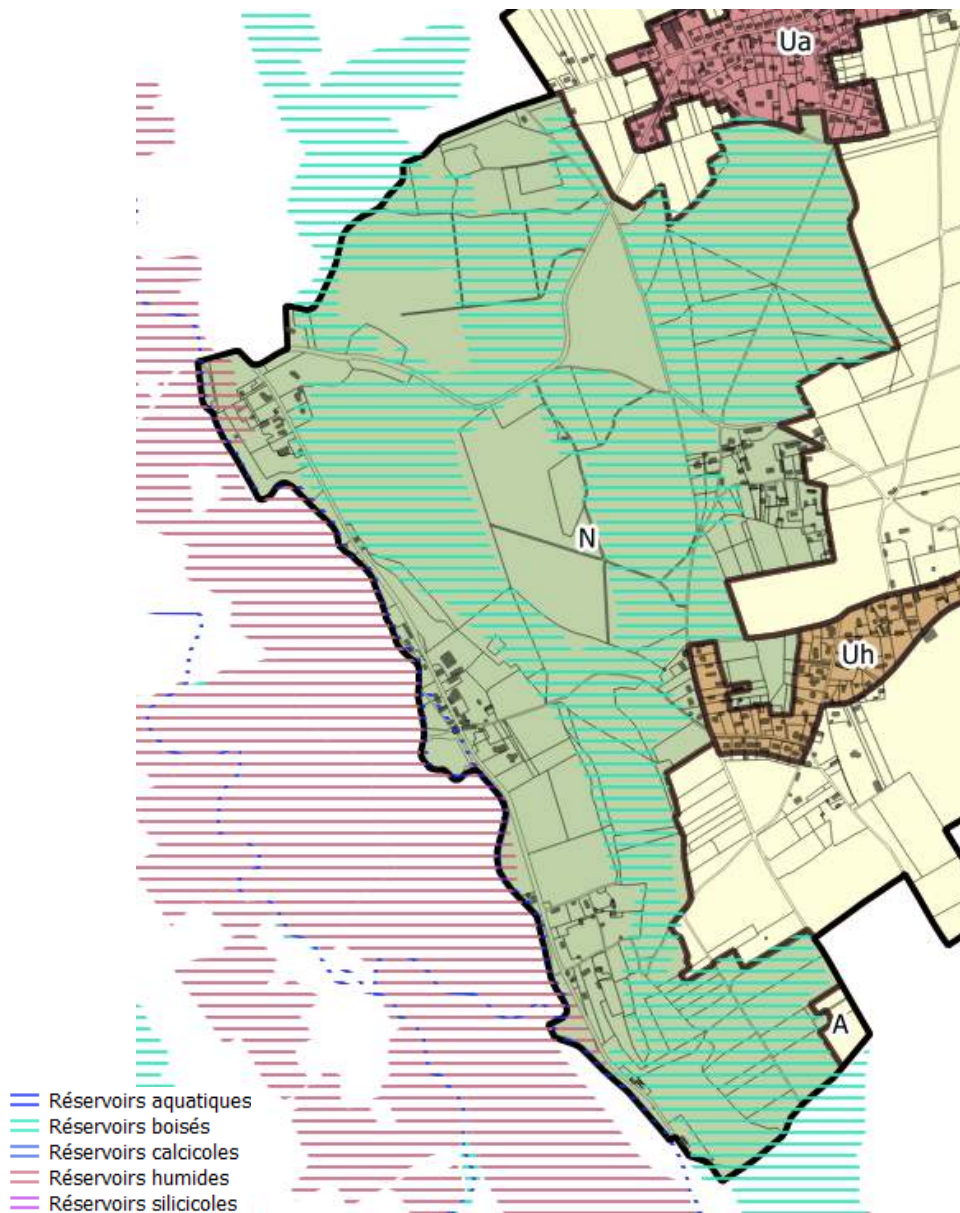
Pour appuyer la préservation des réservoirs biologiques, notamment boisés, le PLU a classé en EBC le bois de la Héroudière sur le coteau de la Risle.

En ce qui concerne les corridors biologiques, une continuité écologique est à noter entre Tilleul-Othon et la Goderie (axe sur-Nord). Hormis le hameau de Bouquelon, densifiable, tous les espaces intégrés au corridor de déplacement de la grande faune sont en zone agricole ou naturelle. Le bois du clos Poulin à Bouquelon (petit boisement complémentaire à la trame verte) est classé en zone N et doublé d'un EBC. Il s'agit du seul et unique boisement de plaine sur le territoire.

Par ailleurs, le PLU protège au titre de l'article L.151-23, les haies, vergers la ripisylve et les mares du territoire. Cette protection permet de protéger les linéaires végétaux dans et à l'extérieur des espaces bâtis ainsi que les réservoirs et corridors très locaux que représentent les mares.



Comparaison globale entre le SRCE et le plan de zonage



Réservoirs biologiques et zonage

Dans le règlement écrit, la trame Verte et Bleue est également prise en compte. La zone N n'autorise aucune construction sauf sous condition s'il s'agit d'une construction à usage d'exploitation agricole ou forestière, d'un équipement public (local technique ou accueil de public) ou les destinations permettant de faire évoluer les bâtiments déjà existants (aucune possibilité de création de nouveaux bâtiments liés à ces usages hors extensions et annexes de tailles limitées).

Le règlement stipule, dans tous les cas qu'en zone N, « Les constructions, installations et aménagement sont autorisés sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause le caractère naturel et paysager, notamment boisé des sites ». Pour le logement, seuls les annexes limitées à un total par unité foncière de 50m² de surface de plancher et au maximum à 30m de la construction principale. L'extension d'une construction existante est autorisée sous réserve de ne pas dépasser 50% de l'emprise au sol de ladite construction dans la limite de 100m² de surface de plancher. Ces règles limitent fortement les possibilités d'incidences de futures constructions sur les réservoirs et corridors biologiques.

De plus, pour permettre la continuité écologique de la petite faune sauvage au cœur des espaces bâtis, le règlement de la zone U stipule que « en cas de clôture pleine, des percements réguliers devront être réalisés afin de permettre la circulation de la petite faune sauvage, à minima un percement tous les 20 mètres linéaires » mais également que « En limite de zone A ou N du PLU, la clôture doit être végétale composée d'essences locales (liste fournie), éventuellement doublée d'un grillage à maille large (10x10 cm) ». Ces règles permettent d'œuvrer pour l'optimisation

de la trame verte urbaine en cœur d'espaces bâtis, mais également et surtout que les interfaces entre zones U et A/N ne soient constituées que des clôtures permettant le passage de la petite faune assurant également une intégration paysagère orientée vers le végétal sur les extérieurs des espaces bâtis.

Enfin le règlement précise que « *Toute construction devra observer un recul d'au moins 10 mètres par rapport à la lisière d'un espace boisé classé* ». Ceci dans le but de protéger les lisières forestières.

En fixant les orientations en matière de préservation de la trame Verte et Bleue du territoire, le PADD a orienté l'élaboration du zonage pour resserrer les possibilités de construction sur les secteurs les plus densément bâtis et qui ne jouent pas un rôle particulier pour les fonctionnalités écologiques du territoire. La préservation de la vallée de la Risle qui concentre les enjeux en matière de milieux humides et aquatiques et des espaces boisés au travers d'un zonage Naturel doublé d'une protection en EBC permet d'assurer le maintien des continuités écologiques. Les éléments protégés (haies, vergers, mares notamment) et les règles de clôtures permettent, de plus, d'optimiser les corridors locaux.

Le PLU de Goupil-Othon prend donc bien en compte les objectifs du SRCE.

2. Le Schéma Régional Climat Air Energie

Présentation et orientations générales

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) présente la situation et les objectifs du territoire haut-normand dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie ainsi que leurs perspectives d'évolution aux horizons 2020 et 2050.

Le SRCAE est dorénavant intégré au SRADDET. Cependant dans un souci de précision, nous étudierons tout de même, ci-après, la prise en compte du SRCAE de Haute-Normandie.

Les objectifs retenus dans le SRCAE sont les suivants :

- Contribuer à l'atténuation du changement climatique par une réduction des émissions de gaz à effet de serre de plus de 20% à l'horizon 2020, et l'atteinte du Facteur 4 d'ici 2050,
- Anticiper et favoriser l'adaptation des territoires de la région aux changements climatiques,
- A l'horizon 2020, réduire les émissions de poussières PM10 de plus de 30% et celle de NOx de plus de 40% afin d'améliorer la qualité de l'air en région, en particulier dans les zones sensibles,
- Réduire la consommation d'énergie du territoire de 20% à l'horizon 2020 et de 50% à l'horizon 2050,
- Multiplier par trois la production d'ENR sur le territoire afin d'atteindre un taux d'intégration de 16% de la consommation d'énergie finale.

Dans le PADD :

Le PADD exprime le choix de la commune de prévoir une urbanisation respectueuse de l'organisation spatiale du territoire : prévoir un développement du bâti en priorité dans le centre-bourg et au hameau de Tilleul-Othon, hameau constitué et à proximité des équipements et commerces du centre-ville. Ce point est particulièrement précisé dans les points suivants :

AXE 1 : Un projet de développement mesuré et adapté aux enjeux du territoire

L'objectif 4 porte sur le développement de la commune sous la forme de densification (dents creuses ou parcelles mutables), et si besoin sous la forme d'extension urbaine maîtrisée. Par ailleurs, cet objectif privilégie le développement du centre-bourg -le centre de Goupillières), où sont situés les équipements structurants et les services proposés par la commune et de développer raisonnablement les deux secteurs constitués (Tilleul-Othon et Bouquelon).

L'objectif 5, quant à lui, indique que la commune souhaite « Préserver et participer à la mise en valeur des chemins de randonnée et chemins verts et assurer l'accessibilité à tous des équipements publics ».

AXE 2 : Un environnement rural de qualité à valoriser

L'objectif 4 propose d'accompagner les projets de bonne qualité environnementale en encourageant, notamment, le développement des énergie renouvelables.

Globalement, le PADD amène donc à concentrer l'habitat sur les secteurs les plus constitués afin de limiter l'étalement urbain. La compacité du tissu urbain permet de limiter la consommation d'espace et d'énergie.

Dans le règlement :

Les dispositions générales du règlement écrit stipulent dans l'article 7 que « la conception des projets doit résulter de la mise en œuvre d'une démarche de développement durable et de qualité environnementale visant à :

- La gestion économe du territoire,
- La construction de bâtiments économes en énergie, ... ».

Le règlement écrit des zones U, A et N permettent l'utilisation de système de production d'énergies renouvelables pour l'habitat. En effet, l'article relatif à la Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère précise que « L'installation de systèmes domestiques solaires, thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, est autorisée dès lors qu'ils ne nuisent ni à la qualité architecturale du projet, ni à la qualité urbaine des lieux. Ils doivent former une continuité visuelle et ne pas constituer de saillie de la toiture ».

Par ailleurs, deux emplacements réservés ont pour but de faciliter les liaisons piétonnes sur le territoire, pour rejoindre les équipements ou pour le loisir.

En concentrant les futures constructions sur les secteurs les plus densément urbanisés, en apportant les possibilités de production d'énergie renouvelable à l'échelle des bâtiments et en favorisant les déplacements doux, le projet prend bien en considération les objectifs du SRCAE.

3. Les Plans Climat-Air-Energie Territorial

Les plans climat-air-énergie territorial (PCAET) sont des documents-cadres de la politique énergétique et climatique de la collectivité est un projet territorial de Développement Durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire.

Deux documents sont applicables au territoire, l'un à l'échelle de l'ex-région Haute-Normandie, le second à l'échelle du département de l'Eure.

Présentation et orientations générales

Le PACER (Plan Air Climat Energie Régional) de la région Haute-Normandie a été adopté le 13 octobre 2014.

Il est établi pour fixer des objectifs sur une période 2015-2020. Il définit les quatre blocs d'action suivants :



Parmi ces blocs, les actions suivantes se détachent particulièrement :

- Action n°20 Limiter l'étalement urbain et l'impact environnemental des projets d'aménagement.
- Action n°34 Développer les énergies renouvelables dans l'habitat.

Le PCET du département de l'Eure a été approuvé en 2013. Il définit quatre priorités d'actions :

- Tendre vers des bâtiments publics et privés sobres énergétiquement,
- Développer les déplacements bas carbone (transports en commun, covoiturage),
- Développer les énergies renouvelables,
- Sensibiliser et communiquer auprès des Eurois.

Ces quatre priorités doivent permettre d'atteindre l'objectif national des « 3x20 » d'ici 2020 : baisse de 20 % des consommations d'énergies, baisse de 20 % des émissions de GES, atteindre 23 % d'énergies renouvelables dans le bouquet énergétique.

A l'échelle locale, le PCAET de l'Intercom Bernay Terres de Normandie est en cours de réalisation. Il définit, à ce jour, plusieurs orientations stratégiques traduisant les documents cadres précédemment cités :

- Faire de l'Intercom une administration exemplaire (gestion durable des services de l'Intercom pour les déchets, les espaces verts, l'alimentation, la mobilité,...),

- Développer et favoriser la mobilité durable (changer les pratiques, offrir des alternatives à la voiture, développer les mobilités actives,...)
- Réduire la dépense énergétique de l'habitat (accompagner la rénovation, prévenir la précarité énergétique, soutenir la performance des constructions,...)
- Un territoire 100% énergie renouvelables en 2040 (accompagner le développement des énergies, structurer les filières et réseaux de distribution,...)
- Accompagner les entreprises dans leur transition énergétique,
- Gérer durablement les filières agriculture et forêts,
- Un territoire résilient face au changement climatique (préserver la biodiversité, mettre en place une stratégie d'action, optimiser la gestion des eaux pluviales, aménager durable le territoire,...).

Prise en compte des orientations du PACER et PCET dans le PLU

Dans le PADD :

Tout comme expliqué dans la compatibilité avec le SRCAE, le PADD fixe un objectif d'urbanisation respectueuse de l'organisation spatiale du territoire autour du centre-bourg.

Le projet territorial vient donc concentrer l'habitat sur les secteurs les plus constitués afin de limiter l'étalement urbain. La compacité du tissu urbain permet de limiter la consommation d'espace et d'énergie.

Enfin, le PADD porte l'objectif d'accompagner les projets de bonne qualité environnementale en encourageant, notamment, le développement des énergies renouvelables.

Dans le règlement :

Les dispositions générales du règlement écrit stipulent dans l'article 7 que « *la conception des projets doit résulter de la mise en œuvre d'une démarche de développement durable et de qualité environnementale visant à :*

- *La gestion économe du territoire,*
- *La construction de bâtiments économes en énergie, ... »*

Le règlement écrit des zones U, A et N permettent l'utilisation de système de production d'énergies renouvelables pour l'habitat. En effet, l'article relatif à la Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère précise que « *L'installation de systèmes domestiques solaires, thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, est autorisée dès lors qu'ils ne nuisent ni à la qualité architecturale du projet, ni à la qualité urbaine des lieux. Ils doivent former une continuité visuelle et ne pas constituer de saillie de la toiture ».*

En concentrant les futures constructions sur les secteurs les plus densément urbanisés et en apportant les possibilités de production d'énergie renouvelable à l'échelle des bâtiments, le projet est compatible avec les PACER de Haute-Normandie et PCET de l'Eure et de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

4. Le Plan Régional de l'Agriculture Durable

Présentation et orientations générales

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) « fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux ».

Le PRAD de Haute-Normandie a été approuvé par arrêté du 5 avril 2013. Il est applicable pour une durée de 7 ans, soit jusqu'en 2020.

Le PRAD définit les défis suivants :

- Défi n°1: favoriser la coexistence et promouvoir la structuration des filières régionales, pour accroître la valeur ajoutée dégagée par les productions haut-normandes,
- Défi n°2: accroître la valeur ajoutée à l'échelle des exploitations par la diversification des productions et des modes de productions et par la formation des agriculteurs,
- Défi n°3: répondre au défi de la préservation du foncier agricole, de la ressource en eau, de la biodiversité et de la qualité des sols,
- Défi n°4: conforter l'ancrage de l'agriculture dans son territoire,
- Défi n°5: se préparer aux changements majeurs qui se dessinent, notamment par la recherche et la formation.

Le défi n°3 intéresse particulièrement l'aménagement du territoire et la présente évaluation environnementale. On y retrouve notamment des objectifs visant à limiter l'artificialisation des sols

et promouvoir une agriculture respectueuse de la biodiversité et de la gestion des eaux.

Prise en compte des orientations du PRAD dans le PLU

Dans le PADD :

Le PADD exprime le choix de la commune de prévoir une urbanisation respectueuse de l'organisation spatiale du territoire : prévoir un développement du bâti en priorité dans le centre-bourg. Ce point est particulièrement précisé dans les points suivants :

AXE 2 : Un projet de développement mesuré et adapté aux enjeux du territoire

L'objectif 3 et l'objectif 7 prévoient des actions spécifiquement dédiées au monde agricole : « Modérer la consommation d'espace agricole ou naturel », « Accompagner l'activité économique en place ». Parmi les objectifs ciblés, on retrouve les éléments suivants :

- Maintenir l'activité agricole en protégeant les terres valorisées par l'agriculture.
- Prendre en compte les périmètres de réciprocité dans les choix d'urbanisation.
- Identifier les bâtiments, notamment agricoles, pouvant changer de destination, permettant ainsi la diversification de l'activité ou encore la réhabilitation de bâtiments n'ayant plus d'usage agricole.
- Accompagner la réalisation des projets liés à l'activité agricole, particulièrement autour des corps de ferme.

Le PADD vise donc à préserver les terres cultivées de l'urbanisation afin de pérenniser l'activité agricole. D'autres objectifs ont pour but de permettre la diversification de l'activité.

Dans le règlement :

Dans le règlement graphique, les secteurs cultivés ont été classés en zone Agricole dédiée au développement et la diversification des activités agricoles. Les quelques pâtures de la vallée de la Risle sont classées en zone Naturelle inconstructible.

Par ailleurs, les périmètres de réciprocité agricole sont reportés sur un plan annexe. Ils viennent appuyer l'intérêt agricole de certains secteurs en matérialisant la distance permettant de faire vivre en harmonie le monde agricole et les habitants.

Le PLU intègre les secteurs cultivés dans une zone A dédiée au monde agricole. Les règles permettent la pérennisation et la diversification des activités agricoles. En limitant complètement la consommation d'espaces agricoles, le projet est entièrement compatible avec le PRAD.

5. Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier

Présentation et orientations générales

Le plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) a pour objectif d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts.

Le PPRDF de Haute-Normandie a été approuvé par arrêté préfectoral en date 27 mars 2012.

Il a été établi sur une période 2012-2016. Bien que révolu, ses objectifs trouvent encore un intérêt sur le territoire.

Les thématiques prioritaires identifiées à l'issue des réflexions et analyses des données pour la durée du PPRDF sont les suivantes :

- Gérer durablement la ressource forestière,
- Améliorer les zones identifiées à particularités ou avec contraintes,
- Placer la forêt au centre des enjeux du territoire et mettre en place les dispositifs d'accompagnement.

Prise en compte des orientations du PPRDF dans le PLU

Dans le PADD :

Au sein du PADD, un objectif vise tout particulièrement la préservation des espaces boisés.


Axe 2, Objectif 1 : Maintenir les éléments fondateurs du paysage local qui participent au cadre de vie.

Cet objectif implique notamment de préserver les espaces boisés et surtout les lisières et d'assurer le maintien de la richesse faunistique et floristique grâce notamment aux échanges entre les grands ensembles naturels (notamment le bois de la Héroudière).

Dans le règlement :

Dans le règlement graphique, les espaces boisés sont classés en zone Naturelle permettant à la fois de préserver les espaces boisés mais également les activités sylvicoles.

Par ailleurs, afin de s'assurer que les espaces boisés restent boisés, la plupart a été classé au titre des articles L.113-1 et suivants du Code



de l'Urbanisme. Ce classement « *interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. La gestion des boisements est bien entendue permise* ».

Dans la mesure où il permet la protection des espaces boisés tout en autorisant les activités sylvicoles dans le respect des espaces naturels, des fonctionnalités écologiques et du paysage, le PLU est compatible avec le PPRDF.



VI. LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU TERRITOIRE EN L'ABSENCE DE DOCUMENT D'URBANISME : LE SCENARIO « AU FIL DE L'EAU »

A. Evolution prévisible du territoire en l'absence de PLU

Nous prendrons ici en considération une évolution du territoire au Règlement National d'Urbanisme (RNU), règlement auquel était soumis la commune jusqu'à réalisation du présent PLU.

Le RNU ne permet pas, actuellement, de prévoir le cadrage des grandes surfaces constructibles dans la partie actuellement urbanisée de la commune ni d'intégrer des préconisations pour la protection des paysages et de l'environnement. Autrement dit, la possibilité de construction au sein de l'enveloppe bâtie est permise mais ne permet pas de respecter le cadre de vie et l'environnement du territoire de Goupil-Othon.

L'application du RNU pose plusieurs questions sur l'avenir du territoire sans application d'un document d'urbanisme, à savoir :


- Une densification à outrance sur des secteurs peu denses pouvant aboutir à une opacité de l'espace bâti.
- Aucune préservation patrimoniale des éléments bâtis comme naturels,
- Aucun cadrage architectural et paysager permettant d'intégrer les constructions dans un contexte local.

B. Evolution du territoire vis-à-vis des thématiques environnementales

Toutes les règles permettent de rester en totale cohérence avec l'identité et le cadre de vie du territoire en poursuivant les objectifs démographiques et de développement de la commune

Les conséquences du RNU sur le territoire peuvent être considérées comme telles :

- **Vis-à-vis des paysages et du cadre de vie** : une densification qui peut être préjudiciable pour le paysage et l'environnement, particulièrement sur les secteurs bâtis en lisière forestière ou dans la vallée de la Risle. L'impossibilité de protéger des éléments bâtis et naturels peut également altérer la qualité du paysage local. Il est également impossible d'interdire d'entraver des cônes de vue considérés comme patrimoniaux.
- **Vis-à-vis de l'environnement naturel** : Les éléments naturels autour de la Risle et des boisements ne sont pas strictement protégés, la disparition de certaines haies et mares pourrait être une conséquence prévisible sans moyen d'action particulier. De plus, l'optimisation des fonctionnalités écologiques ne peut être cadrés au travers de la mise en œuvre d'un pourcentage d'espace libre ou de limitation des clôtures des nouvelles constructions.



Globalement, le RNU ne permet pas de prendre correctement en compte l'environnement et le paysage. Il s'agit d'un cadrage global qui n'est pas adapté aux changements globaux actuels climatiques, environnementaux, sociétaux et aux adaptations en cours dans les politiques d'aménagement du territoire afin de favoriser un développement équilibré des territoires. Notamment sans permettre le cadrage des projets individuels, vis-à-vis des risques et de la biodiversité et une moindre prise en compte du patrimoine.

Seul le PLU permet de prendre en compte de manière fine les enjeux sociaux, environnementaux et paysagers et proposer des outils pour assurer un développement durable et équilibré du territoire.



VII. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT : ANALYSE DES INCIDENCES DES CHOIX ET MESURES MISES EN CEUVRE

A. Eléments d'analyse généraux

La démarche itérative entre projet urbain, économique et environnemental a permis la co-construction du PLU en fonction des principales caractéristiques physiques, sociales et environnementales de la commune. En effet, le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement, ont mis en avant 3 enjeux majeurs, qui sont autant de défis auxquels la commune de Goupil-Othon a choisi de répondre dans le cadre de l'élaboration de son PLU :

- La nécessité d'**assurer une augmentation démographique mesurée**.
- L'importance de **permettre aux activités économiques en place d'évoluer**.
- La volonté de définir **un modèle urbain qui soit le moins impactant possible pour l'environnement**, tant sur le plan de la préservation des ressources, de la performance énergétique, que de l'exposition aux risques et aux nuisances.

Ces trois défis ont guidé la définition du projet et guident la présente évaluation environnementale.

B. Analyse de la consommation foncière attendue

Sur les dernières années, la consommation foncière à Goupil-Othon a été importante. Ainsi, **10,5 ha de terres agricoles ou naturelles ont été consommés** entre 2005 et 2017.

Pour enrayer ce phénomène, la commune a souhaité limiter les possibilités aux seules dents creuses et parcelles mutables dans l'espace déjà urbanisé de Goupillères, Tilleul-Othon, Fréville et Bouquelon.

Une étude approfondie des possibilités offertes en zone urbaine a permis d'estimer la consommation de terres agricoles, naturelles et forestières. La consommation est évaluée à **1,89 hectares** en prenant en considération le RGP2018, les différentes protections environnementales et le mode d'occupation actuel des terres, dont 1,28 ha de terres agricoles (petites prairies en milieu urbain) et 0,61 ha de terres naturelles (grands jardins en milieu urbain).

Grâce à une méthode itérative, une nette modération de la consommation d'espace a pu être efficacement appliquée. **Cette modération est bénéfique pour l'environnement communal et est considérée comme une mesure en soi pour réduire les incidences du PLU sur l'environnement.**

C. Evaluation des incidences des documents composant le PLU

1. Incidences du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est structuré en 2 axes, visant à renforcer l'attractivité et l'identité de Goupil-Othon :

- **Axe 1 : Un projet de développement mesuré et adapté aux enjeux du territoire**
- **Axe 2 : Un environnement rural de qualité à valoriser**

Ces deux axes définissent les orientations qui ont conduit la définition de la partie réglementaire du projet. Ces objectifs sont résumés ci-dessous :




Les axes du PADD

Axe	Objectif	Effet prévisible	Mesures d'accompagnement
Axe 1 : Un projet de développement mesuré et adapté aux enjeux du territoire	Prévoir une augmentation mesurée de la population	<p>Point d'attention : La commune va devoir produire de nouveaux logements pour maintenir la population. Ces nouveaux logements auront une incidence sur la gestion des réseaux, équipements, ramassage des ordures, ...</p> <p>Effet positif : Cet objectif permet maintenir une croissance de la population tout en diminuant l'intensité connue ces dernières années. Un maintien d'une croissance modérée est nécessaire pour pérenniser les services, notamment scolaires.</p>	<p>L'objectif démographique est cohérent avec les équipements existants et permet de limiter les incidences sur le quotidien. Leur localisation est en secteur déjà urbanisé et desservi par les réseaux et axes principaux.</p> <p>Les possibilités d'accueil de cette nouvelle population est réfléchi pour permettre une bonne gestion des équipements, déchets, réseaux,...</p>
	Adapter l'offre de logements à ce projet démographique	<p>Effet positif : Le projet démographique souhaité a permis de mobiliser les espaces densifiables et la mobilisation des bâtiments existants pour atteindre les objectifs.</p>	
	Modérer la consommation d'espace agricole ou naturel	<p>Effet positif : Le projet de modération de la consommation d'espace permet de prendre en compte la remobilisation de logements au sein de l'existant (retour de résidences secondaires en résidences principales, changement de destination de bâtiments), des parcelles mutables et des dents creuses. La modération de la consommation d'espace par rapport aux 10 dernières années est de 82%.</p>	
	Organiser un développement cohérent du bâti	<p>Effet positif : Cet objectif vise à identifier du potentiel de logement dans les espaces déjà urbanisés et bâtiments existants pouvant accueillir des logements principaux, afin d'optimiser la consommation d'espace.</p>	
	Prendre en compte les besoins en déplacement des habitants	<p>Effet positif : Cet objectif vise à identifier du potentiel de logement dans les espaces déjà urbanisés et bâtiments existants pouvant accueillir des logements principaux, afin d'optimiser la consommation d'espace.</p> <p>Effet positif : le PADD indique l'intérêt de sécuriser les déplacements piétons et voiture et gérer le stationnement.</p>	
	Assurer la pérennité et complémentarité de l'ensemble des équipements	<p>Effet positif : Ici, le PADD prévoit le renforcement du rôle de centralité de Goupillières et l'appui du Tilleul-Othon dans l'offre en équipement. Le développement du secteur d'équipement autour de l'école, de la mairie,</p>	

Axe	Objectif	Effet prévisible	Mesures d'accompagnement
	Accompagner l'activité économique en place	<p>la micro-crèche et le centre d'incendie et de secours est également prévu.</p> <p>Point d'attention : De nombreuses activités artisanales sont implantées dans l'espace bâti. Le zonage comme le règlement cadrent ces éléments pour éviter les conflits avec les secteurs dédiés à l'habitat.</p> <p>Point d'attention : Le développement de l'activité agricole peut, dans certains cas, impliquer la mise en place d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ou générer des nuisances.</p> <p>Effet positif : L'objectif est d'accompagner l'activité économique en place dans les zones urbaines. Cet accompagnement permet de maintenir une dynamique économique sur le territoire pour les entreprises (artisanat majoritairement).</p> <p>Effet positif : La préservation de l'activité agricole est également un principe fort de cet objectif. En milieu rural, il s'agit d'un objectif visant à maintenir une activité économique importante mais également de permettre de pérenniser la qualité des paysages du territoire pour lesquels l'agriculture joue un rôle fondamental, en vallée comme sur les plateaux.</p>	<p>En ce qui concerne les activités agricoles, elles sont implantées dans les zones A dédiées. Des périmètres de réciprocité permettent de limiter les nuisances avec l'habitat et inversement.</p> <p>Pour les activités économiques en milieu déjà urbanisé, le règlement prévoit la possibilité de refuser un projet si celui-ci peut apporter des nuisances dans un cadre résidentiel.</p>
Axe 2 : Un environnement rural de qualité à valoriser	Maintenir les éléments fondateurs du paysage local qui participent au cadre de vie	<p>Effet positif : Cet objectif permet de préserver l'occupation des sols qui participe au paysage local : préservation des zones naturelles et espaces boisés et préservation des zones valorisées par l'agriculture.</p> <p>Effet positif : il s'agit également d'un objectif de préservation et optimisation de la trame verte et bleue. Les effets positifs sont multiples : préservation de la vallée de la Risle (site Natura 2000, prairies humides, ...), protection des grands boisements et de leurs lisières (Côteau de la Risle), protection du patrimoine naturel du plateau (bosquet, haies, vergers et mares) dans le but de favoriser les échanges biologiques entre plateau et vallée.</p> <p>Effet positif : l'objectif incite à éviter l'urbanisation en entrée de bourg pour limiter les incidences paysagères de l'urbanisation.</p>	Tous ces objectifs visent la valorisation de l'environnement communal et sont, en tant que tels, des mesures permettant d'accompagner la bonne prise en compte environnementale du projet communal.

Axe	Objectif	Effet prévisible	Mesures d'accompagnement
	Préserver les vues remarquables qui participent au cadre de vie communal	<p>Effet positif : Il s'agit ici d'une préservation des vues les plus importantes : autour de l'église Notre-Dame de Goupillières et les covisibilités entre les deux anciens bourgs et leurs clochers protégés.</p> <p>Effet positif : L'objectif a permis d'identifier et protéger les éléments remarquables du paysage dans le cadre d'une valorisation patrimoniale et touristique.</p>	
	Assurer l'intégration des futures constructions dans leur paysage	<p>Effet positif : un cadrage architectural est souhaité pour préserver les formes urbaines, tons et couleurs et éviter l'urbanisation des secteurs sensibles.</p>	
	Maîtriser le développement de la commune pour limiter les impacts sur l'environnement et préserver les habitants du risque	<p>Effet positif : Il s'agit ici de prendre en compte la gestion et la qualité des eaux sur les secteurs non urbanisés, notamment en matière d'assainissement des eaux usées, de protection de la ressource en eau potable et de protection de la Risle mais également des prairies inondables.</p> <p>Effet positif : il s'agit également d'identifier les secteurs desservis par des réseaux en suffisance pour permettre d'accueillir de nouvelles constructions.</p> <p>Effet positif : Cet objectif permet de protéger les secteurs contraints par des risques trop importants des nouvelles constructions : vallée inondable de la Risle, secteurs de ruissellements, secteurs urbains contraints par la présence de cavités souterraines, secteurs inondables dans l'espace urbanisé ...</p>	



Le PADD a été construit autour d'une démarche itérative appuyée par une Approche Environnementale de l'Urbanisme qui ont permis de prendre en compte les thématiques environnementales dès le début de la définition du projet. L'Axe 2 est particulièrement lié à l'environnement pour lequel il est dédié. Globalement, on peut considérer que le PADD a une incidence positive sur l'environnement.

2. Incidences du règlement graphique et écrit

Le règlement graphique

Le règlement graphique distingue 3 types de zones :

- les zones urbaines (U),
- les zones agricoles (A),
- les zones naturelles et forestières (N).

Des sous-secteurs permettent d'affiner les caractéristiques locales au sein de ces zones.

Zone U	Ua	Secteur résidentiel structuré (centre-bourg et hameau de Tilleul-Othon)
	Uh	Secteur résidentiel de hameaux constitués et densifiables (Bouquelon et Fréville)
	Ui	Secteur urbanisé soumis au risque d'inondation
	Ue	Secteur urbanisé à vocation d'équipements publics
Zone A	A	Secteur agricole
	Ap	Secteur agricole protégé pour des questions paysagères
Zone N	N	Secteur naturel

Types de zones dans le PLU

Les zones U correspondent aux secteurs déjà urbanisés, les plus structurés de la commune, à savoir le centre-bourg (Goupillières) accueillant des équipements publics et le secteur constitué de Tilleul-Othon. En complément, les hameaux constitués, densifiables, de Fréville et Bouquelon sont identifiés en zone Uh.

Afin de prendre en compte les spécificités des espaces bâtis, le zonage distingue les zones résidentielles du centre-bourg et du Tilleul-Othon (Ua), des espaces d'équipements autour de l'école, de la micro-crèche, du centre d'incendie et de secours, de la mairie, et de bâtiments communaux (Ue) et des secteurs de hameaux constitués et densifiables (Uh).

La zone Ui, quant à elle est un secteur déjà urbanisé mais où des inondations récurrentes nécessitent de limiter les possibilités de densification.

Effets positifs : Dans le centre-bourg et au Tilleul-Othon (Ua) et dans les hameaux constitués de Fréville et Bouquelon (Uh), les potentiels de constructibilité sont situés en zone déjà urbanisée, couverte par les réseaux existants et suffisants.

La zone Ui identifie les secteurs urbanisés mais où il est important d'éviter une densification au regard des risques d'inondation par ruissellement (débordement de la grande mare du Tilleul-Othon ou remontée de nappe au Marais à Goupillières).



Secteurs inondés à Goupillières (en haut) et au Tilleul-Othon (en bas) (source : 2AD)

La zone A correspond aux terres agricoles. Ce zonage assure leur préservation en identifiant ces secteurs cultivés où il existe un potentiel agronomique, économique, voire biologique des terres. La zone A comporte un sous-secteur à vocation paysagère et environnementale. Ce secteur protégé « Ap » est appliqué sur des secteurs d'enjeux de préservation du paysage afin de protéger des vues remarquables, notamment le secteur de l'église inscrite Notre-Dame de Goupillières et les covisibilités entre les deux églises des anciennes communes de Goupillières et de Tilleul-Othon, qui permet de relier par la vue ces deux secteurs.



Vue sur Goupillières depuis le Tilleul-Othon (source : 2AD)

Effets positifs : les zones agricoles sont localisées sur les secteurs cultivés, autour des exploitations agricoles de la commune. Elles permettent d'accompagner et de préserver l'activité agricole.

Des habitations sont présentes en zone A, comme au hameau de la Goderie. Aucun développement urbain n'est rendu possible par le règlement, mis à part une autorisation d'extensions ou d'annexes, ceci dans le but de préserver les activités agricoles.

Les zones Ap visent à protéger le paysage, notamment le secteur de l'église inscrite Notre-Dame de Goupillières et les covisibilités entre les églises de Goupillières et de Tilleul-Othon.



Secteur agricole classé Ap, vu depuis Goupillières vers le Tilleul-Othon (source : 2AD)

Les zones Ah permettent de maîtriser les extensions urbaines dans les secteurs de hameaux situés sur le plateau agricole.

Point d'attention : la zone Ap ne permet pas le développement de bâtiments agricoles et ce, dans le but de ne pas entraver la sensibilité paysagère du site.

La zone N identifie et préserve les espaces naturels, humides et inondables de la vallée de la Risle et les espaces boisés de Goupil-Othon. Il s'agit d'afficher concrètement la Trame Verte et Bleue du territoire, petits boisements et le bois de la Héroudière.



Coteau boisé de la Risle depuis le Moulin à Papier (source : 2AD)

Effets positifs : les zones Naturelles sont associées à la vallée de la Risle et aux boisements du territoire. Ce zonage adapté permet de protéger les éléments naturels constitutifs de la trame verte et bleue du territoire.

Zone urbanisée	
Ua (centres-bourgs)	60,0 ha
Uh (hameau constitués)	24,7 ha
Ui (inondable)	6,1 ha
Ue (équipements)	2,4 ha
Total U	93,2 ha
Total % territoire	6,3%
Zone naturelle	
N	251,4 ha
Total N	251,4 ha
Total % territoire	16,9%
Zone agricole	
A	1 029,3 ha
Ap (paysagère)	111,5 ha
Total A	1 140,8 ha
Total % territoire	76,8%

Total	1 485,4 ha
--------------	-------------------

Surfaces par zones dans le PLU

Le bilan des surfaces montre que le PLU offre une grande part du territoire aux espaces naturels et agricoles.

En outre, le règlement graphique fait apparaître les outils ayant une portée environnementale. On distingue notamment :

- **Les Espaces Boisés Classés (EBC)** : l'application de cet outil sur les espaces boisés permet d'assurer le maintien de la vocation forestière de ces espaces. Ce classement interdit

le défrichement et permet de valoriser les boisements au travers de leur fonctionnalité au sein de la Trame Verte du territoire, de promouvoir une gestion durable des forêts et de pérenniser la ressource en bois pouvant, notamment, servir pour la production énergétique.

- **Les Eléments Remarquables du Paysage (ERP)** : il s'agit des éléments de paysage, bâtis ou naturels ayant un intérêt pour le maintien du cadre de vie communal. On distingue 23 ERP ou groupes d'ERP sur le territoire de Goupil-Othon : la mairie de Goupillières, l'ancien presbytère de Goupillières, le manoir situé rue du Marais, une maison située rue de la Croix de Pierre, le château au Moulin à Papier, le moulin à Melleville, la maison de maître à Fréville, le château de Fréville, une maison située rue de Fréville, la mairie de Tilleul-Othon, la salle communale de Tilleul-Othon, l'ancien presbytère de Tilleul-Othon, une maison située route de Bouquelon, la chaumière située rue Charles Marion, la chaumière située boulevard Parissot, la chaumière située rue des Lignièrès, la maison sur la place communale au Tilleul-Othon, la maison de maître située rue des Champs à la Goderie, le manoir de Bouquelon, les vestiges de l'ancien château, les haies, vergers, alignements d'arbres et arbres remarquables, les murs et enfin les mares.

Ce classement intègre des prescriptions environnementales et architecturales visant au maintien et à la pérennité de ces éléments du patrimoine.

Le règlement écrit

Le règlement écrit définit les règles applicables à l'ensemble des zones définies dans le règlement graphique.

L'article 4 des dispositions générales préconisent ou prescrivent des règles en matière de protection du cadre bâti, naturel, archéologique et paysager de la commune. On y retrouve des éléments concernant la préservation des ERP, des EBC, gestion des risques et nuisances, de récupération des eaux pluviales pour des usages domestiques et de protection des espaces humides.

Effet positif en général pour l'environnement : le règlement vise à préserver les secteurs sensibles au travers d'une réglementation généralement stricte des principaux espaces naturels et identifie des dispositions particulières pour les risques et nuisances applicables au territoire.

L'article 6 permet de rappeler la démarche environnementale appliquée à l'élaboration du PLU, cadre dans lequel les projets devront d'inscrire. Ces dispositions relatives au métabolisme urbain rappellent notamment que ce métabolisme urbain « gère les échanges entre la nature et l'espace urbain. Il concerne des matières vivantes ou inertes, des produits, des énergies. Ces flux répondent à des attentes, mais induisent aussi des déchets et des pollutions. Les moins maîtrisés de ces effets concernent les gaz à effet de serre qui participent directement au changement climatique. Le contrôle du métabolisme cherche à créer un équilibre capable de reproduire des conditions acceptables pour les générations futures proches. Sur ce sujet le PLU se doit de prendre en compte à son niveau les différentes politiques et directives nationales et européennes en vigueur. La

conception des projets doit résulter de la mise en œuvre d'une démarche de développement durable et de qualité environnementale. »

De ce fait, il est à noter que les enjeux environnementaux ne font pas l'objet d'un article spécifique, mais sont présents dans l'ensemble du volet réglementaire. Ils concernent aussi bien la cohabitation des activités humaines avec la nature que l'équité sociale.

Effet positif pour l'environnement en général : cette disposition explicite une démarche de Développement Durable au sein de laquelle tout projet devra s'inscrire.

L'article 7 assure la prise en compte des risques et nuisances du territoire, notamment en matière de risque d'effondrement de cavités souterraines, d'inondation par débordement, remontée de nappe ou ruissellement, de retrait-gonflement des argiles, nuisances et risques liés aux infrastructures routières et ferroviaires. Chaque thématique a ses propres règles.

Effet positif pour le milieu physique : cette disposition intègre les règles nécessaires à la protection des personnes et des biens vis-à-vis des risques identifiés sur le territoire.

Par ailleurs, **dans le règlement de la zone U**, plusieurs règles permettent la prise en compte du paysage et l'environnement :

- **Dans les règles de destination des constructions :** les zones Ua sont les plus souples car elles permettent, avec ou sans

conditions, l'accueil d'habitation, d'activités de commerce et services hors commerce de gros, équipements d'intérêt collectif et activités économiques hors industrie et centre de congrès.

Les zones Uh sont plus restrictives en autorisant uniquement le logement sans condition, les autres destinations autorisées l'étant sous condition d'être compatible avec l'environnement rural du hameau densifiable.

Enfin, les zones Ui n'autorisent aucune construction autre que l'évolution de l'existant afin de limiter fortement l'imperméabilisation des sols dans ces secteurs sensibles.

Effet positif pour le milieu humain : au sein des espaces déjà urbanisés, le règlement permet la diversification des activités dans le respect de la compatibilité avec une dominante résidentielle des secteurs. Le raccordement aux réseaux existants est impératif.

Dans les règles des caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère : Selon les zones, des règles d'implantation par rapport aux voies permettent de prendre en compte les nuisances de la circulation et la sécurisation des accès. De plus, des règles de clôtures permettent d'inciter à l'amélioration de la trame verte urbaine. Pour tous les sous-secteurs, le règlement indique qu'en interface de zone U et A ou N, « la clôture doit être végétale composée d'essences locales (liste en annexe), éventuellement doublée d'un grillage à maille large (10x10 cm). La hauteur ne doit pas être supérieure à 2 mètres ». Plus précisément par ailleurs, en zone Ua, la règle indique que « en cas de clôture pleine, des percements réguliers devront être réalisés afin de permettre la circulation de la petite faune sauvage, à minima un

percement tous les 20 mètres linéaires ». En zone Uh et Ui, les clôtures végétales sont imposées pour limiter la stagnation de l'eau et participer au cadre de vie rural.

Effets positifs pour le milieu humain : en général, il s'agit de s'assurer que les futures constructions respectent le fonctionnement urbain et viaire de la commune.

En ce qui concerne le stationnement, les règles permettent d'assurer l'intégration d'un nombre de place suffisant pour ne pas générer de nuisances et de proposer un traitement paysager.

Effets positifs pour le paysage : En zone Ua, la règle d'implantation en alignement, soit en limite de voie, soit en continuité avec les constructions existantes, permet de préserver l'harmonie du bâti présent.

Les espaces libres de pleine terre sont imposées, permettant d'assurer un caractère végétal général du cadre de vie, d'améliorer l'écologie urbaine et d'assurer l'infiltration des eaux de pluies sur les parcelles (30% en Ua et Uh et 20% en zone Ui).

Les murs pleins ou bahut en limite de zones N ou A sont interdits pour assurer une végétalisation des extérieurs des zones U, mais également d'assurer la continuité écologique de la petite faune sauvage.

Effets positifs pour les milieux naturels et le milieu physique : il s'agit ici d'améliorer l'écologie urbaine, de préserver un cadre de vie rural à dominante végétale et de veiller à maintenir une perméabilité des sols.

Les aspects extérieurs sont réglementés pour limiter les incidences paysagères des nouvelles constructions (respect des aspects de matériaux traditionnels, interdiction des sous-sols dans les

secteurs sensibles aux ruissellements, remontées de nappes, zones humides).

Les installations destinées à la production d'énergies renouvelables sont autorisées sous réserve de ne pas nuire à la qualité architecturale de l'environnement bâti.

La zone Ui limite l'imperméabilisation des sols à 20% de l'unité foncière pour éviter d'aggraver le risque d'inondation.

Effet positif pour l'environnement en général : Ces règles ont pour but de permettre de maintenir un cadre architectural de qualité tout en permettant le développement des énergies renouvelables à l'échelle des bâtiments et protéger les constructions et habitants des risques liés à l'eau.

- **Dans les règles liées aux équipements et réseaux :** les accès doivent être sécurisés et adaptés à l'aménagement pour ne pas gêner la circulation sur le territoire, mais également pour satisfaire l'accès aux services de défense contre l'incendie, la protection civile, le ramassage des ordures notamment.

Le raccordement à un système d'assainissement autonome est demandé lorsqu'un réseau collectif n'est pas disponible. Les aménagements futurs doivent gérer leurs eaux pluviales à la parcelle et seul un débit de fuite peut être accepté si un réseau d'eau pluvial collectif est présent.

Effet positif et point d'attention pour le milieu humain : la gestion des eaux pluviales et usées est assurée au travers du règlement pour qu'elle soit respectueuse de l'environnement. Cependant, toute nouvelle urbanisation aura une incidence sur le prélèvement

accru d'eau potable, de consommation énergétique, de traitement des eaux pluviales et usées ou d'utilisation de la voiture.

Dans le règlement de la zone A, plusieurs règles permettent la prise en compte du paysage et l'environnement :

- **Dans les règles de destination des constructions :** dans les secteurs A, seules les constructions liées à l'activité agricole y sont autorisées. Il s'agit des bâtiments agricoles, mais également du logement dans la limite d'un logement par exploitation sous réserve de la nécessité d'une présence humaine sur site (à une distance maximale de 100m des bâtiments principaux d'exploitation), des destinations permettant la diversification des activités économiques (commerce, hébergement touristique, ...) sous réserve d'être lié à l'activité agricole et de ne pas devenir l'activité principale.

Des habitations sont présentes en zone A. Aucun développement urbain n'est rendu possible par le règlement, mis à part une autorisation d'extensions ou d'annexes, ceci dans le but de préserver les activités agricoles.

Dans les secteurs Ap, aucunes constructions ne sont autorisées.

Effet positif pour le milieu humain et le paysage : il s'agit de maintenir la dynamique agricole de la commune et de permettre sa diversification, dans le respect du paysage.

Point d'attention pour le milieu humain et positif pour le paysage et le milieu naturel : les secteurs Ap ne permettent pas la

construction de bâtiments agricoles et peuvent, de ce fait, limiter le développement de l'activité. Il s'agit de secteurs jouissant d'une qualité paysagère et patrimoniale particulière justifiant ce classement. Les règles de superficie des extensions et annexes permettent de garder des espaces non bâtis significatifs sur les terrains et ainsi de préserver la qualité paysagère en zone de plateau agricole.

- **Dans les règles des caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :** Les espaces libres de pleine terre sont imposés, permettant d'assurer un caractère végétal général du cadre de vie, d'améliorer l'écologie urbaine et d'assurer l'infiltration des eaux de pluies sur les parcelles.
Les murs pleins ou bahut en limite de zones sont interdits pour assurer une végétalisation et d'assurer la continuité écologique de la petite faune sauvage.

Effet positif pour les milieux naturels et le milieu physique : les zones A doivent assurer le maintien d'un cadre de vie rural à dominante végétale.

Le stationnement est réglementé pour les futures habitations en imposant au minimum 2 places par logements.

Effet positif pour le milieu humain : la règle de stationnement est nécessaire au respect du fonctionnement de la commune.

- **Dans les règles liées aux équipements et réseaux :** il s'agit des mêmes règles qu'en zone U.

Effet positif pour le milieu humain : la gestion des eaux pluviales et usées est assurée au travers du règlement pour qu'elle soit respectueuse de l'environnement.

Dans le règlement de la zone N, plusieurs règles permettent la prise en compte du paysage et l'environnement :

- **Dans les règles de destination des constructions :** dans les secteurs N, aucune nouvelle construction n'est autorisée. Seule l'évolution de l'existant est autorisée, ainsi que des constructions de commerces de restauration, les hébergements hôteliers et touristiques ainsi que les équipements sportifs sous condition de ne pas entraver le caractère naturel et paysager des sites. Ces dernières étant autorisées uniquement dans des bâtiments existants.
- **Dans les règles des caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :** Les règles d'implantation, d'aspect extérieur des constructions et de maintien des espaces libres de pleine terre viennent appuyer l'intérêt naturel et paysager de ces secteurs.
- **Dans les règles liées aux équipements et réseaux :** il s'agit des mêmes règles qu'en zone U.

Effet positif pour les milieux naturels et le milieu physique : les zones N permettent d'assurer le maintien de ces secteurs en tant que milieux naturels (dont les zones inondables et humides de la Risle), en limitant fortement les possibilités de construction aux seules évolutions de l'existant.

3. Incidences des autres éléments réglementaires

Les emplacements réservés

Le PLU de Goupil Othon comprend quatre Emplacements Réservés (ER). Deux sont relatifs au développement des mobilités douces (pour l'accès sécurisé aux équipements de Goupillières et pour boucler le tour de ville de Tilleul-Othon). Les deux autres sont relatifs à la gestion des inondations (création d'un fossé de décharge du secteur du marais à Goupillières et acquisition d'une mare en vallée de Risle pour assurer son fonctionnement et entretien).

Effet positif pour le milieu physique : la création des deux emplacements relatifs à la gestion des ruissellements permet d'assurer le bon fonctionnement hydraulique de la commune et éviter d'accroître l'exposition en améliorant la gestion des risques d'inondation par ruissellement ou remontée de nappe.

Effet positif pour le milieu humain et le milieu physique : en souhaitant aménager deux sentes piétonnes, la commune œuvre pour inciter les habitants à se déplacer à pieds ou à vélo pour rejoindre les équipements. Ces deux emplacements réservés ont un rôle pour les déplacements de loisirs mais également du quotidien.

Point d'attention pour le milieu humain : il s'agit de l'acquisition de terres agricoles. Cependant, les emplacements réservés sont strictement définis au besoin induit par les projets. Il s'agit donc d'une surface très limitée.

N° ER	Objet	Destinataire	Surface	Références cadastrales
ER n°1	Création d'une sente piétonne	Commune	488 m ²	AD23
ER n°2	Réalisation d'un aménagement lié au risque avéré d'inondation	Commune	583 m ²	AD25 AD132
ER n°3	Création d'une sente piétonne	Commune	567 m ²	ZB28 ZB29 ZB30
ER n°4	Acquisition d'une mare	Commune	361 m ²	AC56

Rappel des emplacements réservés

Les Espaces Boisés Classés

L'ensemble espaces boisés du territoire ont été définis en Espace Boisé Classé dans l'optique d'éviter leur défrichement.

Effet positif pour les milieux naturels et le paysage : Le classement en EBC permet de valoriser la Trame Verte du territoire et les continuités écologiques en assurant le maintien de ces espaces en tant que bois et forêts.

Les éléments remarquables du paysage protégés au titre des articles L. 151-19 et 23 du Code de l'urbanisme

La loi paysage a permis de protéger des éléments du patrimoine bâti et naturel.

Les éléments les plus emblématiques de la commune ont été identifiés et protégés au travers des plans de zonage et du

règlement où des préconisations sont associées à chaque élément identifié.

Cette protection s'étend sur les constructions bâties, (châteaux, manoir, maisons anciennes, patrimoine industriel...) ainsi que sur des éléments naturels du territoire (murs, alignements d'arbres, vergers, haies et mares, ...).

Effet positif pour le patrimoine, le paysage et le milieu naturel : Le classement au travers du PLU permet d'identifier, protéger et définir des prescriptions sur ces éléments qui forment le patrimoine commun des habitants.

D. Analyse des incidences par thématiques et mesures associées

En matière d'aménagement, les projets, de quelque nature qu'ils soient, interfèrent avec l'environnement dans lequel ils sont réalisés. Tous les choix retenus dans le cadre du PLU de Goupil-Othon sont susceptibles d'avoir une incidence négative ou positive sur l'environnement.

L'analyse thématique des incidences du PLU sur l'environnement consiste en l'étude des différentes caractéristiques du contexte territorial qui ont été abordées au cours de l'Etat Initial de l'Environnement. Ces caractéristiques du territoire sont confrontées au projet d'urbanisme incarné par le PLU. Il s'agit notamment d'évaluer, au regard des enjeux identifiés sur le territoire, les incidences potentielles du PLU au regard des caractéristiques physiques du territoire (eau, risques naturels...),

de ses composantes naturelles, mais également en matière de patrimoine, et de cadre de vie (santé, déplacements, énergie, déchets...).

Les tableaux suivants analysent les incidences attendues du projet de PLU sur l'ensemble des thématiques de l'environnement. Pour chaque thématique, les enjeux sont rappelés ainsi que les incidences attendues et les mesures prises. Le niveau d'incidence est noté de « - » à « + » équivalent à une incidence négative, nulle ou positive.

Chaque mesure fait l'objet d'un indice, permettant de localiser son action dans le processus Eviter (E), Réduire (R) et Compenser (C). D'autres actions plus générales permettent d'Accompagner (A) les possibilités d'Amélioration du contexte environnemental global de la commune.

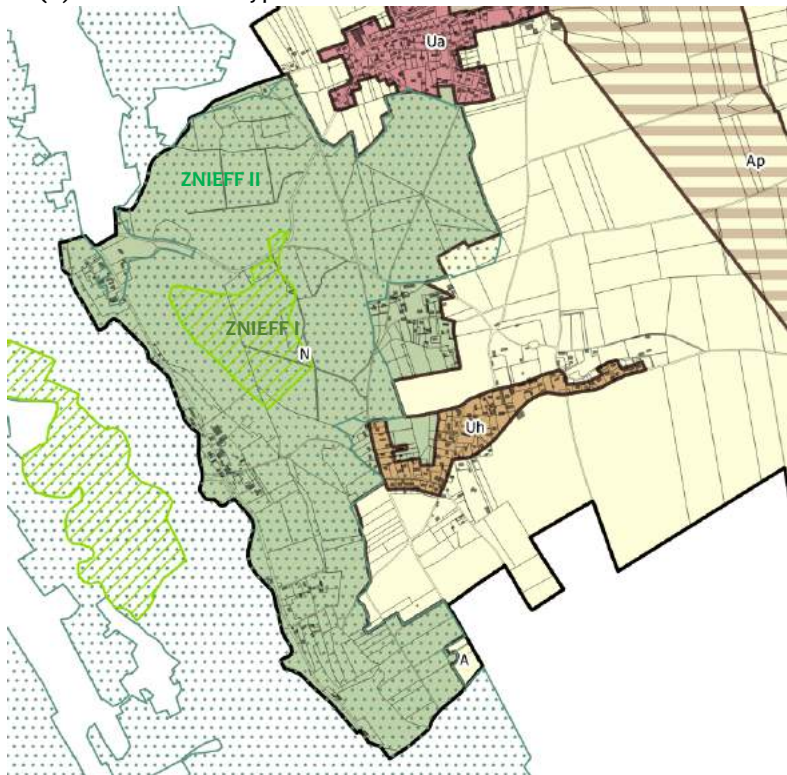


1. Analyse des incidences du PLU sur le milieu physique

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
<u>Relief et topographie</u>	Maintien des caractéristiques topographiques du territoire, entre vallée et plateaux.	0 Pas de modification particulière attendue.	(A) Le règlement impose la prise en compte du terrain naturel avant construction.
<u>Climatologie</u>	Lutte contre le changement climatique.	+	(A) Autorisation du développement des énergies renouvelables pour lutter contre le changement climatique. (A) Possibilité de dérogation aux règles d'architecture en cas d'utilisation de techniques innovantes d'économie ou de production d'énergie pour inciter à l'architecture bioclimatique. (R) Création de deux Emplacements Réservés pour encourager aux déplacements piétons et cyclables et sécuriser les accès aux équipements.
		-	
<u>Sols et sous-sols</u>	Maintien des espaces agricoles, naturels et forestiers. Prise en compte de la composition des sous-sols.	+	(E) Classement des boisements en EBC interdisant le défrichement. (E) Classement des zones cultivées dans la zone agricole dédiée. (R) Maintien d'un pourcentage maximum d'emprise au sol et d'espaces libres raisonnables pour éviter une imperméabilisation à outrance, particulièrement en zone Ui où l'imperméabilisation peut entraîner une aggravation des inondations.
		-	
<u>Eaux souterraines</u>	Maintien, voire amélioration de la qualité des eaux souterraines.	+	(E) Classement en N de la vallée de la Risle pour protéger la ressource en eau. (R) Le projet démographique ne prévoit une augmentation mesurée de la population communale au sein des espaces déjà urbanisés. (R) Incitation à la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales par l'hydraulique douce, à la parcelle et adaptée aux contraintes.

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
		Protection de la vallée de la Risle intégrant les périmètres de protection des captages de Nassandres.	(R) Mise en œuvre d'un pourcentage minimum d'espaces libres de pleine terre à préserver dans les projets futurs. (E) Toute construction nouvelle devra justifier d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif ou, à défaut, d'un assainissement autonome fonctionnel et aux normes permettant d'assurer l'épuration des eaux avant rejet.
		- Toute urbanisation aura une incidence les prélèvements en eau pour l'alimentation en eau potable.	
<u>Eaux superficielles</u>	Maintien, voire amélioration de la qualité des eaux de la Risle et prise en compte des mares	+ Pas de nouvelles implantations d'activités potentiellement polluantes au droit des cours d'eau. Protection de la vallée de la Risle de toute nouvelle construction. Protection des mares.	(E) Toute construction nouvelle devra justifier d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif ou, à défaut, d'un assainissement autonome fonctionnel et aux normes permettant d'assurer l'épuration des eaux avant rejet. (E) Les parcelles longeant la Risle et les prairies attenantes sont inconstructibles. (E) Protection et prescriptions des mares et leurs alentours.
<u>Aléas naturels</u>	Maintien et protection des axes de ruissellement et des zones d'expansion des eaux (ruissellement, débordement ou remontée de nappes). Protection des secteurs sensibles au risque d'effondrement de cavités souterraines.	o Préservation des secteurs à risques de toutes nouvelles constructions.	(E) Les axes de ruissellement ont été reportés dans le zonage et sont inconstructibles. Des règles associées permettent la protection de leurs abords. (E) Les zones d'aléas d'effondrement de cavités souterraines sont inconstructibles, quand bien même un périmètre toucherait une zone U. (E) Interdiction des sous-sols sur les secteurs potentiellement soumis à un risque de remontée de nappes. (R) Mise en œuvre d'un pourcentage minimum d'espaces libres de pleine terre à préserver dans les projets futurs. (R) Création d'une zone Ui spécifiquement dédiée à la prise en compte des débordements ponctuels observés en milieu déjà urbanisé. (A) Mise en place de deux ER pour la gestion des inondations : création d'un fossé d'évacuation des eaux du secteur du marais et acquisition d'une mare pour en avoir la gestion et l'entretien.

2. Analyse des incidences du PLU sur le milieu Naturel

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
<u>Zones bénéficiant d'une gestion spéciale</u>	Protection du site Natura 2000.	+ Protection globale de la vallée de la Risle.	(E) Préservation de la rivière de la Risle et ses prairies attenantes classées site Natura 2000. Classement en zone N, non constructible.
<u>Inventaires patrimoniaux</u>	Préservation des ZNIEFF de la commune.	+ La ZNIEFF de type I est entièrement localisée en zones N. La ZNIEFF de type II est en très grande majorité incluse en zone N, non constructible. Seule une parcelle de prairie est classée en zone agricole, sans conséquence particulière sur le milieu naturel	(E) Les ZNIEFF de type 1 sont classées en zones inconstructibles. 
<u>Patrimoine naturel</u>	Préservation des sites à enjeux pour la biodiversité.	+ Protection de la vallée de la Risle et des espaces boisés. Protection des mares.	(E) Classement en zone N des bois et de la vallée, doublé d'un classement en EBC pour les forêts. (A) Toutes les mares du territoire sont protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
<u>Fonctionnalités écologiques</u>	Amélioration de la Trame Verte et Bleue. Prise en compte de la trame noire.	+ Préservation des espaces boisés et de leurs lisières. Maintien des continuités hydrauliques de la Risle. Concentration de l'habitat dans les secteurs déjà urbanisés. Protection des mares et du patrimoine végétal participant à la trame verte et bleue locale.	<p>(E) Préservation des boisements et leurs lisières pour améliorer la trame verte, par le classement en zone N, doublée d'EBC.</p> <p>(E) Préservation de la Risle et des berges, par le classement en zone N interdisant toute nouvelle construction hors évolution de l'existant.</p> <p>(R) Recul de 10m minimum des constructions par rapport aux EBC dans les zones U, N et A.</p> <p>(R) Obligation de créer des espaces de passage pour la petite faune sauvage dans les murs pleins au sein de la zone U pour améliorer la trame verte urbaine.</p> <p>(A) Interdiction d'implanter des murs pleins en limite de zone A ou N pour permettre d'assurer les continuités écologiques en milieu urbain (passage de la petite faune notamment).</p> <p>(A) dans les zones Uh, Ui, A et N, les clôtures doivent obligatoirement être végétales d'essences locales, éventuellement doublé d'un grillage à maille large.</p> <p>(A) Mise en œuvre d'un pourcentage maximum d'emprise au sol à préserver dans les projets afin de maintenir un caractère végétal et moins imperméable.</p> <p>(A) Concentration du potentiel de nouveaux logements dans l'enveloppe bâtie, permettant d'éviter d'augmenter l'éclairage urbain sur le territoire (limiter les incidences sur la trame noire).</p> <p>(A) Protection globale des mares, haies, vergers, alignements et d'arbres participant à la trame verte et bleue, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Des fiches de prescriptions associées permettent d'en améliorer la gestion et la valorisation.</p>

3. Analyse des incidences du PLU sur le milieu humain

Thématique	Enjeux	Incidences	Mesures
<u>Activités économiques</u>	Maintien, voire développement des activités économiques en place.	+	(A) Règlement adapté pour permettre le maintien voire le développement des activités locales (artisanat et agriculture notamment).
		-	(R) En secteur Ap, aucune construction n'est possible, de manière à protéger les ouvertures paysagères en cœur de bourg de Goupillières et la covisibilité entre les églises. La zone Ap a été adapté au paysage et ne gèle pas l'ensemble du secteur agricole situé entre Goupillières et Tilleul-Othon.
<u>Equipements</u>	Maintien voire développement des équipements communaux existants	+	(A) Classement spécifique en zone Ue du secteur d'équipement de Goupillières permettant leur développement mesuré et circonscrit aux parcelles communales non cultivées autour de l'existant.
<u>Energie</u>	Incitation au développement des énergies renouvelables.	+	(A) Le règlement permet l'implantation de dispositifs de production d'énergies individuels, particulièrement les panneaux photovoltaïques, si toutefois leur implantation est en accord avec la préservation du paysage (en dehors des bâtiments protégés en tant qu'ERP). (A) Possibilité de dérogation aux règles d'architecture en cas d'utilisation de techniques innovantes d'économie ou de production d'énergie pour inciter à l'architecture bioclimatique.
<u>Circulation</u>	Prise en compte des accès aux secteurs urbains.	+	(R) Les secteurs constructibles sont desservis par des axes principaux de la commune. Un raccordement mutualisé est souhaité dans le règlement. (A) Deux ER permettent la création de voies douces sécurisées pour la promenade ou l'accès aux équipements de Goupillières.

Thématique	Enjeux	Incidences	Mesures
	Incitation au développement des circulations douces.		
<u>Réseaux</u>	Limitation de l'extension abusive des réseaux.	+ Prise en compte de la desserte des réseaux dans le zonage.	(E) Les secteurs bâtis non suffisamment desservis par les réseaux (notamment eau potable, défense incendie et électricité) n'ont pas été intégrés dans les zones constructibles. (A) Le règlement impose le raccordement aux réseaux existants.

4. Analyse des incidences du PLU sur le cadre de vie et la santé

Thématique	Enjeux	Incidences	Mesures
<u>Pollution des sols</u>	Protection de la population sur les secteurs potentiellement pollués.	o Il n'y a pas de site potentiellement pollué identifié dans les zones constructibles.	Néant
<u>Qualité de l'air</u>	Maintien, voire amélioration de la qualité de l'air.	o Aucun projet d'accueil d'activités potentiellement polluantes.	(A) Incitation aux circulations douces en encourageant leur développement et limiter l'utilisation de la voiture pour des petits trajets au sein du bourg.
<u>Pollution lumineuse</u>	Limitation de la pollution lumineuse.	o Potentialités de constructions au sein de l'espace déjà urbanisé.	(R) L'urbanisation est uniquement prévue en dent creuse et parcelles mutables, dans des secteurs déjà éclairés. (E) Les secteurs à enjeux pour la faune nocturne (notamment chauves-souris) sont classés en zone N où aucun éclairage supplémentaire ne sera implanté (lisières de bois, fond de vallée humide de la Risle et de la Charentonne).

<u>Risque industriel et technologique</u>	Protection de la population vis-à-vis des activités à risques.	0 Aucun projet d'accueil d'activités à risques.	(R) La destination permettant l'implantation d'activités industrielles n'est autorisée qu'en zone Ua sous condition de ne pas perturber le caractère résidentiel, ce qui ne permet que les activités de petite industrie non polluante ni nuisante.
<u>Acoustique</u>	Limitation du bruit dans l'environnement.	0 Aucun projet d'accueil d'activités potentiellement bruyantes.	(E) Les abords de la RD613, classée voie bruyante sont inconstructibles (zone A). (A) Le règlement stipule que dans les secteurs de mixité urbaine, les activités artisanales sont autorisées sous condition de ne pas générer de nuisances pour les habitants.
<u>Gestion des déchets</u>	Prise en compte de la production de déchets.	- Légère augmentation des déchets liée au développement urbain escompté.	(E) La prise en compte d'une potentielle augmentation du volume de déchets dès le début du projet permet d'anticiper le ramassage des ordures ménagères et des déchets recyclables. Les secteurs de développement sont inclus dans les parties actuellement urbanisées bénéficiant d'ores et déjà d'un ramassage d'ordures ménagères.

5. Analyse des incidences du PLU sur le patrimoine

Thématique	Enjeux	Incidences	Mesures
<u>Archéologie</u>	Présence d'un patrimoine archéologique identifié.	0 Aucun projet situé dans des secteurs à sensibilité archéologique	(A) Aucune construction ne pourra être admise sans avoir démontré la bonne prise en compte de la sensibilité archéologique avant travaux au droit des sites répertoriés.
<u>Monuments historiques</u>	Présence d'un patrimoine architectural protégé ou non.	+ Préservation du patrimoine architectural sur le territoire.	(A) Un inventaire et une protection des éléments identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 sont intégrés au PLU. Les prescriptions sont reportées dans des fiches explicatives auxquelles fait référence le règlement écrit. (A) Un classement Ap permet de valoriser les abords de l'église de Goupillières et la covisibilité entre les clochers de Goupillières et Tilleul-Othon.

6. Analyse des incidences du PLU sur le paysage

Thématique	Enjeux	Incidences	Mesures
<u>Sites inscrits et classés</u>	Préservation du site classé de l'église du Tilleul-Othon	0 Le site classé est inclus en zone Ua mais sa protection exclue les possibilités de constructions.	(E) Le site classé est reporté en annexe du zonage en tant que Servitude d'Utilité Publique qui ne permet pas sa construction sauf en cas de dérogation exceptionnelle.
<u>Contexte paysager</u>	Maintien de la qualité paysagère du territoire et de ses cônes de vues.	+	(E) Le classement en zone Ap rend inconstructibles les parcelles agricoles au droit de l'église de Goupillières et une partie de la plaine entre les deux anciens bourgs.
		+	(E) Le classement en zone N sur l'ensemble de la vallée de la Risle et son coteau permet de conserver la qualité du cadre naturel de la commune. (E) Le classement en zone N et en Espaces Boisés Classés (EBC) de tous les boisements. (R) Interdiction d'implanter des murs pleins en limite de zone A ou N pour permettre d'assurer les continuités écologiques en milieu urbain et assurer une végétalisation des abords des bourgs et hameaux. (A) Un inventaire et une protection des éléments identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 sont intégrés au PLU. Les prescriptions sont reportées dans des fiches explicatives auxquelles fait référence le règlement écrit. On y retrouve la protection des vergers, haies et alignements d'arbres notamment.
		+	(E) Le zonage privilégiant la densification de l'espace bâti, par le comblement des dents creuses, permet le développement urbain sans consommation d'espaces agricoles hors des zones déjà urbanisées. (A) Interdiction d'implanter des murs pleins en limite de zone A ou N pour permettre d'assurer les continuités écologiques en milieu urbain et assurer une végétalisation des abords des bourgs et hameaux.
		- Secteur Ue en entrée de ville	(R) Le secteur Ue se situe en entrée de ville. Les projets publics devront prendre en compte les règles d'intégration paysagères du règlement.

E. Analyse géographique : les secteurs sensibles

1. La vallée de la Risle

Les enjeux de ce secteur

Prenant sa source dans les collines du Perche dans le département de l'Orne, la Risle est un fleuve de 150 kilomètres de long dont l'embouchure se situe dans l'estuaire de la Seine et prend une direction générale sud/nord, en creusant une large vallée dans les plateaux crayeux de l'Eure. Elle forme la limite entre la plaine du Neubourg et le Roumois à l'est, et le Lieuvin et le pays d'Ouche à l'ouest.

Bien que ne représentant qu'une petite partie du territoire de Goupil-Othon, qui se situe majoritairement sur le plateau agricole du Neubourg, la vallée concentre les enjeux environnementaux du territoire (milieux humides, rivière, protection du captage de Nassandres, zones inondables,...).



La Risle en limite de Goupil-Othon (source : 2AD)

A Goupil-Othon, il s'agit de l'ensemble paysager parcouru par la RD23. On y retrouve les hameaux du Moulin à Papier et de Melleville.

Cette vallée est reconnue à plusieurs échelle :

- Pour son intérêt écologique : plusieurs espèces protégées y ont été inventoriées, le cours d'eau et les prairies attenantes abritent les ZNIEFF de type I des « Prairies et étangs de Launay » et « le Bois de Saint Brice », et la ZNIEFF de type II de « La vallée de la Risle de la Ferrière-sur-Risle à Brionne, la forêt de Beaumont, la basse vallée de la Charentonne ».
Il s'agit aussi d'un élément majeur de continuité de la Trame Verte et Bleue. Elle constitue un corridor d'espaces naturels, notamment de zone humide pour les espèces à faible déplacement ainsi que divers réservoirs aquatiques abritant de nombreuses espèces.
- Pour ses caractéristiques paysagères : la vallée de la Risle est une vallée verdoyante, pourvue d'une belle biodiversité. Encadrée par deux coteaux raides et boisés, elle présente une image encore rurale et préservée avec des villes nichées au creux de la vallée, formant une trame urbaine qui met en valeur le site de la vallée. Elle joue elle aussi un rôle majeur sur le paysage local. De belles vues se dégagent sur les milieux naturels, principalement composés de prairies et de marais.

A Goupil-Othon, les espaces paysagers naturels de la Risle marquent le paysage le long de la RD24. Sans pour autant rendre la rivière apparente car elle circule en arrière de jardins, l'écrin de verdure qu'elle représente constitue un paysage singulier au sein de cette commune de plateau agricole ouvert.

- Pour son rôle en matière de gestion de la ressource en eau : la présence de la Risle, de ses zones humides attenantes, des zones inondables et des périmètres de protection des captages de Nassandres confère à la vallée un rôle majeur dans la gestion de la ressource en eau du grand territoire.

Les effets du PLU

Effet positif sur la vallée de la Risle

La vallée est reconnue pour son intérêt écologique, paysager et de protection de la ressource en eau. Elle bénéficie d'un classement global en zone Naturelle adaptée à ces enjeux.

Ce classement permet la préservation de la zone inondable, de la rivière et des prairies et permet de limiter les nouvelles constructions aux seules annexes et extensions limitées de l'existant. De ce fait, ce classement adapté permet d'éviter des incidences sur les milieux naturels, les zones inondables et les périmètres de protection des captages de Nassandres.

La ripisylve est notamment protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Point d'attention sur la vallée de la Risle

La vallée de la Risle est concernée par un Plan de Prévention des Risques d'inondation (Risle Aval) pour un risque d'inondation par submersion et débordement de cours d'eau. Ce plan limite les possibilités de construction dans un périmètre donné. Il est rappelé dans le règlement du PLU que les zones concernées par le périmètre du PPRi sont prescrites par le règlement de ce dernier. Tout projet d'extension ou changement de destination de bâtiments (car le secteur en zone N est ne peut accueillir de nouvelles habitations) devra respecter ces règles qui s'imposent au PLU.

2. Les plateaux agricoles

Les enjeux de ces secteurs

La commune de Goupil-Othon est une commune rurale où l'activité agricole est importante. Une majeure partie du territoire se situe sur les plateaux agricoles.

Le territoire accueille neuf corps de ferme en activité, tous sont situés sur le plateau.

Par ailleurs, les espaces agricoles jouent un rôle important dans le paysage de la commune. Les paysages ouverts des plateaux sont caractéristiques des ceux du plateau du Neubourg.



Plateau agricole ouvert à Goupil-Othon (source : 2AD)

Les effets du PLU

Effet positif sur les plateaux agricoles :

Afin de permettre le développement et la pérennité des activités agricoles sur le territoire, plusieurs éléments permettent de constater un effet positif sur la préservation des plateaux agricoles.

Les secteurs cultivés sont classés en zone A dédiée à l'activité agricole. Dans ces secteurs sont autorisées les constructions liées à l'activité agricole.

Par ailleurs, une concertation agricole a été réalisée en début de mission pour faire le point avec les exploitants du territoire (ayant un siège ou non sur le territoire) afin de connaître leurs projets et secteurs à enjeux. De ce fait, cela a permis d'ajuster le zonage au plus près de la réalité de l'activité économique. Les périmètres adaptés de réciprocité ont été définis sur les bâtiments concernés (bâtiments d'élevage ou corps de ferme si l'activité est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement). Ce périmètre de réciprocité permet de s'assurer de la bonne cohabitation entre l'habitat et les activités agricoles potentiellement nuisantes.

De plus, le plateau agricole accueille des petits hameaux qui se sont structurés grâce à une accumulation de mitages ayant créé une densité bâtie. De manière à protéger les activités agricoles et à préserver le cadre paysager des plateaux agricoles, ces hameaux sont classés en zone A. Les constructions existantes en zone A, hors exploitations agricoles, n'ont la possibilité que d'évoluer (extensions mesurées et annexes) et aucune nouvelle construction n'est autorisée par ailleurs. Le zonage identifie deux hameaux constitués disposant des accès aux axes principaux et des réseaux pour permettre une densification (Uh à Bouquelon et Fréville). Les activités agricoles étant exclues de cette zone pour permettre leur développement.

Le règlement prévoit également la possibilité de diversification des activités agricoles. Ces activités sont autorisées sous conditions d'être « liées ou nécessaires d'une part à l'activité d'une exploitation agricole ou forestière, et d'autre part aux activités dans le

prolongement de l'acte de production (exemple : vente et accueil à la ferme). La diversification des activités ne doit pas remettre en cause l'activité principale de production ou le fonctionnement de l'exploitation ».

Enfin, les éléments complémentaires du paysage agricole du plateau sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme pour en renforcer le caractère : mares, haies, vergers notamment.

Point d'attention sur le plateau agricole :

Deux secteurs ont été classés en zone Ap, pour leur aspect paysager. Le premier est un espace agricole enserré en cœur de bourg à Goupillière et participant à la valorisation paysagère du bourg et de son église (espace de respiration). Le second est une vaste zone permettant de valoriser les covisibilités entre les églises protégées de Goupillières et de Tilleul-Othon.



Plateau agricole et silhouette du bourg de Goupillières (source : 2AD)

Sur ces secteurs, toutes constructions sont interdites pour ne pas entraver les vues lointaines offertes par le paysage du plateau agricole ouvert. La zone a été ajustée en concertation entre la commune, l'UDAP et la Chambre d'Agriculture pour bien concilier tous les enjeux de chacun.

3. Les espaces forestiers

Les enjeux de ces secteurs

Les espaces forestiers jouent un rôle important sur le territoire. A Goupil-Othon, les boisements s'inscrivent sur le coteau en rive droite de la Risle. Ces boisements s'inscrivent dans une continuité forestière tout le long de la vallée.



Vue sur les boisements du coteau depuis le fond de vallée (source : 2AD)

Les effets du PLU

Effet positif sur les bois et forêts :

Le PLU protège les grands boisements du territoire au travers d'un classement en EBC. Ce classement permet d'assurer la pérennité des boisements sans en compromettre la gestion. Il s'agit ici d'une réelle valorisation de la Trame Verte du territoire.

Afin d'assurer la protection des lisières, le règlement prévoit que l'implantation d'un bâtiment agricole ne pourra se faire à moins de 10 mètres de la limite d'un espace boisé classé. Ceci permettant d'assurer la protection des boisements, mais également des bâtiments agricoles vis-à-vis des chutes d'arbres.

4. Le secteur patrimonial du Tilleul-Othon

Les enjeux du site

Le Tilleul-Othon est un bourg accueillant une grande diversité d'éléments du patrimoine local typique de l'Eure.

Il s'agit d'une organisation urbaine autour de deux axes principaux où l'on retrouve, à leur intersection, l'église inscrite et donc, protégée au titre des Monuments Historiques. Les alentours de l'église sont également identifiés comme site classé pour son intérêt historique et paysager.

Le Tilleul-Othon accueille de nombreux bâtiments anciens (toit de chaume, colombages, pierre de taille, longères, maisons de maitres,...). Accompagnant ces constructions anciennes on retrouve de nombreuses haies traditionnels et murs anciens en bauge surplombés de leur toit. Quelques porches sont encore bien conservés.

Par ailleurs, les mares, alignements d'arbres, haies traditionnelles arbres isolés et vergers participent largement au cadre de vie du Tilleul-Othon. Ce secteur de la commune concentre des enjeux en matière de paysage et patrimoine.



Eléments du patrimoine de Tilleul-Othon (source : 2AD)

Les effets du PLU

Effet positif sur le patrimoine et milieu humain :

Le PLU classe le bourg de Tilleul-Othon en zone Ua, permettant une densification de l'espace déjà urbanisé. De nombreuses grandes parcelles intégrées à l'espace bâti ont été exclues de la zone Ua et classées en zone A pour permettre de maintenir les activités de pâturage et limiter la densification du secteur.

Afin de préserver le cadre de vie, de nombreux éléments remarquables du patrimoine bâti et naturel ont été protégés dans le cadre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme. Il s'agit des éléments remarquables du paysage. On y retrouve plusieurs arbres remarquables, verges, alignements d'arbres, haies, mares, murs et bâtiments privés ou communaux (mairie, salle communale, maisons de maître, chaumières,...).

Un emplacement réservé pour la création d'une sente piétonne permet de prévoir la continuité du tour de ville, dans le but de compléter le réseau de chemins de promenade existants qui permet la découverte du paysage et du patrimoine de Tilleul-Othon.

F. Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

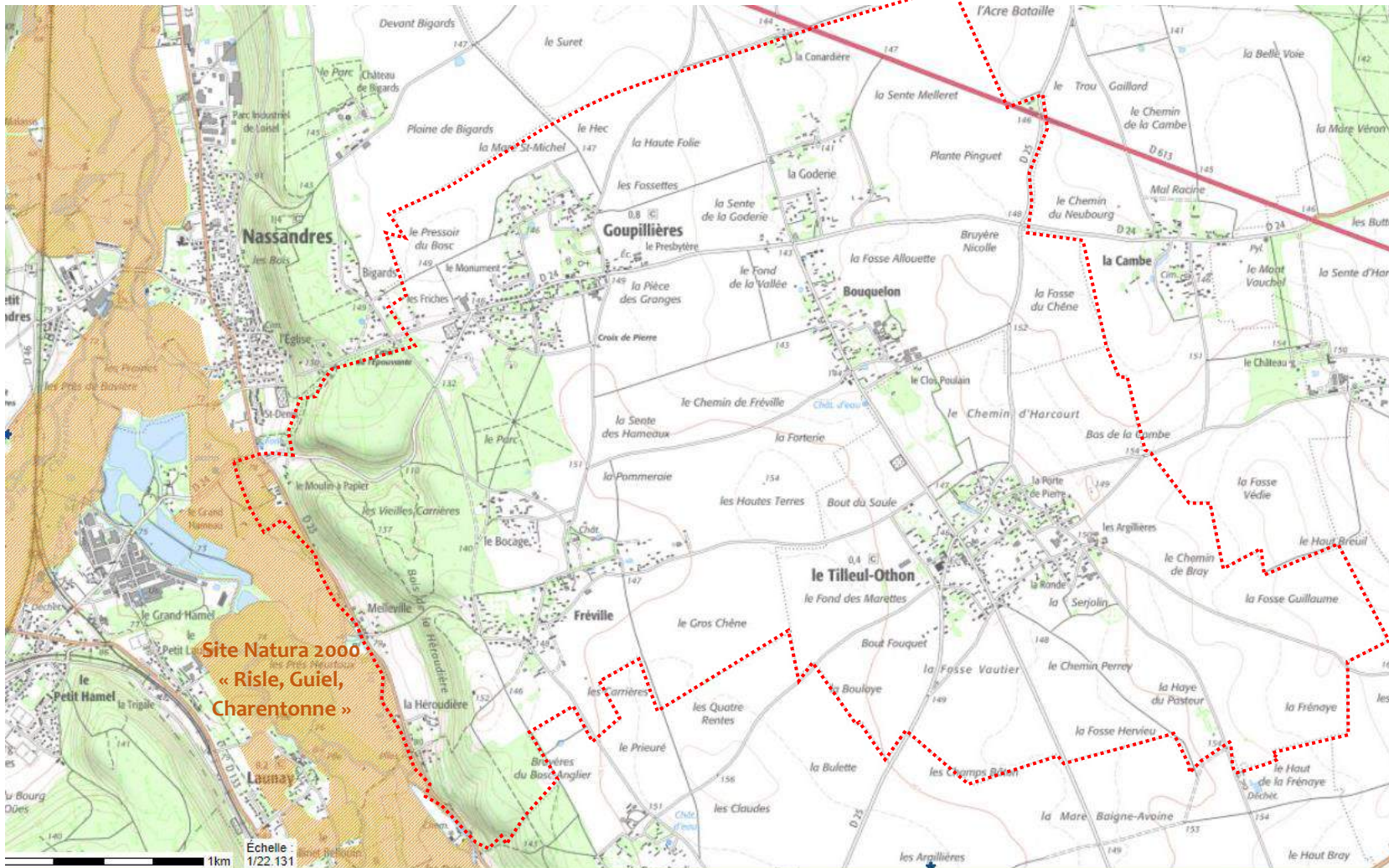
1. Le site Natura 2000 concerné

Au sein du territoire et dans ses alentours proches, un site Natura 2000 est présent. Il s'agit du site de « Risle, Guiel, Charentonne » qui concerne directement le territoire de Goupil-Othon.

Le site Natura 2000 « Risle, Guiel, Charentonne » est une Zone Spéciale de Conservation (ZSC n°FR2300150), classée le 29 août

2012. Ce site découle donc de la directive « Habitats faune flore » qui établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat.

Ce site Natura 2000 couvre l'ensemble du cours de la Risle et des prairies attenantes.



Site Natura 2000 Risle, Guiel et Charentonne à Goupil-Othon (source : DREAL)

Dans sa globalité, le site Risle, Guiel, Charentonne correspond aux trois rivières et certains de leurs affluents. Il s'agit de rivières au très fort potentiel piscicole. Les rivières, certains de leurs affluents et leurs abords représentent un potentiel écologique très important sur le territoire. La superficie du site est de 623 Ha répartis dans 64 communes dont 56 en Haute-Normandie (Eure) et 8 en Basse-Normandie (Orne).

Plusieurs espèces patrimoniales y sont présentes, comme l'écrevisse à pattes blanches (notamment sur la partie amont du Guiel), ce qui confère aux eaux, une importance particulière.

Dans le département de l'Eure le lit majeur des rivières Risle, Guiel et Charentonne accueillent la plus belle population d'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) de Haute-Normandie d'où l'extension du site à de grandes surfaces en lit majeur (plus de 4000 ha). A l'occasion de cette extension, plusieurs habitats présents dans les vallées sont inclus dans le site, notamment des prairies humides oligotrophes à Molinie et des prairies maigres de fauche.

De plus, la présence proche de grands sites d'hibernation de chauves-souris fait de ce site un territoire de chasse privilégié pour ces mammifères.

A Goupil-Othon, le site Natura 2000 concerne l'ensemble du fond de vallée de la Risle. Il s'agit des milieux humides et des berges en rive droite de la Risle. Ce sont des espaces de fond de vallée situés, globalement, entre la Risle et la RD23. La limite communale étant

délimitée par la Risle elle-même, le site Natura 2000 n'est donc concerné que sur une petite partie du territoire communal.

2. Enjeux et vulnérabilité du site Natura 2000

Les enjeux du site

La Risle sont des rivières au très fort potentiel piscicole, à l'instar de la Guiel et de la Charentonne.

Les berges accueillent des habitats humides remarquables.

Ces habitats présentent un intérêt particulier pour l'accueil de l'Agrion de Mercure, libellule protégée (le secteur clé d'habitat étant la confluence de la Charentonne et de la Risle), la lucane cerf-volant (espèce de coléoptère), l'écaille chinée (papillon), un potentiel pour l'écrevisse à pattes blanches et de nombreuses chauves-souris qui trouvent, sur ce site, un terrain de chasse privilégié.

Les vulnérabilités du site

La vulnérabilité du site est directement liée à la circulation et la qualité des eaux. En effet, il peut exister de gros problèmes de circulation des migrateurs sur l'ensemble des trois rivières qui présentent un passé industriel fort.

A cela s'ajoute des problèmes de qualité des eaux. C'est notamment la raison pour laquelle les constructions sont interdites dans la vallée, ceci dans une volonté de préserver, voire d'améliorer, la qualité des eaux de la Risle. En effet, l'inconstructibilité permet d'éviter que de nouveaux logements se

créent, ce qui engendrerait l'installations d'assainissements individuels complémentaires au droit de la Risle.

Enfin, il est primordial de préserver l'intérêt biologique des lits majeurs accueillant l'agrion de Mercure. Les habitats humides propice à son développement dépendent essentiellement du maintien d'une gestion agricole extensive des prairies. Une vigilance sur le labourage de ces terres est à avoir.

Les pratiques liées à l'urbanisation peuvent avoir un impact non négligeable sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire, on peut citer :

- L'entretien des jardins par les particuliers. En effet, les particuliers ne sont pas les derniers utilisateurs de produits phytosanitaires et d'engrais pour la gestion de leur jardin. Ces pratiques peuvent conduire à la dégradation de la qualité de l'eau, et localement à la destruction d'espèces d'intérêt communautaire.
- L'entretien des parcs et voiries par les services communaux et inter-communaux / départementaux. De la même façon que les particuliers, les services communaux peuvent avoir recours à des pesticides pour entretenir les espaces verts et voiries du site. Afin de réduire les risques pour les milieux, des méthodes de gestion différenciée existent. Ainsi le conseil général de l'Eure, depuis 2008, met en place une gestion différenciée de l'entretien des bords de routes. Cette mise en place passe par la formation du personnel en charge de ces entretiens.

- L'entretien des voies ferrées du site par des "trains désherber". De même l'utilisation des produits phytosanitaires pour désherber les voies ferrées peut porter atteinte localement à certains habitats et espèces d'intérêt communautaire.

A Goupil-Othon, les vulnérabilités du site Natura 2000 avec la mise en place du PLU sont donc liées à ces constats : maintien des continuités de la Trame Bleue, protection de la rivière et des milieux humides et préservation d'une activité pastorale en fond de vallée.

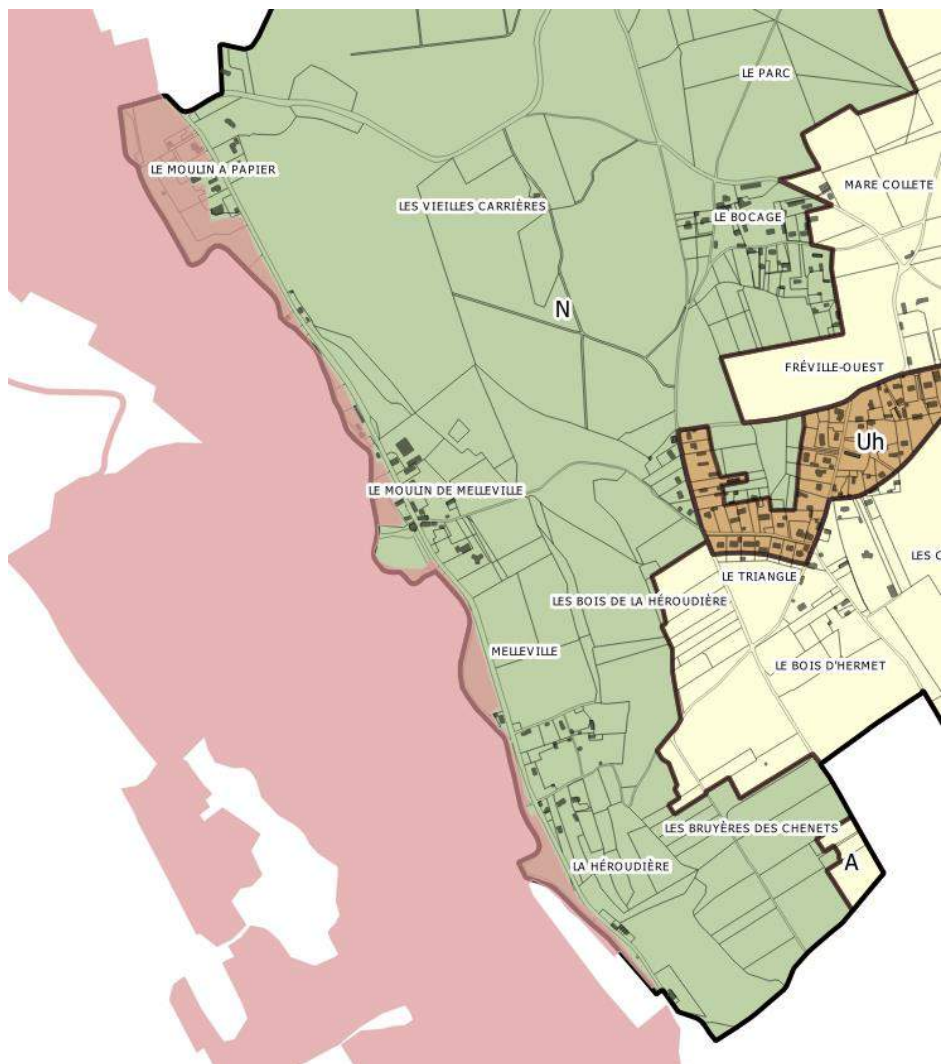
3. Incidences possibles du projet de PLU sur les sites Natura 2000

Le zonage sur le site et ses alentours

Le site « Risle, Guiel, Charentonne » s'étend au cœur de la vallée de la Risle. La vallée de la Risle borde la limite ouest de la commune.

L'ensemble de la vallée de la Risle est classé en zone Naturelle dans le PLU. Il s'agit du zonage adapté pour la préservation des milieux et interdire l'implantation de nouvelles habitations.

Quelques maisons existantes sont incluses dans le périmètre du site Natura 2000 au lieu-dit du Moulin à Papier et Melleville.



Le zonage communal dans le site Natura 2000 (Source : DREAL/GEOSTUDIO)

Les incidences potentielles

La zone N, au sein du site Natura 2000, n'accueille que peu d'habitations. En effet, seuls 6 bâtiments sont implantés dans le périmètre du site, 4 au Moulin à Papier et 2 à Melleville. Dans la zone N seules les extensions et annexes de taille limitées sont autorisées.





Bâtiments existants dans le site Natura 2000 (Source : DREAL/GEOSTUDIO)

Le reste du site Natura 2000 est composé de prairies ou de fonds de jardins qui ont vocation à ne pas être imperméabilisés.

Globalement la zone N, (naturelle et forestière) a pour but de protéger la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de l'intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou

écologique, de l'existence d'une exploitation forestière ou du caractère d'espaces naturels.

Il s'agit du zonage adapté à la préservation du site Natura 2000 « Risle, Guiel, Charentonne » sur le territoire.

Les mesures d'accompagnement, d'évitement et de réduction

Plusieurs mesures permettent d'accompagner l'intérêt écologique général de la commune et, de ce fait, de participer à la protection du site Natura 2000. Le classement en zone N permet l'évitement des incidences sur le secteur.

Une mesure d'accompagnement concerne la protection de la ripisylve de la Risle. Elle a, en effet, été classée comme élément remarquable du paysage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Ce classement permet d'interdire le défrichement de ce linéaire boisé, sauf en cas de mesure sanitaire ou de sécurité. En cas de nécessité d'abattage, le linéaire doit être reconstitué avec des espèces d'essence locale adaptées.



Ripisylve protégée (en bleu) dans la zone Natura 2000 (Source : DREAL/GEOSTUDIO)

Par ailleurs, dans le règlement, la zone N est limitative car elle doit avant tout permettre la protection et le maintien de la qualité environnementale des sites. Des habitations et activités ayant lieu au sein de la zone N, plusieurs règles visent à promouvoir cet objectif et réduire les incidences sur le site et sa gestion :

- Les constructions, installations et aménagement liés à l'exploitation agricole et forestière sont autorisés sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause le caractère naturel et paysager, notamment boisé des sites (abris pour animaux, tunnels de maraichage, installations légères,...).

- L'extension d'une construction existante est autorisée sous réserve de ne pas dépasser 50% de l'emprise au sol de ladite construction. Dans tous les cas, l'extension ne pourra être supérieure à 100 m² d'emprise au sol à compter de la date d'approbation du PLU. L'extension maximale autorisée correspond à l'application de la règle la plus favorable des deux.
- La création d'annexes est limitée à un total par unité foncière de 50m² de surface de plancher hors piscine (ouvrage et équipement d'entretien) à compter de la date d'approbation du PLU et à une distance maximale de 50m par rapport à la construction principale.
- Sont strictement interdits le stationnement de caravanes (à l'exception d'une caravane située dans un bâtiment), l'aménagement de terrains de camping, les carrières, les décharges, ainsi que les dépôts de toute nature.

Enfin, notons que le PPRi s'impose au PLU. Il concerne tout le fond de vallée de la Risle à l'ouest de la RD24 et est donc un facteur fortement limitant pour la constructibilité au sein du site.

4. Conclusion sur les incidences potentielles du projet sur le site Natura 2000

L'analyse des règlements écrits et graphiques du PLU, couplée à une démarche d'Approche Environnementale de l'Urbanisme itérative, démontre que la commune de Goupil-Othon a souhaité, à travers son projet de PLU, mettre en œuvre un projet soucieux de la protection des espaces naturels. C'est particulièrement le cas

du site Natura 2000 de la Risle, Guiel et Charentonne qui participe grandement à l'intérêt patrimonial, écologique et paysager de la commune, malgré sa faible emprise sur le territoire global.

La totalité du périmètre du site Natura 2000 est classée en zone N qui n'a pas vocation à accueillir de nouvelles constructions.

La nature et la localisation des potentiels projets de constructions (annexes et extensions) ne sont pas de nature à nuire à l'intégrité écologique des entités naturelles du territoire. Leur développement spatial est d'une part, limité et d'autre part, lié à l'existant.

Au global, il ressort de l'analyse ci-dessus que la démarche d'élaboration du PLU a su prendre en compte de manière ciblée et globale les enjeux Natura 2000 pour aboutir à un projet qui n'a pas d'impact négatif direct ou indirect pouvant porter atteinte à l'équilibre du site Natura 2000 étudié.

La limitation des activités existantes et des extensions de l'habitat dans le site ou en interface avec celui-ci, n'est pas de nature à engendrer un risque dégradation des milieux en présence. Les protections appliquées sur la ripisylve permet, de plus, d'assurer une protection de ces éléments naturels d'importance dans la fonctionnalité du site Natura 2000. Indirectement, la protection des haies et boisements des coteaux permet, de plus, de prendre en compte les fonctionnalités écologiques entre rivière et coteau.

En conséquence, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans le site Natura 2000, ni de porter atteinte à leur état de conservation.

5. Le périmètre du site Natura 2000 « Carrières de Beaumont-le-Roger »


La commune de Goupil-Othon appartient à un périmètre de 10 km autour des carrières de Beaumont-le-Roger situées aux arrières de l'ancienne Abbaye et de l'église Saint-Nicolas. Ces carrières sont des habitats pour différentes espèces de chiroptères, ce qui fait d'elles des habitats protégés par un site Natura 2000 (« Carrières de Beaumont-le-Roger, n°FR2300150 »).

Le périmètre présenté par le Document d'Objectif de ce site Natura 2000 définit un périmètre de 10 km qui délimite, en partie, le rayon d'action des chauves-souris. Dans ce cercle, quelques espaces sont reconnus pour leur valeur patrimoniale et leur qualité d'habitat très favorables pour les chiroptères. Il s'agit notamment des boisements, y compris la forêt de Beaumont, des prairies localisées dans les vallées de la Risle et de la Charentonne, les rivières mais aussi les bosquets, les haies, qui sont surtout développées sur le plateau du Lieuvin et le Pays d'Ouche, et les mares.

De ce fait, ces sites présentent des caractéristiques favorables à la présence, et donc à la préservation, des chauves-souris. Il est donc nécessaire de les protéger, de manière à préserver, voire à renforcer, les réservoirs et continuités écologiques de la trame verte régionale.

Les incidences potentielles

Les secteurs urbains peuvent avoir une incidence sur l'éclairage nocturne et, de ce fait, pour le cycle biologique des chauves-souris.



Le PLU ne pouvant gérer les horaires d'éclairage, un travail sera à réaliser avec la collectivité pour limiter ces incidences.

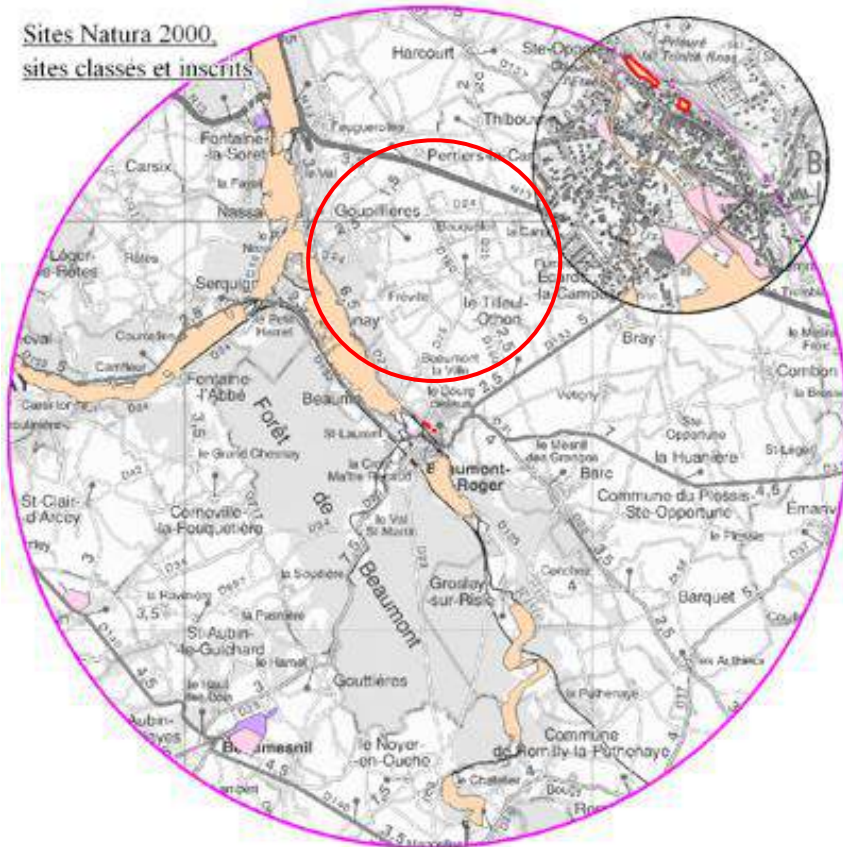
Les mesures d'accompagnement, d'évitement et de réduction

La concentration des possibilités de construction au sein de l'espace actuellement bâti de la commune permet d'éviter la création de nouveaux secteurs éclairés la nuit.

Par ailleurs, le PLU vient protéger les mares, vergers et haies qui jouent un rôle dans le cycle de vie des chauves-souris.

De ce fait l'impact résiduel est à considérer comme nul.

Sites Natura 2000
sites classés et inscrits



Protection par la maîtrise foncière
et inventaires patrimoniaux



Rayon de 10 km de déplacement et d'habitats de chauve-souris
(Source : DocOb Natura 2000 « Carrières de Beaumont-le-Roger »)



VIII. SUIVI DES INCIDENCES ET DE L'EVOLUTION DU TERRITOIRE

1. Les indicateurs retenus

La mise en place d'un dispositif de suivi permettra de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa durée de vie, tel que le prévoit le code de l'urbanisme (au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans).

La conduite d'un bilan ou d'une évaluation au bout de 6 ans de mise en œuvre nécessite que soient mis en place, dès l'élaboration du PLU, des outils permettant le suivi de ses résultats. Les dispositions retenues pour assurer le suivi doivent être présentées dans le rapport de présentation.

Il s'agit d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives), d'apprécier ces incidences, la mise en œuvre des dispositions en matière d'environnement et leurs impacts.

Des indicateurs ont donc été définis en fonction des enjeux du territoire. Ceci pour permettre le suivi des incidences positives et négatives du PLU sur le court à moyen terme.

Attention, il est important de noter qu'il ne s'agit pas de construire un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement. Ces indicateurs ciblent avant tout les potentiels impacts du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux identifiés. Ce dispositif devant rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité.

Sont listés dans le tableau suivant, les indicateurs proposés pour suivre l'impact de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

Pour chaque indicateur, sont précisés l'enjeu ou l'incidence potentielle qui s'y rapporte, l'unité de mesure, la disponibilité (où se les procurer ?) et la périodicité (combien de temps entre chaque mise à jour ?).

Ces indicateurs sont ceux qui permettent de suivre l'évolution du territoire d'un point de vue environnemental, ils sont complémentaires aux indicateurs de suivi de son évolution urbaine, économique et sociale que l'on peut retrouver dans les justifications du projet (Rapport de présentation, Document 1c partie 3).

Axes du PADD	Objectifs du PADD	Indicateurs retenus			Temporalité de l'évaluation
		Type	Source	Unité de mesure	
Un projet de développement mesuré et adapté aux enjeux du territoire	Prévoir une augmentation mesurée de la population	Nombre d'habitants	INSEE	Nombre	Annuelle
	Adapter l'offre de logements à ce projet démographique	Nombre de logements	Mairie	Nombre	Annuelle
		Nombre de logements locatifs	Mairie	Nombre	Annuelle
	Modérer la consommation d'espace agricole ou naturel	Evolution de la PAU et des surfaces agricoles et naturelles	BD parcellaire, chambre d'Agriculture	Hectare	Annuelle
		Evolution du nombre d'exploitants agricoles		Nombre	Annuelle
	Prendre en compte les besoins en déplacement des habitants	Nombre de logements vacants	Mairie	Mètre	Durée du PLU
	Assurer la pérennité et complémentarité de l'ensemble des équipements	Linéaire de cheminements doux créés	Mairie	Nombre	Tous les 3 ans
	Accompagner l'activité économique en place	Nombre d'équipements créés	INSEE	Nombre	Annuelle
Un environnement rural de qualité à valoriser	Maintenir les éléments fondateurs du paysage local qui participent au cadre de vie	Nombre de mètres de linéaire de haies protégées arrachées	Mairie	Mètre	Tous les 3 ans
		Nombre d'ERP protégées disparus ou dégradés	Mairie	Nombre	Tous les 3 ans
	Préserver les vues remarquables qui participent au cadre de vie communal	Superficie imperméabilisée (permis accordés)	Mairie	Hectare	Durée du PLU
		Superficie de boisement en EBC défriché	Mairie	Hectare	Durée du PLU
	Maîtriser le développement de la commune pour limiter les impacts sur l'environnement et préserver les habitants des risques	Qualité des eaux souterraines (nappes phréatiques)	Agence de l'Eau Seine Normandie	-	Durée du PLU
		Nombre d'assainissements collectifs mis aux normes	Interco Bernay terres de Normandie	Nombre	Tous les 3 ans
		Nombre d'arrêtés de reconnaissances de catastrophe naturelle	Etat	Nombre	Durée du PLU
		Nombre d'habitations touchées par une inondation	Mairie	Nombre	Durée du PLU
		Nombre d'indice de cavités souterraines levés	Préfecture	Nombre	Annuelle
		Nombre d'indice de cavités souterraines découverts	Préfecture	Nombre	Annuelle

2. Moyens mis en œuvre pour suivre les indicateurs

La Commune aura à sa charge le suivi d'une grande partie des indicateurs. Certains indicateurs nécessitent une organisation particulière pour la collecte et la conservation des données en vue d'une restitution annuelle à son « observatoire ».

La récolte des données sera réalisée préférentiellement au même moment de l'année, ceci afin d'éviter d'introduire des variabilités saisonnières dans les indicateurs (sauf exception).

Le suivi de ces indicateurs doit permettre d'évaluer régulièrement la situation de l'environnement communal vis-à-vis des objectifs que s'est fixée la commune dans son PADD.

La définition d'indicateurs pose le problème de la diversité des intervenants sur l'environnement. Par exemple, ce ne sera pas seulement grâce à l'application du PLU que la qualité de l'eau s'améliorera, d'où des difficultés d'analyser les impacts propres à ce PLU. Les indicateurs, pour être suivis, doivent rester simples, compréhensibles et faciles à suivre. Les indicateurs complexes montrent leurs limites dans leur application et leur interprétation. Enfin, des indicateurs synthétiques (ou regroupement d'indicateurs) peuvent permettre, comme les objectifs de qualité des eaux, de donner une image de l'évolution d'une thématique particulière, mais ils ne mesureront pas l'évolution d'une situation inhérente à la seule mise en place du PLU.

Au cas par cas, en cas d'évolution plus importante que prévu après application du PLU, certaines thématiques devront bénéficier de mesures correctrices à mettre en œuvre.

Certaines thématiques essentielles pourront bénéficier de mesures communales. On pensera notamment aux indicateurs concernant la disparition des mares et haies protégées dans le PLU. Si l'observation de cette disparition est faite, la première mesure prise par la commune sera de faire rétablir ces éléments disparus.



IX. CONCLUSION

Le Plan Local d'Urbanisme de Goupil-Othon s'est attaché à limiter l'étalement urbain en ne permettant que les constructions dans l'espace déjà urbanisé au sein du centre-bourg, du secteur de Tilleul-Othon et des hameaux les plus constitués et bénéficiant des réseaux suffisants de Fréville et Bouquelon. De plus le PLU s'est tenu à protéger les milieux naturels et agricoles qui représentent le caractère paysager et le cadre de vie de la commune.

Parmi ces éléments, on note particulièrement le rôle de la vallée de la Risle, ainsi que des espaces boisés du coteau, et leurs milieux associés. Sur le plateau, ce sont les activités agricoles qui sont garantes des paysages locaux. Couplé à un classement adapté en zone A, le PLU permet la protection des éléments fondateurs des paysages : haies, mares, vergers et vues remarquables.

Tout au long de la démarche, la volonté communale de préserver le cadre de vie s'est traduite dans le projet de PLU en garantissant le maintien des espaces naturels et agricole par un zonage pertinent, et en favorisant la sensibilisation à l'environnement par la mise en valeur du cadre de vie des habitants et la gestion de la nature dans toutes ses composantes. Pour ce faire, outre un zonage adapté, deux outils sont particulièrement venus renforcer cette prise en compte : éléments remarquables du paysage et emplacements réservés. Tous deux ont vocation à améliorer le cadre de vie, que ce soit pour l'incitation aux déplacements doux, la protection des éléments permettant de limiter les inondations, la prise en compte du paysage,...

Ce document s'inscrit ainsi dans les exigences de la préservation d'un patrimoine naturel riche et d'un cadre de vie paysager et

patrimonial. En outre, les documents constituant le PLU ont été débattus et appropriés par les élus municipaux et leurs services, accompagnés par l'Interco Bernay Terres de Normandie et les personnes publiques associées, notamment la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, y compris l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou encore la Chambre d'Agriculture.

La préservation de l'environnement par le PLU résulte d'une démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dès le début des réflexions sur le projet communal, au travers d'une « approche environnementale de l'urbanisme ». Cette élaboration itérative accompagnée de la présente évaluation environnementale a permis de limiter considérablement les incidences du projet d'urbanisme sur l'environnement. La méthodologie itérative qui est le socle de cette procédure a été respectée.

En définitive, le PLU préserve les espaces naturels de qualité en vallée de la Risle, le coteau boisés et le plateau agricole, tout en permettant de conforter un développement démographique et urbain réaliste au sein des espaces déjà urbanisés. Des objectifs de qualité architecturale et de performance énergétique permettent également d'accompagner le développement prévu, conformément aux objectifs légaux, notamment des lois issues du « Grenelle de l'Environnement », dans une optique de développement durable du territoire.



Une approche environnementale
au service de vos projets

géostudio
URBANISME & CARTOGRAPHIE